



Législation installation classée

Rubrique n°2102-2a – Elevage de porcs

Établissement d'élevage soumis au régime de l'ENREGISTREMENT

Effectifs < 750 emplacements de truies et < 2000 emplacements de porcs en production

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**PETITIONNAIRE :  
GAEC DU GOYAUD  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC**

<b>ADRESSE DU SIEGE</b>	<b>ADRESSE DES SITES CONCERNES</b>
<i>Le Goyaud, 16140 AMBERAC</i>	<i>Le Goyaud, 16140 AMBERAC La Prade 16330 VARS</i>



**OBJET :**

**Demande d'enregistrement pour l'extension du site du Goyaud**

- *Mise à jour de la situation de l'élevage du Goyaud*
- *Mise à jour du plan d'épandage et du bilan de fertilisation*

Juillet 2019

COOPERL ARC ATLANTIQUE - Beaupréau – Z.I. Evre et Loire- BP 30083  
49602 BEAUPREAU EN MAUGES CEDEX / Tel : 02-41-75-21-80

# SOMMAIRE

## **CERFA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**PIECES JOINTES AU DOSSIER (les PJ1, 2 et 3 étant jointes aux plans de bâtiment) :**

- 1- PJ n°5 : capacités techniques et financières**
- 2 – PJ n°6 : respect des prescriptions techniques générales des élevages soumis à enregistrement**
- 3 – PJ n°10 : sera transmis après dépôt demande de permis de construire**
- 4- PJ n°12 : compatibilité avec les schémas, plans et programmes concernés**
- 5- PJ n°13 : étude d'incidence zones NATURA 2000**
- 6- PJ n°14 : arrêté actuel + repérage plan d'épandage autorisé**
- 7- PJ n°15 : étude de la gestion des effluents (production, stockage, plan d'épandage, contrat d'épandage, bilans de fertilisation)**
- 8 – PJ n°17 : Données sur l'environnement de l'élevage**



# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Demande d'extension d'un élevage porcin bi-site (un seul site concerné par l'extension des bâtiments et du cheptel ; baisse des effectifs sur le second site).

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

**2.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale** (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale GAEC DU GOYAUD

N° SIRET 30859881200011

Forme juridique Groupement Agricole Exploitation Commun

Qualité du  
signataire Associé

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06.47.02.35.56

Adresse électronique lalouxagri@orange.fr

N° voie 2

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Le Goyaud

Code postal 16140

Commune AMBERAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom LALOUX Samuel

Société GAEC DU GOYAUD

Service

Fonction Associé

#### Adresse

N° voie 2

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Le Goyaud

Code postal 16140

Commune AMBERAC

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie	Nom de la voie
		Lieu-dit ou BP Le Goyaud
Code postal	16140	Commune AMBERAC

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : AMBERAC 16140 ; VARS 16330

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le GAEC du Goyaud est enregistré pour exploiter un élevage de porcs bi-site :

- sur le site du Goyaud à Ambérac, il gère un élevage porcin naisseur-engraisseur partiel de 220 truies et verrats, 30 cochettes, 754 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg et 742 porcs à l'engrais et porcelets de plus de 30 kg, soit 1583 animaux équivalents ;

- sur la commune de Vars, il gère un élevage post-sevreur/engraisseur de 1304 places d'engraissement, 170 porcelets en post-sevrage de plus de 30 kg et 610 de moins de 30 kg, soit 1596 animaux équivalents.

Le total des effectifs gérés par le GAEC est donc de 3179 animaux équivalents.

Le site de la Prade vieillit, et le GAEC souhaite faciliter l'organisation du travail et augmenter les performances de l'atelier engraissement en modernisant celui-ci. Pour ce faire, il désire :

- construire un nouvel engraissement de 896 places sur le site du Goyaud, tout en gardant inchangé les effectifs de l'atelier naissance ; une nouvelle local d'attente facilitera les départs des animaux ;
- sur ce même site, la réorganisation du post-sevrage et des engraissements actuels permettra de disposer de 754 porcelets de moins de 30 kg, 146 de plus de 30 kg et 1492 porcs charcutiers (soit un total de 1638 porcs et porcelets de plus de 30 kg).
- en revanche, sur la Prade, la désaffectation des installations les plus anciennes va se solder par une nette baisse des effectifs, puisqu'il restera 852 porcs charcutiers, 90 porcelets de plus de 30 kg et 460 de moins de 30 kg.

Le site du Goyaud comportera donc après projet 2479 animaux équivalents, contre 1034 seulement à la Prade. Le GAEC gèrera donc un cheptel de 3513 animaux équivalents sur l'ensemble des 2 sites.

Sur le Goyaud, les installations d'élevage comprendront 52 places de maternité, 230 places de verraterie-gestantes, 20 places de quarantaine, 900 places de post-sevrage (en partie occupées par des animaux de plus de 30 kg) et 1492 places d'engraissement. Sur la Prade, le plus vieil engraissement sera désaffecté ; après refonte d'un autre bâtiment, il restera 852 places d'engraissement et 550 places de post-sevrage (partiellement occupées par des animaux de plus de 30 kg).

Les communes situées dans un rayon de 1 km par rapport au Goyaud sont Ambérac, Fouqueure et Marcillac-Lanville.



Le parcellaire du plan d'épandage est très peu modifié par rapport à l'enregistrement de 2014 : une vingtaine d'hectares ont été repris, mais ils sont toujours situés à proximité immédiate de surfaces d'épandage déjà enregistrées. En parallèle, une quinzaine d'hectares ont été perdus par le pétitionnaire. Au total, la SAU inscrite passe de 292 à 297 ha.

Elle comprend les parcelles du pétitionnaire et celles d'un prêteur, situées sur les communes de AMBERAC, MARCILLAC-LANVILLE, AIGRE (y compris l'ancienne commune de VILLEJESUS), ANAIS, COULANGES, VOUHARTE, VARS, CHAMPNIERS. Pour des raisons d'éloignement géographique, les parcelles situées sur ANAIS, CHAMPNIERS et VARS ne reçoivent que des effluents du site de la Prade.

Les 2 sites sont alimentés en eau par des forages de 25 m de profondeur chacun, avec un débit de 25 m<sup>3</sup>/j maximum. Sur les 2 sites, l'éleveur fabrique partiellement ses aliments en mélangeant ses céréales avec de l'aliment complémentaire acheté à l'extérieur (il stocke à cet effet 300 t de blé et 150 t d'orge au Goyaud, et 200 t de blé et 90 d'orge à la Prade). Le GAEC va s'équiper d'un groupe électrogène au Goyaud.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2102-2a	Elevage de porc (non soumis à la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	220 truies et verrats, 30 cochettes, 754 porcelets de moins de 30 kg et 146 de plus de 30 kg, 1492 porcs charcutiers sur le Goyaud, soit 2479 animaux équivalents ; 460 porcelets de moins de 30 kg et 942 porcs charcutiers et porcelets de plus de 30 kg à la Prade, soit 1034 animaux équivalents.	Enregistrement

**5. Respect des prescriptions générales**

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF la plus proche en aval à environ 1.7 km du Goyaud, ZNIEFF la plus proche à 950 m de la Prade (mais pas en aval).
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune de AMBERAC concernée par l'Atlas des Zones Inondables de la Charente (rivière Aume), mais le projet est en-dehors de la zone inondable. Le site de la Prade est à l'écart des cours d'eau et non concerné par ce risque.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bassin versant de la Charente, via l'Aume
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les 2 sites d'élevage sont situés dans le périmètre de protection éloignée du captage du captage de St Savinien-Coulonges (Charente Maritime), mais à plus de 65 km à vol d'oiseau de cet ouvrage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Zone NATURA 2000 la plus proche : ZPS vallée de la Charente en amont d'Angoulême, à environ 2.4 km du projet à vol d'oiseau (voir la pièce jointe n°13)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b> Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Goyaud et la Prade sont chacun alimentés en eau par leur forage. Consommations annuelles après projet 6770 m3 au Goyaud et 2720 m3 à la Prade. Masse d'eau souterraine concernée : calcaires du jurassique supérieur du BV Charente (FRFG016).
Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de drainage dans le cadre de ce projet.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La terre et les pierres décaissées lors des travaux de terrassement seront réutilisées sur site comme remblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seules la terre et les pierres décaissées lors des travaux de terrassement seront réutilisées sur place, les autres matériaux seront importés.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site de la Prade à l'écart des continuités écologiques. Projets de construction sur le Goyaud à proximité immédiate de l'élevage actuel, sur une zone cultivée banale, à plus de 1.7 km de la ZNIEFF et 2.4 km de la zone NATURA 2000 la plus proche. Une nouvelle haie de feuillus sera implantée à l'O des projets sur le Goyaud, après accord du propriétaire de la parcelle concernée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'étude d'incidence indique une absence d'impact significatif, par le simple respect des précautions réglementaires au niveau du site d'élevage, et par les précautions prises au niveau plan d'épandage (faibles pressions azotées et phosphorées, lutte contre le <b>ruissellement...</b> ).
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Surface construite très réduite, située à proximité immédiate de l'élevage existant.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques limités : incendie, explosion. Ces risques sont maîtrisés : faibles quantités d'hydrocarbures stockées sur site, point de pompage possible sur l'Aume pour les services incendie.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque limité : projet implanté hors de la zone inondable de l'Aume. Elevage protégé par différentiels et parafoudre.



	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage fait l'objet d'un suivi par un vétérinaire spécialisé, avec plan de prophylaxie à la clé (vaccin contre mycoplasme, <b>parvovirus</b> , entérite et diarrhée néonatale). Les 2 sites sont régulièrement désinsectisés et dératés. Les bâtiments ne sont accessibles qu'aux associés, vétérinaires, techniciens d'élevage et inspecteurs des installations classées. En cas de visite, le port d'une tenue individuelle spécifique est obligatoire. L'élevage est engagé dans une démarche de démédecation (production de porcs sans antibiotiques).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic de poids lourds sur le Goyaud devrait passer de 125 à 150 passages par an environ, et sera stable (environ 120 <b>passages</b> par an) à la Prade. Le trafic d'épandage global d'effluents porcins devrait passer d'environ 350 voyages par an à 360 après projet.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sources de bruit limitées : pas de fabrique d'aliments sur les 2 sites. Le groupe électrogène du <b>Goyaud</b> sera insonorisé et ne fonctionnera qu'en cas de panne du réseau électrique public. Les activités nocturnes des sites sont très réduites. Le local aire d'attente des animaux avant départ au Goyaud sera couvert et fermé.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sources d'odeurs potentielles : animaux, porcheries, stockages de déjections, stockages d'aliments, cadavres. Nuisances <b>olfactives</b> maîtrisées : stockage des cadavres en bacs d'équarrissage, porcheries et local d'embarquement fermés, ventilation dynamique à régulation électronique dans les bâtiments sur caillebotis, <b>stockages</b> des aliments en silos fermés régulièrement nettoyés et désinfectés.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Source de vibrations très limitées : pas de broyeur (sur les 2 sites) ; groupe électrogène au Goyaud <b>uniquement</b> , de <b>puissance</b> limitée (80 KVA), ne fonctionnant qu'en cas de panne du réseau électrique public.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'émissions lumineuses diurnes. Emissions lumineuses nocturnes très limitées : éclairage à l'extérieur du local d'embarquement lors des départs d'animaux (indispensable pour la sécurité du personnel), mais seulement 3 fois par mois et pour une durée inférieure à une heure.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz (NH3) notamment et poussières, mais l'élevage n'est pas classé IED.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lisier exclusivement sur le site du Goyaud et sur celui de la Prade (le projet se soldera par une hausse de 4% du volume cumulé à gérer).
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le GAEC pratique et pratiquera un tri sélectif des déchets engendrés par son exploitation porcine ; voire à ce sujet la pièce jointe n°6, paragraphe concernant les déchets.



Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site du Goyaud invisible depuis les bourgs du voisinage et depuis les monuments historiques les plus proches du secteur (Prieuré de Notre-Dame Lanville, église de Vouhartes). Nouvelle porcherie avec murs béton gris, toit fibrociment gris, bardage pignons tôle laquée ivoire (bardage bois teinte naturelle sur l'aire d'attente). Pas de modification de bâtiments sur le site de la Prade.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de création de nouveaux accès sur les sites du GAEC.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Le site internet de la Préfecture, consulté le 16/04/19, n'indiquait l'existence d'aucun projet récent ICPE sur Ambérac, Fouqueure, Vouharte et Coulonges. Sur Marcillac-Lanville, elle mentionne un projet de réhabilitation de ligne électrique. Sur Vars, elle mentionnait uniquement la déclaration d'un chais. Sur Anais et Champniers, les seuls dossiers ICPE mentionnés concernent des installations industrielles ou commerciales, sans rapport avec les activités agricoles. Sur Villejésus, les dossiers ICPE mentionnés concernent une station service et l'entreprise agro-alimentaire CAVAC. Il ne semble donc pas que le projet du GAEC du Goyaud puisse voir ses nuisances visuelles, olfactives ou sonores se cumuler avec celles d'autres ICPE.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Elevage disposant d'une large capacité de stockage de déjections sur ses 2 sites d'élevage, avec un plan d'épandage large et bien dimensionné. Pas de voisin habitant sous les vents dominants à moins de 1100 m de la porcherie en projet. L'implantation d'une nouvelle haie à l'O des bâtiments en projets facilitera l'insertion paysagère de ceux-ci.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

**9. Commentaires libres**

Les commentaires libres de la part des demandeurs, sur les éléments nécessaires à sa réalisation ont été fournis par l'exploitant.

Il est précisé que l'exploitant de l'OPP de Goussier nous engageons à respecter l'environnement naturel et humain suivant les pollutions existantes et toutes les autres informations apportées dans cette étude.

**10. Engagement du demandeur**

Signature du demandeur

Le 5/08/2020

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] <i>NON CONCERNÉ</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la **protection** des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non **susceptible** d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  
 Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses **correspondantes** et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

#### Pièces

Pièce jointe n°14 : derniers documents administratifs

Pièce jointe n°15 : gestion des effluents (production, stockages, contrat d'épandage, bilans de fertilisation)

Pièce jointe n°16 : captages d'eau potable du secteur

Pièce jointe n°17 : données sur l'environnement du secteur

**PIECE JOINTE N°5**

**CAPACITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES**



## **PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

Le GAEC du Goyaud présente les capacités techniques et financières pour mener à bien le projet présenté.

### **1 CAPACITE TECHNIQUE**

#### **▪ Des compétences personnelles**

Tableau : présentation des personnels intervenant :

Nom	Qualité / Formation	Expérience	Rôle dans l'exploitation
LALOUX François	Bac Pro conduite élevage	Travaille depuis 2011 en élevage porcin	Elevage porcin du Goyaud
LALOUX Samuel	BTS ACSE	Installé depuis 2010	Cultures
LALOUX Antoine	DESS Gestion	Installé en production porcine depuis 2012	Elevage porcin de la Prade

Les frères LALOUX sont et seront assistés par un salarié et un apprenti travaillant en partie sur l'élevage porcin et en partie sur les cultures.

#### **▪ Un appui technique pour la production**

Le suivi technique des productions agricoles est assuré avec l'aide de différentes structures et techniciens : les exploitants suivent les résultats technico-économique de l'élevage en faisant effectuer la gestion technico-économique (GTE) par le groupement. Le suivi sanitaire des porcs est effectué par le biais d'un vétérinaire spécialisé. Le GAEC HEAS est engagé dans une démarche de démédecation, et produit des porcelets sans antibiotiques après 42 jours. Son objectif est de passer à terme en production de porcelets sans antibiotique dès la naissance. Un technicien d'élevage du groupement fournit un appui sur le plan technique (suivi d'élevage...). Il effectue régulièrement des visites et assure un suivi permanent. Le fournisseur d'aliments et nutritionniste joue également un rôle de conseiller technique.

### **2 CAPACITE FINANCIERE**

Le dossier de la Prade concerne la mise à jour de la situation administrative d'un élevage porcin, avec une baisse d'effectifs, sans construction ou destruction de bâtiment. Aucun investissement n'aura lieu sur ce site. En revanche, il est prévu des travaux de réaménagement et de construction neuve sur le site du Goyaud. Une étude économique a donc été réalisée par le service Economie de Cooperl Arc Atlantique, afin de valider la viabilité du projet. Elle est présentée en annexe de cette partie.

#### **▪ Des conseillers en gestion**

L'exploitation dispose de partenaires pour la gestion financière de l'entreprise :

- comptabilité : CERFRANCE 16 ;
- banque : Crédit Agricole de Charente
- Services techniques dans le groupement de producteur COOPERL ARC ATLANTIQUE.

Ces partenaires ont tour à tour examiné la pertinence de ce projet. Une étude économique prévisionnelle réalisée par un conseiller économique spécialisé est jointe en annexe.

L'investissement global à prévoir est de 563 000 € et comporte aussi une importante partie consacrée au financement des bâtiments neufs (456 000 €) que celui des dossiers administratifs (ICPE, urbanisme, suivi de chantier...) pour 27 000 €, et des dépenses d'équipement (rénovation d'un silo, achats de matériels pour les cultures...) pour 80 000 €.

– **▪ Le financement du projet**

- L'investissement prévu dans les bâtiments (456 000 € environ) sera financé par prêts bancaires sur 15 ans. Les dossiers administratifs et de suivi seront financés (27 000 € prévus) par prêt bancaire sur 10 ans. Les dépenses liées aux équipements (80 000 €) seront financées par prêt bancaire sur 7 ans.
- L'analyse économique présentée en annexe indique un prix de l'équilibre (base cadran Marché du Porc Breton) du projet de 1.215 €/kg de carcasse. Or, sur la période 2014-2018, le prix cadran moyen a été de 1.279 €/kg de carcasse, ce qui laisse une marge de manœuvre à l'exploitant.
- **L'étude économique conclut à la viabilité du projet, l'EBE dégagée permettant de couvrir les annuités nouvelles, les frais financiers à court terme et la rémunération du travail.**

**PIECE ANNEXE : ETUDE ECONOMIQUE**

# ETUDE DES CAPACITES FINANCIERES

## 1 - Présentation économique de l'élevage

Les données retenues pour l'analyse économique du projet sont issues des références techniques, économiques et des documents comptables connus à ce jour.

### Atelier porc

- 220 truies et verrats et 30 cochettes
- 7 170 porcelets sortis de post sevrage par an
- 6 955 porcs charcutiers vendus par an
- Coût du kg de croît : 0,587 € (aliment fabriqué, prix moyen des 5 dernières années)

### Autres ateliers

- 198 ha de cultures destinés à la vente et à la consommation par les porcs

### Main d'œuvre exploitation

- Main d'œuvre familiale : 3 U.T.H.
- Main d'œuvre salariée : 1 U.T.H.

## 2 - Présentation du projet

Le projet sur l'atelier porcin prévoit :

- la construction de 896 places d'engraissement
- la construction d'un quai d'embarquement de 200 places.

Le montant des investissements est un montant estimé. Les appels d'offre pour la réalisation des devis ne seront réalisés qu'au terme de la procédure administrative.

Ainsi, les investissements estimés pour le projet sont les suivants :

Désignation	Investissement	Financement
Construction bâtiments neufs	456 000 €	456 000 €
Dossier administratif	27 000 €	27 000 €
Rénovation silo existant et achat matériel cultures	80 000 €	80 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>563 000 €</b>	<b>563 000 €</b>

### 3- Financement du projet

Le projet sera financé par les prêts bancaires suivants :

456 000 € financés à 2.00 % sur 15 ans, soit une annuité de 37 037 €

27 000 € financés à 1.50 % sur 10 ans, soit une annuité de 3 017 €

80 000 € financés à 1.20 % sur 7 ans, soit une annuité de 12 241 €

(taux hors A.D.I., annuité A.D.I. comprise)

### 4- Analyse économique du projet

L'étude économique établie par le groupement de producteurs a été réalisée à partir des derniers résultats comptables de l'exploitation, ainsi que des références de gestion technico-économiques.

L'analyse économique passe par la détermination du prix d'équilibre.

Le prix d'équilibre est égal à la somme des charges opérationnelles de l'atelier porc et de toutes les autres charges de l'exploitation (de structure, financières et prélèvements privés) moins les marges des autres activités (atelier cultures & aides découplées) le tout divisé par les kg de carcasses produits (charcutiers).

Il correspond donc au prix de vente à marge nulle, ce qui signifie que lorsque le prix de vente est supérieur au prix d'équilibre, le résultat de l'exploitation est positif.

Après réalisation du projet, le prix d'équilibre sera le suivant :

Charges opérationnelles	0,909 €/kg
Charges de structure	0,406 €/kg
Charges financières	
<i>Annuités en cours</i>	0,166 €/kg
<i>Annuités nouvelles</i>	0,081 €/kg
<i>Frais financiers court terme</i>	0,009 €/kg
Prélèvements privés	0,163 €/kg
Produits annexes (truies réforme, cultures, aides découplées)	-0,321 €/kg
<b>PRIX D'EQUILIBRE du kg de carcasse de charcutier</b>	<b>1,414 €/kg</b>
<b>PLUS VALUE GLOBALE</b>	<b>-0,199 €/kg</b>
<b>PRIX D'EQUILIBRE PRIX de BASE (net de plus-value)</b>	<b>1,215 €/kg</b>

La conjoncture porcine évolue avec de grandes amplitudes dans le temps. Sur les 5 années 2014 à 2018, le prix de base s'établissait à 1,279 €/kg de carcasse. Le prix d'équilibre de l'exploitation après projet est donc bien inférieur au cours du porc des 5 dernières années.

Avec un cours à 1,18 € prix de base, la perte de l'exploitation serait de 22 510 €. En revanche avec un cours de 1,38 € prix de base, le résultat serait de 106 020 €.

### 5- Equilibre financier

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) s'obtient par différence entre les produits, les charges opérationnelles et les charges de structure. Il sert à couvrir les charges financières et les prélèvements privés de l'exploitant.

Marge brute atelier porc : 384 520 €

( calculé avec le prix de base des 5 dernières années : 1,279 € / kg )

Marge brute cultures, & aides découplées : 187 300 €

Marge brute	+ 571 820 €
Charges de structure	- 261 000 €
EBE	= 310 820 €
Charges financières	
<i>Annuités en cours</i>	106 502 €
<i>Annuités nouvelles</i>	52 295 €
<i>Frais financiers court terme</i>	5 910 €
Prélèvements privés	105 000 €

Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et des hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparait que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial.

Fait à Montfort sur Meu

le 17/04/2019

Hugo Papaïconomou

Chargé d'études service économique

Cooperl Arc Atlantique



**PIECE JOINTE N°6**

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES (REGIME  
ENREGISTREMENT)**



## PJ N°6 : GUIDE TECHNIQUE CONFORMITE

### Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à « ENREGISTREMENT » sous la rubrique 2102 (élevages de porcs)

**Le dossier concerne l'extension du site du Goyaud. Il y aura construction d'installations neuves et augmentation des effectifs présents (à la Prade, les effectifs baisseront, aucune construction n'est prévue, et une porcherie sera désaffectée).**

*Comme prévu dans le code de l'Environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.*

Prescriptions <i>(arrêté du 27 décembre 2013)</i>	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
<b>Article 1<sup>er</sup></b> <i>(champ d'application)</i>	Rubrique concernée par ce dossier : <b>n° 2102</b> (élevage de porcs). Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents porcs et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.
<b>Article 2</b> <i>(définitions)</i>	Aucune
<b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b>	
<b>Article 3</b> <i>(conformité de l'installation)</i>	Aucune. Les plans de masse et de situation dans le cadre de ce projet sont fournis avec le dossier technique.
<b>Article 4</b> <i>(dossier installation classée)</i>	Aucune. Le dossier technique et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Article 5</b> <i>(implantation)</i>	Un plan des installations exploitées par le GAEC du Goyaud sur son siège d'exploitation et présentant les projets est fourni avec ce dossier.
<b>Article 6</b> <i>(Intégration dans le paysage)</i>	L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et seront maintenus en bon état de propreté. Les porcheries sont bien dissimulées par les haies et les bâtiments annexes proches.
<b>Article 7</b> <i>(Infrastructures agro-écologiques)</i>	Les haies existantes (feuillus) permettant de masquer le site (sous tous les angles) seront conservées et entretenues. Une nouvelle haie de feuillus sera plantée côté Ouest des installations en projet au Goyaud.
<b>CHAPITRE II - Préventions des accidents et des pollutions</b>	
<b>Article 8</b> <i>(Localisation des risques)</i>	Les exploitants et le salarié prêtent attention à la sécurité des installations. Le stockage de gasoil du Goyaud est équipé d'un bac de rétention (qui sert aussi pour les stockages d'huiles moteurs), le stockage de fuel du groupe électrogène aura une double paroi. Le plan de masse localise les zones à risques et produits dangereux. Il n'y aura plus de stockage de gaz sur le Goyaud après projet.
<b>Article 9</b> <i>(Etat des stocks de produits dangereux)</i>	Les exploitants conserveront les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
<b>Article 10</b> <i>(propreté de l'installation)</i>	Les dispositions nécessaires sont et seront prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction ( <i>désinsectisation réalisée par les exploitants et le salarié, dératisation par la société Place Net</i> ).
<b>Article 11</b> <i>(Aménagement)</i>	1 – Les sols des bâtiments d'élevage existants sont constitués de caillebotis en béton. Le bas des murs est en béton. Les préfossees des bâtiments existants recevant les déjections porcines sont étanches, de même que les canalisations vers la fosse extérieure. Il en sera de même au niveau des projets.

	<p>II – Les préfosses et les fosses extérieures existantes disposent de drains. Un regard de drainage permet de vérifier l'étanchéité des fosses extérieures. Les aliments et matières premières sont et seront stockés en silos extérieurs aériens ou cellules étanches.</p> <p>III- Les exploitants et le salarié vérifieront régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.</p>
<b>Article 12</b> (Accessibilité)	Les accès existants aux bâtiments d'élevage et annexes permettent d'accéder aux nouvelles installations. Ces accès sont et seront adaptés pour l'intervention des véhicules de secours.
<b>Article 13</b> (Moyens de lutte contre l'incendie)	<p><b>Moyens de lutte contre l'incendie :</b></p> <p>→ Le site du Goyaud dispose d'un point de pompage sur l'Aume à moins de 200 m des installations en projet. Le site de la Prade dispose d'une borne incendie dans le village.</p> <p>→ Il y aura 7 extincteurs au Goyaud (ils sont et seront régulièrement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur).</p> <p>Ils seront appropriés aux risques à combattre, et utilisables sur une installation électrique inférieure à 1000 V. Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence seront affichés à côté du téléphone. Un dispositif de coupure générale d'électricité est à prévoir et à identifier clairement.</p>
<b>Article 14</b> (installations électriques et techniques)	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur (NFC15100), et maintenues en bon état.</p> <p>Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées. Les interventions importantes sont réalisées par un électricien spécialisé. Le site est protégé contre la foudre par un différentiel. En cas de panne, une alarme se déclenche automatiquement, et elle est relayée chez les 3 associés. Il y a également ouverture automatique des fenêtres dans ce cas de figure.</p>
<b>Article 15</b> (dispositif de rétention)	Les produits de nettoyage et désinfection devront être stockés avec des dispositifs de rétention adaptés. Un bac de rétention est installé au niveau de la cuve de gasoil et des stockages d'huiles moteurs, le réservoir de fuel du groupe électrogène disposera d'une double paroi. Les produits vétérinaires sont stockés dans une armoire fermant à clé et un réfrigérateur, tous 2 installés dans des locaux au sol étanche.
<b>CHAPITRE III - Emissions dans l'eau et dans les sols</b>	
<b>Section I : principes généraux</b>	
<b>Article 16</b> (compatibilité avec le SDAGE et de SAGE, zone Vulnérable)	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art L.212-1 du code de l'environnement. Les 2 sites d'élevage sont localisés en zone vulnérable et en Zone de Répartition des Eaux, mais hors ZAR.
<b>Section II : prélèvements et consommation d'eau</b>	
<b>Article 17 et 18</b> (prélèvements d'eau)	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation. L'eau qui alimente les 2 sites d'élevage porcin est prélevée sur 2 forages existants (profondeur 25 m, date de 1996), et utilisé uniquement pour l'élevage (le réseau public prend le relais en cas de problème). Le réseau et les ouvrages privés sont protégés par des clapets anti-retour et un dispositif de disconnexion.</p> <p>Le prélèvement journalier d'eau théorique effectué après projet sera proche de 18.5 m<sup>3</sup>/j (6770 m<sup>3</sup>/an) au Goyaud et 7.5 m<sup>3</sup>/j (2720 m<sup>3</sup>/j) à la Prade, contre respectivement 13.5 m<sup>3</sup>/j (4900 m<sup>3</sup>/an) et 10.2 m<sup>3</sup>/j (3700 m<sup>3</sup>/an) actuellement. Le volume prélevé est et restera inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j. Les compteurs seront relevés au moins une fois par mois, et les résultats seront portés sur un registre et conservés dans le dossier Installation Classée. Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau, les réseaux et dispositifs de distribution étant régulièrement</p>

	vérifiés, entretenus et réparés si besoin est.
<b>Article 19</b> (forage)	Pas de création ou désaffectation de forage prévue
<b>Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs</b>	
<b>Articles 20, 21 et 22</b> (Parcours extérieurs des porcs et volailles) Pâturage des bovins	Non concerné (pas de pâturage ou de plein air)
<b>Section IV : Collecte et stockage des effluents</b>	
<b>Article 23</b> (effluents d'élevage)	Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont et seront étanches (voir localisation sur plan de masse). Les effluents liquides du Goyaud seront stockés en préfosse et dans une fosse extérieure. La durée de stockage possible sera proche de 10 mois (elle sera encore supérieure sur le site de la Prade).  Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est compatible avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage. Les ouvrages de stockage des effluents sont et seront dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Il n'y aura pas de stockage d'effluents porcins au champ.
<b>Article 24</b> (rejets des eaux pluviales)	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont et ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles tomberont par gravité sur les surfaces stabilisées ou enherbées bordant les bâtiments, ou bien seront évacuées par gouttières vers l'aval des sites (voir plans de masse).
<b>Article 25</b> (eaux souterraines)	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. Les fosses et préfosse existantes sont étanches. Il en sera de même pour les ouvrages en projet.
<b>Article 26</b> (généralités)	<b>Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.</b>  <b>Les effluents d'élevage porcins seront stockés pour être ensuite épandus sur des terres agricoles épandables exploitées par le GAEC et par un prêteur, conformément aux textes en vigueur.</b>
<b>Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage</b>	
<b>Article 27-1</b> (épandage généralité)	<b>L'exploitant valorisera le lisier de porcs de ses bâtiments d'élevage par plan d'épandage sur ses terres et celles d'un prêteur, et respectera les dispositions techniques en matière d'épandage.</b> La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports / exports par les plantes (voir bilan détaillé après projet joint au dossier).
<b>Article 27-2</b> (Plan d'épandage)	Le plan d'épandage conforme (cartographie et relevé parcellaire, présentés dans les annexes du dossier).
<b>Article 27-3</b> (interdictions d'épandage et distances)	Cartographies des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
<b>Article 27-4</b> (Dimensionnement du plan d'épandage)	Dimensionnement du plan d'épandage suffisant. Les apports d'azote issus des animaux ne dépasseront pas les capacités d'exportation en azote des cultures sur le parcellaire concerné.
<b>Article 27-5</b> (Délais d'enfouissement)	Aucune. Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 h.
<b>Article 28</b> (station et équipement de traitement)	Non concerné
<b>Article 29</b> (compostage)	Non concerné
<b>Article 30</b> (site de traitement spécialisé)	Non concerné



<b>CHAPITRE IV - Emissions dans l'air</b>	
<b>Article 31</b> <i>(odeur, gaz, poussières)</i>	<p>Les bâtiments porcins seront correctement ventilés (ventilation dynamique automatisée). La maternité du Goyaud est équipée d'un cooling, la gestantes est équipée d'une brumisation.</p> <p>Les exploitants et le salarié continueront à prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations...).</p>
<b>CHAPITRE V - Bruit et vibration</b>	
<b>Article 32</b> <i>(bruits)</i>	<p>Les niveaux sonores produits par l'installation seront conformes à l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et les installations classées pour l'environnement. Les engins de transport et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur. L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Le groupe électrogène ne fonctionnera qu'en cas de panne du réseau électrique public.</p> <p>Au Goyaud, le rythme des mouvements de véhicules restera stable par rapport à la situation actuelle pour les animaux (toutes les 5 semaines pour les porcelets, trois fois par mois pour les porcs charcutiers, toutes les semaines pour l'équarrisseur), et augmentera pour les aliments (4 fois par mois, contre 2 fois par mois actuellement). Le trafic de camions passera donc de 125 à environ 150 camions par an. L'élevage naisseur travaillant en auto-renouvellement, il n'y a pas d'arrivée de cochettes sur le Goyaud. Sur la Prade, le trafic de camions restera stable (environ 120 passages par an). Le trafic de tonnes à lisier devrait augmenter de 4% (passage de 350 à 360 voyages par an) pour l'ensemble des 2 sites.</p>
<b>CHAPITRE VI – Déchets et sous-produits animaux</b>	
<b>Article 33</b> <i>(généralités)</i>	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).
<b>Article 34</b> <i>(stockage et entreposage des déchets)</i>	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations humaines avoisinantes, et l'environnement naturel.</p> <p>Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont et seront stockés dans un container spécifique, repris par la société THEACOM.</p> <p>Dans l'attente d'un enlèvement par l'équarrisseur, le GAEC dispose d'un bac d'équarrissage et d'une cloche d'équarrissage pour les cadavres. Un stockage réfrigéré est disponible pour les porcelets et délivrances.</p>
<b>Article 35</b> <i>(éliminations)</i>	<p>Les déchets issus de l'exploitation sont triés par l'exploitant, qui les gère ensuite de façon adaptée (ordures ménagères d'une part, déchetterie de Villejésus d'autre part). Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont et seront repris par le groupe COBIPORC en vue d'une destruction. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage (SOTRAMO de St Adjutory). Les huiles moteurs et batteries usagées sont reprises par un ferrailleur.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<b>CHAPITRE VII – Autosurveillance</b>	
<b>Article 36</b> (parcours plein air)	Non concerné
<b>Article 37</b> <i>(cahier d'épandage)</i>	Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'épandage et établit des bons de livraison de lisier permettant d'enregistrer les apports chez le prêteur de terre.

<b>Article 38</b> (stations ou équipements de traitement)	Non concerné
<b>Article 39</b> (compostage)	Non concerné
<b>CHAPITRE VIII – Exécution</b>	
<b>Articles 40 et 41</b>	Non concerné

**PIECE JOINTE N°10**

**JUSTIFICATIF DEPÔT PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

A TRANSMETTRE EN PREFECTURE APRES DEPÔT DEMANDE PERMIS DE  
CONSTRUIRE



**PIECE JOINTE N°12**

**COMPATIBILITE AVEC LES PLANS,  
SCHEMAS ET PROGRAMMES  
CONCERNES**

**PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES APPLIQUABLES A LA ZONE**

▪ **SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Les installations porcines du Goyaud seront situées sur les parcelles n°67, 70, 73 et 79 de la section AB de la commune d'AMBERAC. **La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (le règlement national d'urbanisme s'y applique).** Le site du Goyaud est situé dans un secteur agricole.

	Site d'élevage porcin	Parcelle épanachable Retenu pour le lisier de porc
En site Natura 2000	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Dans un parc naturel régional	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

En zone Vulnérable	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
En ZAR (Zone Action Renforcée)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui (en partie) <input checked="" type="checkbox"/> non
Bassin versant	L'Aume (affluent de la Charente)	Bassin versant de la Charente (via l'Aume et l'Argence)
SAGE concernés	SAGE Charente	SAGE Charente
Dans le périmètre d'un captage d'Alimentation en Eau Potable	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

SCHEMA / PLAN	ARTICULATION
Schéma de Mise en Valeur de la Mer,	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de Déplacement Urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir point suivant consacré aux SDAGE et SAGE
Plan national de prévention des déchets	Voir chapitre consacré à la gestion des déchets
Plan régional d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (pas de carrière en activité à proximité du site, ni du plan d'épandage)
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Voir chapitres consacrés à l'eau, au plan d'épandage et à la gestion de la fertilisation
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régionale de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés
Plan de gestion des risques d'inondation	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles
Parc Naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concernés

## ▪ SDAGE / SAGE

Le **SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des ressources piscicoles. Il est « l'instrument français » de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau fixée par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de décembre 2000 (DCE). C'est un document de planification et ses préconisations doivent permettre d'atteindre le bon état écologique et chimique (pour les masses d'eaux superficielles) ou le bon état chimique et quantitatif (pour les masses d'eaux souterraines) à l'horizon 2021. Le nouveau SDAGE Adour-Garonne a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01/12/2015.

### 4 grandes orientations ont été définies pour le bassin Adour-Garonne :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.
- **Orientation B** : Réduire les pollutions Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour : – atteindre le bon état des eaux ; – permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

Source : site internet rapportage.eaufrance.fr

Le programme de mesures du SDAGE prévoit de travailler sur les assainissements des collectivités et ceux des industries (macropolluants et micropolluants), d'agir sur les pollutions diffuses liées à l'agriculture, de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau. Au niveau agricole, le SDAGE prévoit de :

- mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions de lutte contre les pollutions diffuses (réduction des intrants, lutte contre l'érosion, amélioration de la structure du sol, valorisation des effluents d'élevage...);
- tester et adapter localement des techniques alternatives et les promouvoir en tenant compte de leurs performances technique, économique, sociale et environnementale ;
- cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.

Des zones à objectif plus stricts (ZOS) ont été définies dans le cadre du SDAGE. La Charente en aval d'Angoulême est concernée, de même que les eaux souterraines au Nord d'Angoulême. Le captage de Vars est un captage à protection prioritaire.

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un **SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet. Le projet de SAGE, validé par la CLE, donne lieu à des consultations (*collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...*), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides. **Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE. Le site du Goyaud et le plan d'épandage de l'élevage porcin sont concernés par le SAGE de la Charente, actuellement en cours d'élaboration (validation du projet par la CLE au printemps 2018, consultation du public au printemps 2019). Le site d'élevage et la partie N du plan d'épandage porcin sont en amont de l'Aume, la partie centrale du plan d'épandage est directement en amont de la Charente, la partie S est en amont de la Charente également. Les masses d'eau superficielles concernées sont principalement :**

- la FRFR5 (Aume depuis sa source jusqu'au confluent avec la Charente)
- la FRFR331B (Charente du confluent de la Tardoire au confluent du Puits des Preins), pour la partie centrale du plan d'épandage (et un peu la partie N) ;
- la FRFR331A (Charente du confluent du Puits des Preins au confluent de la Touvre) pour la partie S du plan d'épandage.

Les masses d'eau souterraine concernées sont :

- les calcaires du jurassique supérieur du BV Charentes secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5 (FRGF 016) ;
- les alluvions de la Charente (FRGF017) ;
- les sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra toarcien (FRGF078) ;
- les calcaires du jurassique moyen charentais captifs (GRGF079).

• Pour le SAGE Charente, les enjeux (source GESTEAU) sont :

- Equilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage
- Pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses sur la qualité d'eau
- Inondations et submersions en hautes eaux
- Aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité
- Complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer
- Participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment)

**Thèmes des enjeux:**

Crués et inondations

Gestion qualitative

Gestion quantitative

Milieux aquatiques et biodiversité

Sécheresse

**Notons par ailleurs que tout le bassin versant de la Charente est classé en zone sensible à l'eutrophisation.**

**Le projet du GAEC du Goyaud sur le site du Goyaud est compatible avec les orientations du SDAGE et les enjeux du SAGE :**

- les productions d'azote et phosphore seront réduites à la source pour les porcs (alimentation biphase et phytasée) ;
- les produits potentiellement polluants seront stockés sur site dans de bonnes conditions de sécurité ;
- les apports de fertilisants sont raisonnés en fonction des périodes d'exportation maximales par les cultures ; la pression en azote et phosphore organique restera modérée et l'équilibre de la fertilisation sera assuré ;
- le parcellaire épandable ne présente que des risques de ruissellement maîtrisés ; les



captages d'eau potable du secteur ne sont pas menacés par ce projet (voir plus loin le paragraphe spécifique) ; les animaux seront alimentés par des dispositifs économes en eau ;

- le projet n'a aucun impact sur les aménagements et les débits des cours d'eau (pas d'influence sur les crues, les étiages et les sécheresses) ; la nouvelle porcherie sera construite hors zone inondable ;

- le projet n'aura pas d'incidence sur les continuités écologiques des cours d'eau ;

- Avec une capacité de stockage dépassant 9 mois de production d'effluents liquides sur les 2 sites, le GAEC du Goyaud pourra gérer au mieux ses effluents par rapport aux dates d'épandage prévues.

Le site du Goyaud est situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de St Savinien/Coulonges sur Charente (en Charente maritime), mais ce périmètre de protection dit « rapproché » couvre en fait la quasi-totalité du département de la Charente (et une partie de celui de la Charente Maritime). L'ouvrage en question est situé à plus de 55 km des Goyauds à vol d'oiseau (et nettement plus en suivant les cours d'eau). Dans ces conditions, les activités du GAEC à Ambérac ne présentent pas de risques significatifs pour le captage. Les prescriptions du périmètre de protection interdisent l'implantation de nouveaux élevages « industriels » en zone alluviale, mais le projet du pétitionnaire n'est pas une création d'élevage et il n'y aura aucune construction de porcherie neuve. Le plan d'épandage du GAEC est inclus dans ce même périmètre de protection, mais celui-ci n'impose pas de prescription quant aux épandages d'effluents animaux, à part une bande d'exclusion de 25 m de largeur minimum (ce qui n'a d'influence qu'aux endroits où le GAEC a une bande enherbée de 10 m le long des cours d'eau, puisque ailleurs la distance d'exclusion est obligatoirement de 35 m).

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune d'Ambérac, mais elle est en partie concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Marcillac-Lanville (qui concerne aussi une partie de cette dernière commune). Ni le site du Goyaud, ni le plan d'épandage ne sont situés à l'intérieur des périmètres de protection de ce captage. La commune de Villejésus est concernée par le périmètre de protection éloignée du forage du Moulin Neuf. Les nouvelles parcelles inscrites sont situées dans ce périmètre de protection. Mais comme la ressource en eau (nappe du Lias) est très bien protégée par les couches géologiques qui la surmontent, la seule précaution à prendre dans ce secteur est l'isolement de la nappe du Lias par rapport à la nappe du Jurassique Supérieur (aucun rapport avec les épandages d'effluents animaux). Aucun captage d'eau potable ne concerne les communes d'Anais et Coulonges. La commune de Champniers est concernée par un captage d'eau potable (forage de Chamarande), mais uniquement dans sa partie S-E (les terres inscrites ne sont pas concernées). Les parcelles inscrites au plan d'épandage au N-O de la commune ne sont ni situées dans les périmètres de protection de ce captage, ni en amont de celui-ci. La commune de Vouharte est concernée partiellement par le périmètre éloigné des puits de Rebété (commune de Bignac), mais uniquement dans la zone alluviale le long de la Charente. Les terres inscrites par le GAEC du Goyaud au N-E de la commune sont hors périmètre et à plusieurs kilomètres de celui-ci.

La commune de Vars possède un captage d'eau potable (4 puits en zone alluviale), mais la zone concernée se situe exclusivement entre le bourg et la Charente. Ni le site de la Prade, ni les parcelles d'épandage inscrites ne sont incluses dans ses périmètres de protection (à part un îlot, qui a été exclu d'office de tout épandage). Seuls les îlots 2 et 3 de l'EARL Favraud (ex îlots 1 et de l'EARL Les Rentes, soit 12.36 ha de SAU dont 9.45 ha épandables, autorisés aux épandages du site de la Prade depuis plus de 10 ans) sont situés dans l'aire d'alimentation de ce captage (ce sont les seules surfaces du plan d'épandage du GAEC du Goyaud situées en zone ZAR au titre de la Directive Nitrates, mais elles ne recevront pas de lisier en provenance du Goyaud, pour des raisons d'éloignement géographique).

## ■ PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVES NITRATES

Les communes concernées sont classée en zone vulnérable, et partiellement en ZAR pour certaines : Ambérac, Vars et Aigre (ex Villejésus) pour cause de périmètres de protection du captage ou bassin d'alimentation de captage. L'épandage des déjections animales sera donc réalisé en respectant le programme d'action régional en vigueur en Nouvelle Aquitaine, mais aussi le programme d'action national pour les zones vulnérables.

### Programme d'actions national :

Le programme d'actions national est défini par deux arrêtés interministériels : l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

### Programme d'actions régional

Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures n°1, 3, 7 et 8 du texte national. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (zones de captage d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/L). Ces mesures renforcées entrent en vigueur, dès publication de l'arrêté régional.

Toutes les exploitations agricoles qui possèdent des terres dans la nouvelle zone vulnérable doivent respecter la réglementation du 6ème programme Directive Nitrates, entré en vigueur le 01/09/18.

- Réaliser un plan prévisionnel de fumure azoté, en respectant les règles de calcul fixées par le GREN Poitou-Charentes ;
- Enregistrer tous les épandages de fertilisants organiques et minéraux ;
- Epandre les fertilisants en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée ; Respecter une pression en azote organique de moins de 170 uN/ha de SAU ;
- Respecter les distances d'épandage pour les effluents d'élevage ;
- Disposer des capacités de stockage des effluents d'élevage en adéquation avec les périodes d'épandage optimales et supérieures au minimum requis :

Capacité de stockage (en mois) pour les porcs

TYPE d'Effluents d'élevage	PORCS
Fertilisants azoté de type 1 (fumier)	7
Fertilisants azoté de type 2 (lisier)	7.5

- Dérogation pour le stockage au champ (zone épandable, hors zone inondable ou zone d'infiltration préférentielle) pour certains types de fumier, sous conditions précises de dates, de délais de retour, de protection du sol et d'enregistrement ;
- Réaliser des analyses de sols (reliquat sortie hiver, taux de matière organique ou analyse chimique sur l'azote) chaque année (pour une des trois cultures principales, sauf prairie de plus de 6 mois) ;
- Fractionner les apports d'engrais minéraux sur colza et céréales à paille ;
- Couvrir les sols en hiver :

L'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates est obligatoire entre colza et cultures d'automne (sauf repousse homogène et dense du colza). Elle est aussi obligatoire en intercultures longues, sauf repousses de céréales (dans certaines limites) ou colza, et peut être remplacée par une culture intermédiaire. Ces couverts doivent être implantés avant le 30 septembre et ne peuvent être détruits avant le 15 novembre. Leur durée d'entretien doit être de 2.5 mois minimum. La couverture des sols peut être remplacée par le maintien des cannes finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte dans le cas des maïs grain, sorgho et tournesol. Des exemptions au principe de couverture des sols sont prévues dans le cas de récolte postérieure au 15/10, ainsi que dans des cas très précis (taux d'argile élevés...). La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf dans des cas précis. Des modalités spécifiques et exceptions sont définies pour les zones de protection de l'outarde canepetière.

- Des bandes végétalisées de 5 m minimum sont à mettre en place le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha (cette largeur est de 10 m dans les ZAR et quelques autres secteurs).
- Respecter un calendrier d'épandage des fertilisants azotés : cf tableaux suivants ;

◆ Classement des fertilisants azotés :

	Type I	Type II	Type III
<b>Caractéristiques</b>	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
<b>Sont notamment concernés</b>	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équin) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcins, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'élevage (culture principale)	Type de fertilisant azoté	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III	[Red]											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Non précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Légumine implantées en été et à cycle court (semis de juin à août) récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Colza implantée à l'automne	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
- MAÏS Non précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type I : Autres effluents	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
- MAÏS Précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type I : Autres effluents	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
- Cultures implantées au printemps - Légumine implantées au printemps (semis de mai à fin mai) - Cultures post-printemps (semis fin hiver début printemps) Non précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type I : Autres effluents	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
- Cultures implantées au printemps - Légumine implantées au printemps (semis de mai à fin mai) - Cultures post-printemps (semis fin hiver début printemps) Précédées par une CIPAN, une culture céréale ou un couvert végétal en interculture	Type I : Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type I : Autres effluents	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Plantes implantées depuis plus de six mois (arbres permanents et luzerne)	Type I	[Yellow]											
	Type II	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
	Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Légumine implantées en été et à cycle long (semis de juin à août) récolte en hiver (sept à début du printemps) ou légumine implantées à l'automne (semis de septembre et octobre)	Type I	[Yellow]											
	Type II et Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]
Cultures forales	Type I	[Yellow]											
	Type II et Type III	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]	[Diagonal]



Vignes et vergers	Type I	[Carte de zonage]											
	Type II	[Carte de zonage]											
	Type III	[Carte de zonage]											
Autres cultures : autres cultures pérennes, adoucies, épinards implantés en hiver, semis de novembre à mars, épinards annuels sous bâche plastique	Tous types (I, II et III)	[Carte de zonage]											

-  Période d'interdiction d'épandage
-  Période d'interdiction d'épandage dans les départements 10, 17, 19, 23, 29, 86 et 87. L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 34, 33, 40, 47 et 64
-  Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région. L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
  - en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être **insuffisantes**
  - du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha
-  Période d'autorisation d'épandage
-  Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7
-  Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7
-  Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration
-  En présence d'une culture irriguée, l'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 10 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs
- (X) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'annexe 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

La fertilisation des CIPAN est autorisée pour les fertilisants types I et II (pas plus de 50 kg d'azote efficace par ha) et celle des cultures dérobées est également possible, mais avec des doses limitées spécifiques.

Des interdictions spécifiques sont imposées en ZAR :

- Pas d'épandage sur CIPAN, doses plus faibles pour les cultures dérobées ;
- Obligation de réaliser des reliquats azoté post-récolte sur blé, colza et maïs, pour des exploitants tirés au sort chaque année ;
- Couverture des sols avant le 15/09, repousses de céréales interdites (sauf zones à outardes) ;
- Bandes végétalisées de 10 m pour les cours d'eau BCAE et pour les plans d'eau de plus de 10 ha ;
- Pas de retournement des prairies à moins de 10 m des cours d'eau (sauf renouvellement bande enherbée), retournement des prairies avant cultures de printemps à effectuer après le 01/02.

En outre, l'épandage des effluents bruts est interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

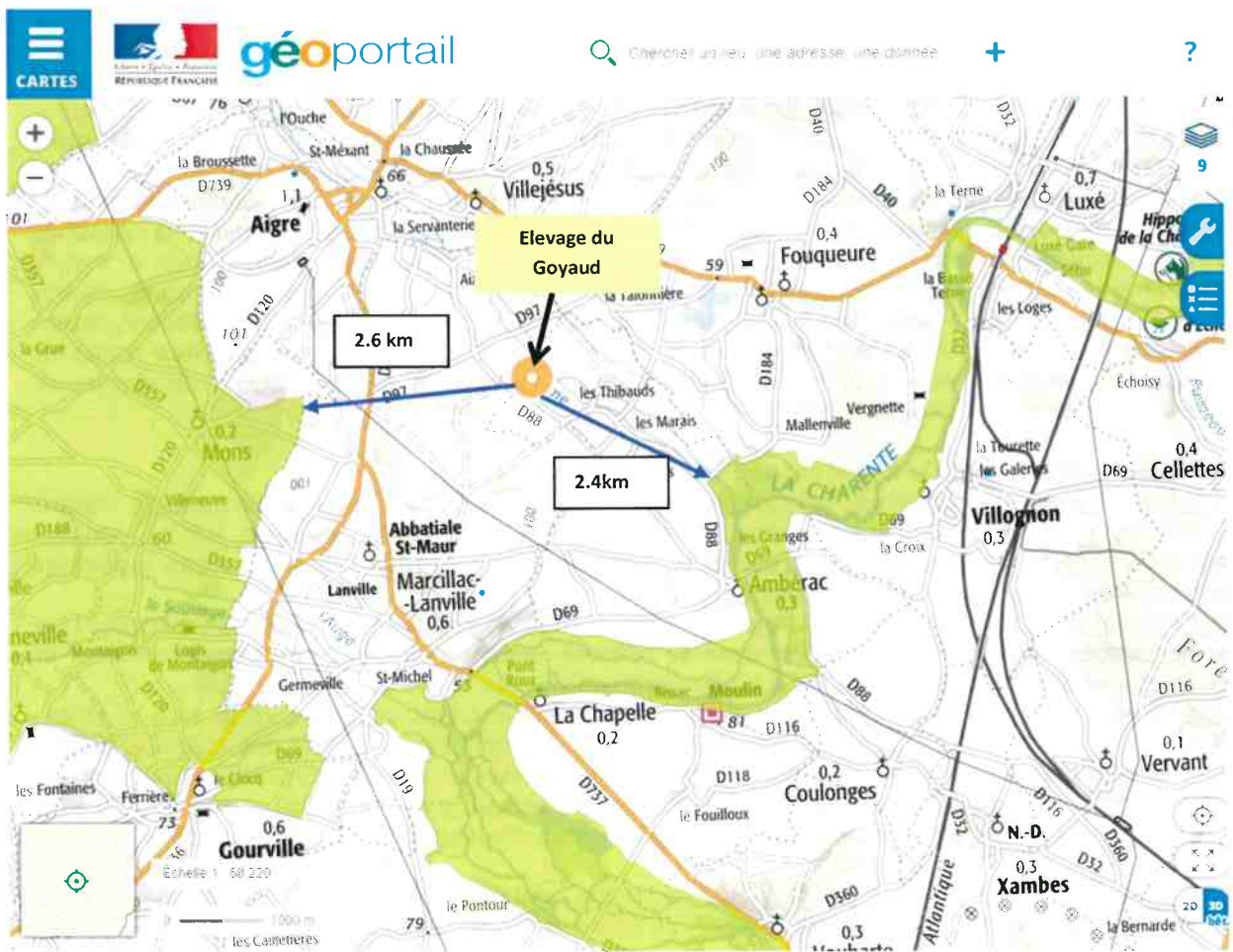
**PIECE JOINTE N°13**

**ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000**

**PIECE JOINTE N°13 : EVALUATION DES INCIDENCES  
NATURA 2000**

**Localisation du projet et de l'activité du pétitionnaire par rapport aux zones Natura 2000**

Les caractéristiques techniques et les motivations du projet ont déjà été présentées dans le dossier. Le Goyaud et la totalité du plan d'épandage porcin sont localisés en amont de la Charente, directement ou via ses affluents l'Aume et l'Argence (de même que le site de la Prade). La plus proche zone NATURA 2000 en aval se situe au niveau de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême (ZPS FR5412006), à environ 2.4 km à vol d'oiseau du Goyaud, et un peu plus en suivant le cours d'eau. Le plan d'épandage est plus proche, puisque l'îlot exploité par le GAEC au S du village du Marais est à environ 900 m à vol d'oiseau des limites de la zone NATURA 2000 (voir le repérage IGN du plan d'épandage). Il existe une seconde zone NATURA 2000 dans le secteur proche : les Plaines de Barbezières à Gourville (ZPS FR5412023). Elle se trouve à environ 2.6 km à l'O du Goyaud mais elle n'est pas en aval du site. Le plan d'épandage est plus proche (une parcelle est à moins d'un kilomètre), mais n'est pas non plus en amont de la ZPS.



Il existe d'autres zones NATURA 2000, nettement plus éloignées, dans ce secteur :

- La ZSC FR5402009, Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac, en aval des 2 sites d'élevage du GAEC et du plan d'épandage, mais à de grandes distances (près de 25 km à vol d'oiseau du Goyaud, 6 km à vol d'oiseau de la Prade et de 4 à 30 km du plan d'épandage, les distances étant supérieures en suivant les cours d'eau) ;
- La ZPS FR5412021, Plaine de Villefagnan, à environ 6 km au Nord du Goyaud, dans un bassin versant distinct ; sa limite est à environ 3 km du plan d'épandage, qui n'est pas non plus en amont de cette zone ;
- La zone NATURA 2000 des Coteaux Calcaires entre les Bouchauds et Marsac (SIC FR5400405) est plus éloignée (environ 10 kilomètres du Goyaud et 4 km du plan d'épandage pour ses parties les moins éloignées) ;
- la zone NATURA 2000 des Forêts de la Braconne et de Bois Blanc (ZSC FR5400406) n'est pas non plus en aval du Goyaud et du plan d'épandage, et dont les limites sont à au moins 10 km de l'élevage et 5 km des plus proches zones d'épandage.

Compte tenu des distances en jeu, les activités du GAEC du Goyaud ne peuvent pas avoir d'impact direct ou indirect mesurable sur les dernières zones NATURA 2000 précitées (d'autant qu'une seule d'entre elle est en aval des activités du GAEC). Un impact direct est également impossible pour la plaine à outardes de Barbezières à Gourville. Le seul impact indirect pour cette dernière serait une éventuelle contamination bactériologique pour les rapaces nichant dans cette ZPS, mais pouvant chasser loin de celle-ci (milan noir, busards, bondrée apivore), mais ce risque sera évoqué dans plus loin au sujet de la ZPS de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême.

Un impact direct est également impossible pour celle-ci, du fait de l'absence d'intervention du GAEC dans ou en limite de cette zone. Même les épandages effectués sur les îlots les plus proches ne peuvent perturber directement l'avifaune (les rares surfaces situées dans la vallée de la Charente sont non épandables). En revanche, un impact indirect est possible sur l'avifaune via la qualité de l'eau, en cas de pollution sur le site concerné, ou bien au niveau de son plan d'épandage. Nous nous focaliserons donc sur la zone NATURA 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême.

### Evaluation des impacts potentiels de l'activité du pétitionnaire sur la vallée de la Charente

Le site du Goyaud est à environ 1300 m de la limite de cette zone NATURA 2000, et celui de la Prade en est éloigné de 1600 m environ. Cette ZPS a pour vocation la protection du cours d'eau lui-même, et de ses alentours dans le lit majeur du fleuve (zone alluviale avec prairies humides, marais et ripisylve notamment, mais il y a aussi des zones boisées et des cultures). Le classement en zone NATURA 2000 est justifié par la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, **dont 36 sont classées à l'annexe I de la Directive européenne Oiseaux** : des ardéidés comme l'aigrette garzette, la grande aigrette, le blongios nain, le bihoreau gris, le héron pourpré, les 2 cigognes (blanches et noires), la grue cendrée, des limicoles comme l'avocette, le combattant varié, l'échasse blanche, le chevalier sylvain, l'oedicnème criard et le pluvier doré, mais aussi des passereaux (gorgebleue à miroir, engoulevent, bruant ortolan, pipit rousseline, pie-grièche écorcheur), des rapaces (aigle botté, milans noirs et royaux, bondrée apivore, faucon pèlerin, hibou des marais, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, les busards cendrés, St Martin et des Roseaux), des laridés (sterne pierregarin, guifettes noires et moustac), le martin pêcheur, le grèbe esclavon et surtout le râle de genêts, espèce en danger et emblématique des prairies humides.

#### Selon le DOCOB et le site du Ministère de l'Environnement :

- certaines espèces sont nicheuses ou présentes toute l'année (martin pêcheur, aigrette garzette, busard St Martin, blongios nain, bihoreau gris, busard cendré, bondrée apivore, râle de genêts, torcol fourmilier, héron cendré, grèbe castagneux, hibou petit-duc, phragmite des joncs, engoulevent, cygne tuberculé, faucon hobereau, grand cormoran, épervier...);
- d'autres sont présentes en hivernage : grèbe esclavon, grande aigrette, sarcelle d'hiver, bécasse des bois, bécassines sourdes et des marais, canards siffleurs, souchets et chipeaux, fuligules milouin et morillon, pluvier doré, parfois milan royal et hibou des marais ;
- d'autres sont vues lors des passages migratoires : oedicnème criard, héron pourpré, grue cendrée, cigognes, avocette et échasse blanche, balbuzard pêcheur, faucon pèlerin, busard des roseaux, canard pilet, sarcelle d'été, oie cendrée, chevaliers guignettes, gambettes et Sylvain, combattant varié, courlis cendré, grand et petit gravelots, gorgebleue à miroir, bruant ortolan, grand gravelot, grèbes huppés et à cou noir, guifettes noires et moustac, sterne pierregarin, mouette rieuse, parfois l'aigle botté et le butor étoilé... ;
- certaines espèces nichent hors de la ZPS, mais la fréquentent occasionnellement pour se nourrir : circaète Jean le Blanc, oedicnème criard, pie-grièche écorcheur, pipit rousseline, bruant ortolan...

Parmi les milieux répertoriés dans le DOCOB, notons la présence d'habitats d'intérêt communautaire (forêt alluviales, végétation aquatique des eaux eutrophes, mégaphorbiaie hygrophile, prairies alluviales, très localement chênaie thermophile). Parmi la faune aquatique, plusieurs espèces de poissons d'intérêt communautaire sont présentes : le chabot, les lamproies marine et de rivière, l'aloise feinte. Parmi les insectes, notons la présence d'odonates d'intérêt communautaire (Gomphe de Graslin, cordulie à corps fin), de coléoptères prioritaires au titre de la Directive Habitats (rosalie des Alpes, lucane cerf-volant, grand capricorne) et de papillons d'intérêt communautaire (cuivré des marais, écaille chinée). De nombreuses espèces de chauve-souris inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitat sont également présentes et viennent chasser dans le périmètre de la ZPS. La présence du vison d'Europe (espèce très menacée) est également soupçonnée.

**Notons que les 3 seuls îlots inclus partiellement ou complètement dans la zone NATURA 2000 (îlots 10 et 39 du GAEC du Goyaud et îlot 1 de l'EARL Favraud) ont tous les 3 été classés non épandables.**



**La zone NATURA 2000 a une très grande longueur, car elle commence en amont sur Lichères et se termine à St Yrieix. Tout ce périmètre n'est pas concerné de la même façon par les activités du GAEC du Goyaud :**

- **le secteur en amont du confluent Aume-Charente** n'est en aval ni des sites d'élevage, ni du plan d'épandage (à part l'îlot 22 du GAEC du Goyaud, parcelle quasi-plate de 2,1 ha bordée par une haie en aval) ; à priori il n'est pas concerné du tout par les activités du pétitionnaire ;
- **le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville** est en aval du site du Goyaud et des terres d'épandage sur Marcillac-Lanville, Villejésus, Ambérac, Vouharte et Coulonges ; l'élevage est à environ 1300 m de la limite de la ZPS et les parcelles d'épandage sont éloignées de 200 m (pour un îlot de 0,76 ha épandables) à 4000 m pour les plus éloignées ;
- **le secteur de Vouharte** est en aval du Goyaud et des terres d'épandage précédemment citées, mais à bonne distance (l'élevage est à plus de 7 km à vol d'oiseau et davantage en suivant les cours d'eau) ; par contre les îlots 35 et 36 du pétitionnaire sont en amont de ce secteur, mais en sont séparés par 1,5 km, principalement occupés par une combe boisée ;
- **le secteur de Vouharte à Vars** est encore plus en aval, mais aussi encore plus loin et semble donc peu concerné ;
- **le secteur de Vars** est en aval des activités du GAEC sur les communes précitées, mais à une dizaine de kilomètres ; en revanche les îlots 2 et 3 de l'EARL Favraud sont en amont de la ZPS vers Vars, mais en sont distants de plus de 1.2 km ; les îlots 8 et 9 de ce prêteur sont à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de la ZPS en aval de Rouhénac, mais la pente emmène les éventuelles eaux de ruissellement dans la direction opposée (vers un affluent de l'Argence) ;
- **l'extrémité S de la ZPS (confluent avec l'Argence)** est en aval du site de la Prade, de la majorité des terres d'épandage de l'EARL Favraud, et des terres du pétitionnaire sur Anais via l'Argence, mais à bonne distance : de 4 km à plus de 6,5 km.

**Dans ces conditions, l'étude doit surtout concerner le secteur entre le confluent Aume-Charente et Marcillac-Lanville. Le DOCOB indique la présence dans ce secteur de prairies alluviales, de ripisylves et des eaux eutrophes de la Charente. Un cordon de chênaie thermophile est en aval des îlots d'épandage sur Coulonges, mais ce type de peuplement est peu susceptible d'être affecté par des activités agricoles en amont. Selon le DOCOB, les secteurs les plus importants pour les oiseaux sont :**

- **le secteur de Lichères** : compte tenu de sa situation très en amont du confluent Aume-Charente, ce secteur n'est pas concerné par les activités de l'EARL ;
- **le secteur de Luxé à Châteaurenaud** : même remarque ;
- **le secteur de la Sangle (en amont de Vouharte) à Ambérac** : secteur intéressant pour le rôle de genêts (en aval du bourg d'Ambérac), présence d'une colonie d'ardéidés, passages d'autres ardéidés en migration, de nombreux anatidés en migration ou hivernage, nidification du milan noir et du martin pêcheur ; le gomphe de Graslin et la cordulie à corps fin sont présents ;
- **le secteur de Bignac (en aval de Vouharte) aux îles de Basse (en amont de Montignac)** : présence du rôle de genêts, du milan noir, nidification d'ardéidés ; présence de la rosalie des Alpes ; ce secteur est relativement loin des activités du pétitionnaire (même les îlots 35 et 36 du pétitionnaire sont à près de 3 km) ;
- **le secteur de Montignac à Guissale** : présence du rôle de genêts, stationnement de nombreux passereaux en migration, nidification d'ardéidés. Ce secteur est en amont des activités du pétitionnaire liées au site de la Prade, et très en aval des activités liées au plan d'épandage et site du Goyaud. Il semble donc peu ou pas concerné par le projet du GAEC ;
- **limite aval de la ZPS** : présence du rôle de genêts, du milan noir, du martin pêcheur et de la bondrée apivore ; présence de la cordulie à corps fin et du gomphe de Graslin ; ce secteur est tellement éloigné du site du Goyaud et des parcelles d'épandage autres que celles sur Vars, Anais et Champniers que leur incidence y sera nulle. Le site de la Prade et les parcelles sur Vars, Anais et Champniers sont plus proches, mais la distance via l'Argence atteint comme indiqué précédemment 4 kilomètres au moins, ce qui évitera tout impact notable du plan d'épandage.

## Mesures d'évitement en vue de supprimer les incidences sur les zones Natura 2000

Les activités de l'EARL ne peuvent de toute façon avoir aucune incidence sur certaines espèces :

- les coléoptères xylophages tels que le lucane cerf-volant, la rosalie des Alpes et le grand capricorne sont surtout menacés par une mauvaise gestion des boisements (élimination des arbres âgés et malades, évacuation des bois morts) ;
- le rôle de genêts est principalement menacé par la disparition des prairies de fauche ou le changement de leur mode d'exploitation (date de fauche notamment) ; or les activités du pétitionnaire hors zone NATURA 2000 n'auront aucune incidence à ce niveau ;
- la protection de l'engoulevent, mais aussi de certains rapaces (circaète, milan noir, bondrée, aigle botté) passe par une sylviculture adaptée et par la quiétude des zones boisées (aucun rapport avec les activités du pétitionnaire) ;
- la protection de certains ardéidés (bihoreau, butor et blongios) passe principalement par le maintien des zones humides, de la ripisylve, des roselières, et aussi par la tranquillité de ces milieux (fréquentation humaine....), autant de facteurs sans rapport avec les activités du pétitionnaire. C'est aussi valable pour les laridés (sternes et guifettes notamment), la cigogne noire et dans une certaine mesure la cigogne blanche ;
- le maintien des prairies humides dans la vallée est la condition primordiale de l'intérêt de la zone pour la plupart des limicoles cités, ce qui n'a aucun rapport avec le projet du GAEC ;
- la protection de nombreux rapaces (et de certains laridés) passe par une utilisation raisonnée des produits anti-rongeurs et des produits phytosanitaires, ce qui est sans rapport avec le projet du GAEC ;
- la quiétude de la zone en question est citée dans le DOCOB comme un facteur essentiel pour de nombreuses espèces d'oiseaux ; or les 2 sites d'élevage sont trop loin pour avoir un impact sur la ZPS, et il n'y aura pas d'épandage d'effluents porcins à l'intérieur de celle-ci, donc pas de dérangement à l'occasion de ces épandages ;
- le vison d'Europe est principalement menacé par le morcellement de son habitat (disparition des zones humides, des couloirs de circulation entre elles), par l'accumulation de polluants dans la chaîne alimentaire (PCB, métaux lourds, perturbateurs endocriniens), les empoisonnements ou piégeages accidentels (lors de la lutte contre les ragondins, les rats musqués, les visons d'Amérique...) et la circulation routière, facteurs sans rapport avec les activités du GAEC ;
- pour les chauves-souris, la protection passe par le maintien de leurs zones de chasse (prairies, ripisylves notamment), ce qui est sans rapport avec le projet du pétitionnaire.

Le GAEC du Goyaud peut théoriquement avoir un impact négatif sur les populations de poissons et celles de leurs prédateurs (laridés, ardéidés, balbuzard pêcheur, martin pêcheur notamment) en cas de dégradation de la qualité chimique des eaux (qui aurait aussi un impact négatif sur des insectes comme la cordulie à corps fin et le gomphe de Graslin). Mais son projet présente de nombreux facteurs favorables à la protection du milieu hydraulique : baisse globale des productions d'azote et de phosphore par rapport à la situation existante, stockages adaptés sur sites des effluents et des éventuels produits dangereux ou polluants, plan d'épandage déficitaire en phosphore et en azote organique, faibles pressions en azote et en phosphore organique sur les zones épandables....

Le GAEC du Goyaud pourrait aussi avoir un impact négatif sur la faune en aval de ces activités en cas de pollution bactériologique du milieu, qui pourrait affecter les poissons, les oiseaux d'eau et aussi leurs prédateurs (milans, busard, faucons...). Mais les 2 sites font et feront l'objet d'un suivi vétérinaire régulier. Les mesures de prophylaxie (vaccination) et de médication limiteront la présence de pathogènes en élevage. Les cadavres sont et seront stockés et évacués conformément aux règles sanitaires en vigueur. Des opérations de dératisation et désinsectisation seront régulièrement menées sur les 2 sites. Les salles d'élevage seront nettoyées, lavées et désinfectées après chaque sortie de porcs. Les déjections porcines seront collectées et stockées dans un ouvrage étanche et solide. Des traitements préventifs des effluents "à la fosse" peuvent également être réalisés (chaulage, xylène...) en cas de besoin spécifique (problème sanitaire ponctuel).

Il convient en outre de rappeler que le milieu naturel a un très fort pouvoir épurateur, comme le montre le tableau suivant illustrant le devenir de certaines bactéries pathogènes, contenues initialement dans le lisier.



**Tableau : suivi des micro-organismes indicateurs et des bactéries pathogènes**

	Entérobactéries	Coliformes totaux	Escherichia Coli	Salmonelles
Fèces	$10^8$	$10^8$	$10^8$	<20
Fosse à lisier	$10^7$	$10^7$	$10^7$	<20
Sol avant épandage	$10^3$	$1,2 \cdot 10^2$	12	<6
Liquide épandu	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	$2,7 \cdot 10^5$	$4,5 \cdot 10$
Sol après épandage				
Jour 0	$7,2 \cdot 10^3$	11	11	<6
Jour + 77	$4,8 \cdot 10^3$	57	<10	<6

(source P. DABERT et all. JRP 2004)

Les micro-organismes présents dans le lisier avant épandage ne sont plus détectables dans le sol après épandage (effets des variations de température, du rayonnement solaire, de l'action des bactéries déjà présentes dans les sols...).

□ CONCLUSION

Compte-tenu de ces différents points favorables, on peut conclure à une absence d'impact négatif du projet du GAEC du Goyaud par rapport aux différentes zones NATURA 2000 du secteur, notamment celle de la vallée de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême. Aucune mesure de protection spécifique n'est à prévoir à ce niveau, mais il faudra une application scrupuleuse de la réglementation générale protégeant le milieu hydraulique.

## **PIECE JOINTE N°14**

**DERNIER ARRÊTE + REPERAGE IGN  
PLAN D'EPANDAGE AUTORISE**

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
de la Charente

18 AVR. 2018

COU-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 11 AVR. 2018

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Télécopie : 05-45-97-62-82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier du 20/03/2018, vous m'avez adressé une déclaration de changement de dénomination sociale de votre élevage porcin sis 2 Le Goyaud à AMBÉRAC.

Votre exploitation est régie par un arrêté préfectoral du 24/12/2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage porcin exploité par l'EARL des GOYAUDS relatif à la réorganisation d'un élevage porcin au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC et à l'extension d'un second élevage porcin au lieu-dit «La Prade» à VARS.

Je prends acte de votre déclaration de changement de dénomination.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Préfet,  
et par délégation,  
Le chef de bureau,

Bernard MOUSNIER

Monsieur Samuel LALOUX  
GAEC DES GOYAUDS  
2 « Le Goyaud »  
16140 AMBÉRAC

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
Cs 92301  
16023 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

43bis



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Unité Publique et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Télécopie : 05-45-97-62-82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2014358-0003

**portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage porcin exploité par PEARL des GOYAUDS relatif à la réorganisation d'un élevage porcin au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC et à l'extension d'un second élevage porcin au lieu-dit «La Prade» à VARS**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1992 régissant l'activité du GAEC des GOYAUDS au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC complété par l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1998 régissant l'activité de PEARL des RENTES au lieu-dit «La Prade» à VARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par PEARL des GOYAUDS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014303-0014 en date du 30 octobre 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2014, par Messieurs LALOUX, dirigeants de PEARL des GOYAUDS, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102 2b de la nomenclature des installations classées) sur les communes de VARS, au lieu dit «La Prade», et d'AMBÉRAC au lieu dit «Les Goyauds» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 août 2014 et le 15 septembre 2014 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 27 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### Article 1 : Portée, conditions générales

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de PEARL des GOYAUDS, représentée par Messieurs LALOUX, dont le siège social est situé au lieu dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC et à VARS, au lieu dit «La Prade», faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune d'AMBÉRAC au lieu-dit «Les Goyauds», parcelles cadastrées 62, 63, 66, 67, 74, 77, section AB et sur la commune de VARS, au lieu dit «La Prade», parcelle cadastrée 83 section ZI. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :



Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.2b	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,</li> <li>Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents,</li> <li>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent</li> </ul>	1583 Animaux Équivalents sur le site d'Ambérac	E
2102.2b	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,</li> <li>Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents,</li> <li>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent</li> </ul>	1596 Animaux Équivalents sur le site de Vars	E

Régime : E = enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dits
AMBÉRAC	62, 63, 66, 67, 74, 77 section AB	Les Goyauds
VARS	83 section ZT	La Prade

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

### Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.



## Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site «Les Goyauds» à AMBERAC :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres ;
  - surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$  ;
  - force portante : 16 tonnes ;
  - rayon intérieur :  $\geq 11$  mètres ;
  - hauteur libre : 3,5 mètres ;
  - pente :  $\leq 15\%$ .

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> ;
- ✓ soit par 2 poteaux de 100 mm normalisés (NF S 61 213) assurant un débit de 1000 litres/minute ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la **gendarmerie** : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les **dispositions immédiates** à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la **sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement**.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> (100 m<sup>2</sup> en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.

## Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AMBÉRAC et de VARS et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'AMBÉRAC et de VARS. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques- environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs.

#### Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, les maires d'AMBÉRAC et de VARS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Angoulême, le **24 DEC. 2014**  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI

Annexe I : Plan d'épandage carto

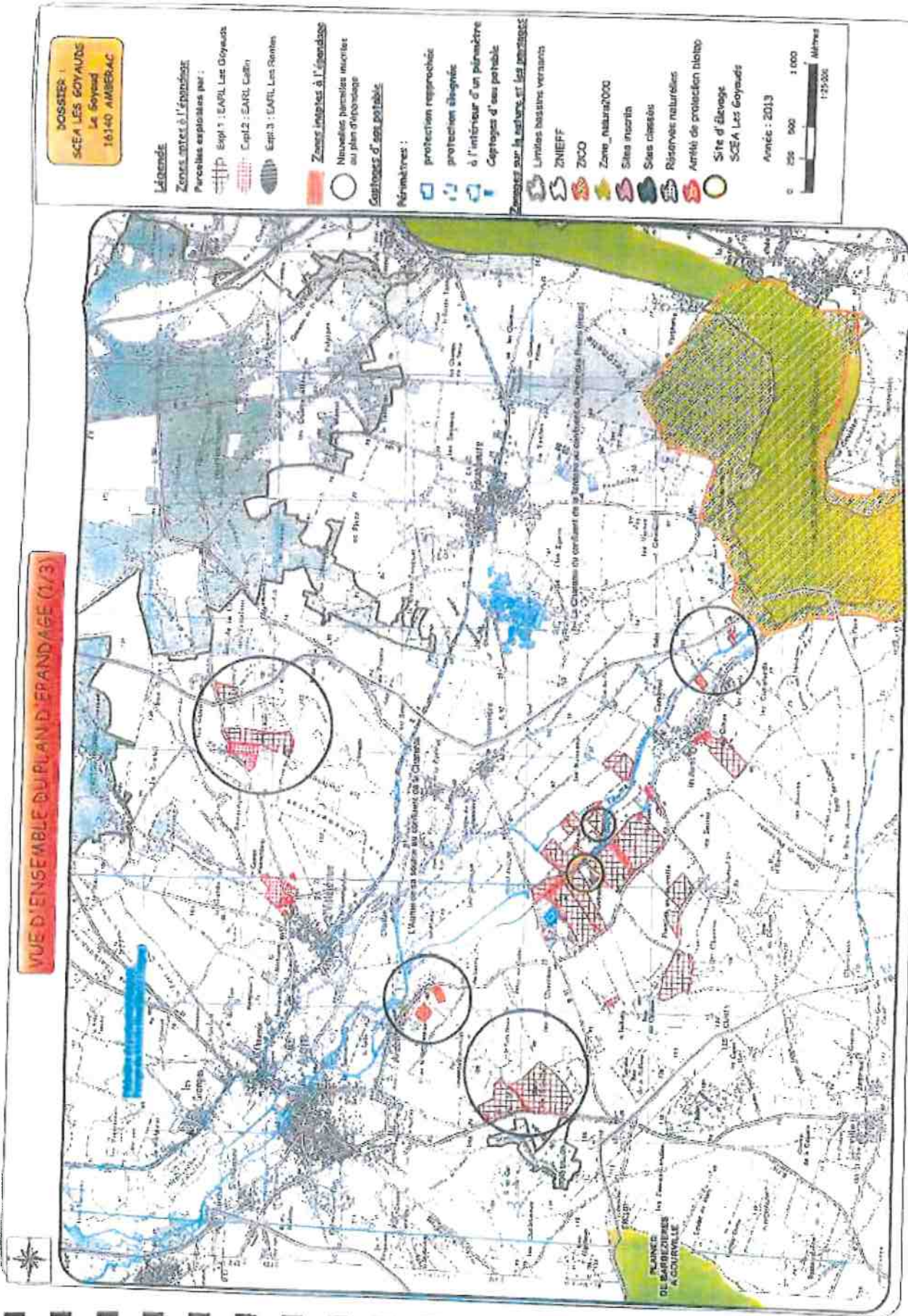
Annexe II : Plan d'épandage parcellaire

Annexe III : Plan de masse

L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'**environnement** soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 est joint au présent arrêté.



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/3)



(54)



**VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (2/3)**

**DOSSIER : SCEA LES GOYAUDS**  
 Le Goyaud  
 16140 AMBERAC

**Légende**  
 Zones couvertes à l'épandage  
 Parcelles exploitées par :  
 - Exploitant : EARL Les Goyauds  
 - Exploitant : EARL Catin  
 - Exploitant : EARL Les Rameys

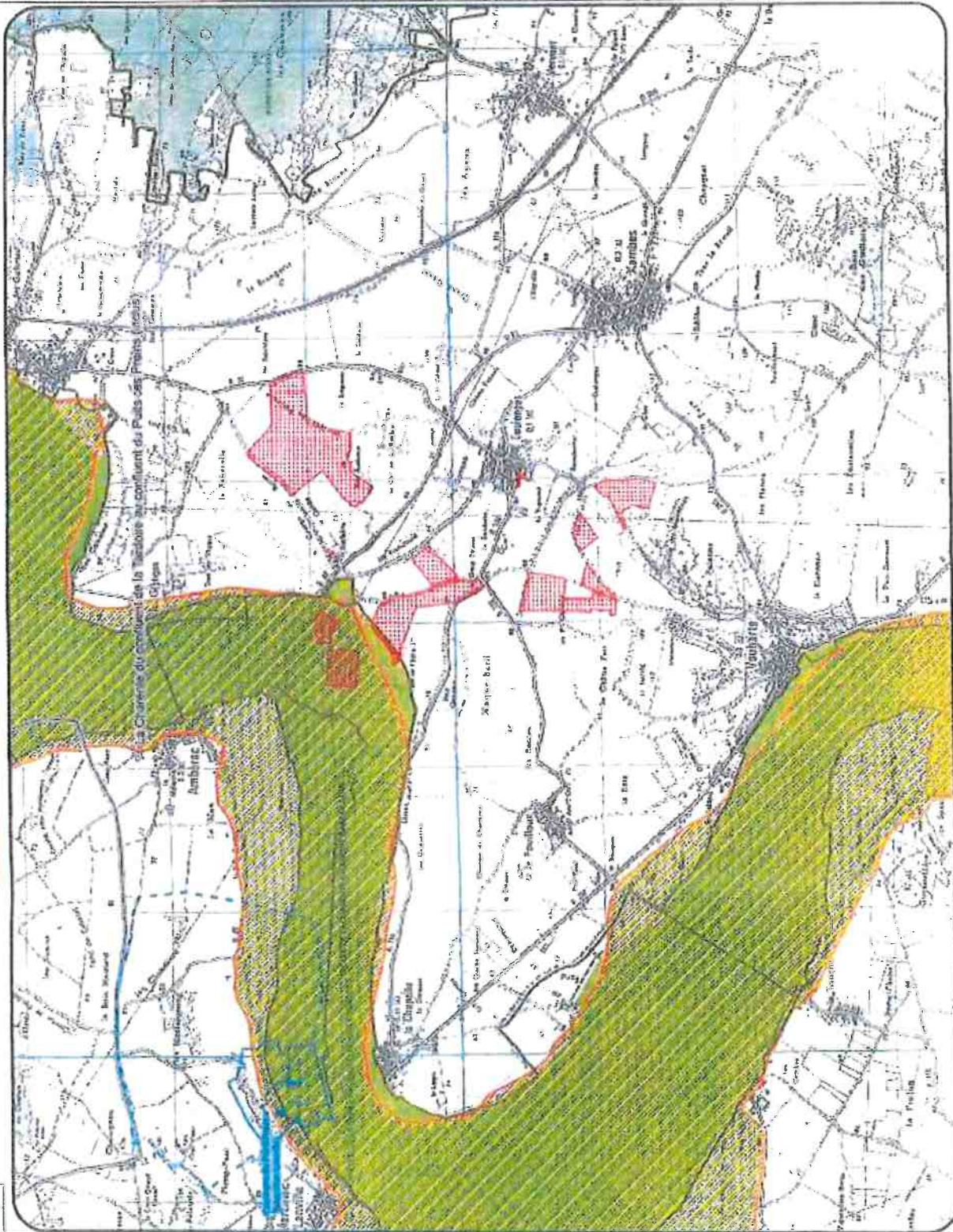
**Zones limitées à l'épandage**  
 - Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage  
 - Cartographes d'eau potable

**Périmètres :**  
 - protection rapprochée  
 - protection éloignée  
 - à l'intérieur d'un périmètre  
 - Captages d'eau potable

**Zones sur la nature et les paysages**  
 - Limites bassines versants  
 - ZNIEFF  
 - ZICO  
 - zone\_nature2000  
 - Sites inscrits  
 - Sites classés  
 - Réserves naturelles  
 - Aires de protection biotope

**Site d'épandage**  
 SCEA Les Goyauds

Année : 2013  
 0 250 500 1 000  
 Mètres  
 1:25 000





VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (3/3)

DOSSIER :  
SCEA LES GOYAUX  
LE BOYVAL  
36340 AMBERAC

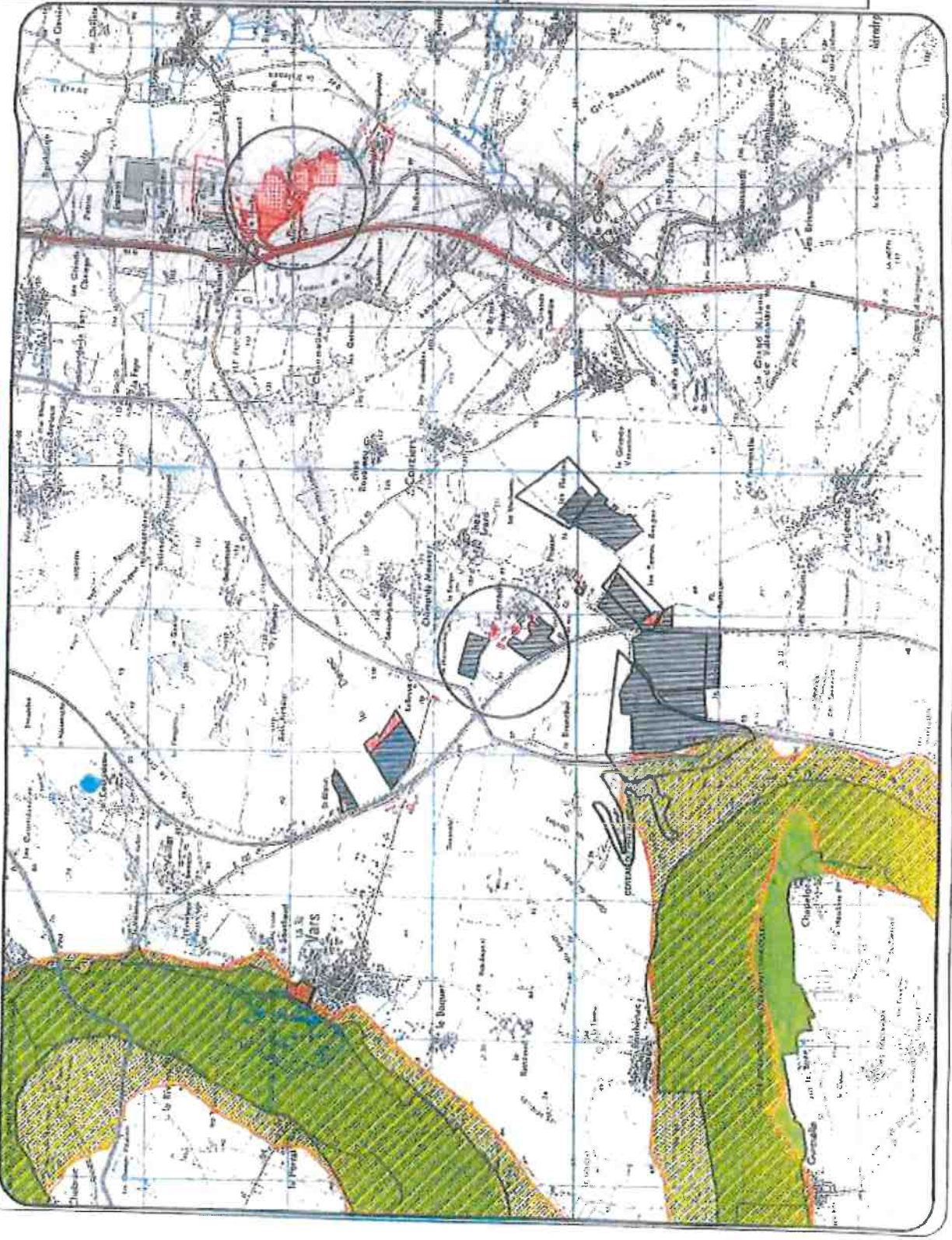
**Légende**  
Zones abites à l'épandage  
Parcelles exploitées par :  
Exp1 : EAR Les Goyaux  
Exp2 : EAR Cédin  
Exp3 : EAR Les Fontes

Zones impactées à l'épandage  
Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage  
Captages d'eau potable

Protections :  
protection rapprochée  
protection éloignée  
à l'intérieur d'un périmètre  
Captages d'eau potable

Constat sur la nature et les proximités  
Limites inscrites variants  
ZNIEFF  
ZICO  
zone\_nature2000  
Sites inscrits  
Sites classés  
Réserves naturelles  
Aire de protection biotope  
Site d'élevage  
SCEA Les Goyaux

Année : 2013  
0 250 500 1000  
Mètres





ANNEXE II

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° lot	Références cadastrales	SAU	Érosions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total érodable à 50 m d'éc. 100 m des berges	Total érodable à 100 m des berges		
					point d'eau	hab. 0-50 m	Evén. (Bent. J)	Ruisseau 10-35 m	hab. 50-100m	sol	aptitude moyenne			aptitude	
Exploitant 1 EARL Les Goyauds	OUI	9	Amberac-ZC-23	0,59	0	0	0	0	0,59	0	0	0	0		
	11	Marçillac-Lanville -AB-56(en partie)	0,82	0	0,55	0,07									
	12	Marçillac-Lanville -AB-76(en partie)	1,02	0	0,41	0,01									
	15	Amberac-ZB-189-190	1,29	0,19	0										
	21	Marçillac-Lanville-AD-1-2-3-4-5-6 ZA-56(en partie)	12,18	0	0						1,1	1,1	1,1		
	22	Marçillac-Lanville-ZA-101-102-103-104-153-175-176-177-178-179-180	6,26	0	0						12,18	12,18	12,18		
	23	Villejeus-ZI-45-48-49-50-51-52-53	4,77	0,12	0						6,26	6,26	6,26		
	24	Villejeus-ZI-85	1,18	0	0						4,55	4,55	4,55		
	25	Villejeus-ZI-63	2,11	0	0						1,18	1,18	1,18		
	29	Amberac-ZC-61-62-63-84	0,88	0,12	0						2,11	2,11	2,11		
	Total nouvelles parcelles				30,9	0,43	0,56	0,58	0	0,59	28,24	0	28,24	28,24	
	Exploitant 2 EARL Calfin	NON	1	Marçillac-Lanville-AC-54-57-75 Amberac-AB-72-4-48-48(en partie)-70(en partie)-1-63-71	13,92	1,85	0		0,07	0,1				12	
		2	Amberac-AB-12-14-15-78(en partie)-11-13-17-7(en partie)-16	17,85	2,96	0,14		0,51	0,93					14,24	
		3	Amberac-ZB-176-170-171-173-189-215-175-172-174	4,58	1,48	0								3,41	
		4	Amberac-ZB-196	0,43	0,49	0								0	
		6	Amberac-ZB-98-97-89-100	3,35	0,29	0								3,07	
		7	Amberac-ZM-71(en partie)-72(en partie)	1,25	0	0								1,25	
		8	Marçillac-Lanville-ZC-44-45-46-47-151-152	6,79	0	0								6,79	
		10	Amberac-ZI-93-94-95-96-97-98-99	5,34	0	0					3,34			0	
		13	Marçillac-Lanville-AC-73	2,52	1,53	0		0,23						0,65	
		14	Amberac-ZB-184-185	0,93	0,3	0								0,63	
		16	Amberac-CC-221-222(en partie)- AM-18	5,32	0	0,28								5,04	
		18	Marçillac-Lanville-ZC-10	0,5	0	0								0,5	
		19	Amberac-ZM-54-55-56-57	3,26	0	0								3,26	
		26	Amberac-ZB-181-182	0,64	0,18	0								0,48	
	Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage				67,05	9,19	0,42	0	0,8	1,53	5,34	49,77	0	51,3	49,77
	Total exploitant 1 : EARL Les Goyauds				97,95	9,62	1,28	0,68	0,8	1,53	5,93	78,01	0	79,54	78,01
	Exploitant 2	OUI	8	Amberac-D-222-223-224	3,5	0,65	0							2,73	
	EARL Calfin		9	Amberac-D-206-809-204-767-768-784-788-789-808	12,07	0,05	4,56							6,47	
10		Villejeus-zm-29	2,81	0,05	0								2,56		

55

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° lot	Références cadastrales	SAU	Évolutions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épanchable à 50 m des 100 m des filers*	Total épanchable filers*		
					point d'eau	hab 0-50 m	Dens (hab/ha)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	soi			aptitude moyenne	bonne
Exploitant 3 EARL Les Rentés  SURFACES RECEVANT QUE DES EFFLUENTS DU SITE DE LA PRADE	15	Total nouvelles parcelles	Villiers-ZH-101-107	3,36	0	0,4	0	0	0	1,24	1,72	2,96	1,72	
	1	MON	Coubrages-ZA-5-22-26-28	21,84	0,73	4,98	0	0	0	4,24	1,41	10,48	0	14,72
	2		Coubrages-ZB-54	26,05	0	0	0	0	0	0	0	36,05	0	36,05
	3		Ambérac-ZN-4-5	4,15	0	0	0	0	0	0	0	4,15	0	4,15
	4		Vouharte-ZM-13-4-11-3(en partie)-6-12-3-10-5-7-8(en partie)	13,65	0	0	0,38	0	0	0	0,03	13,24	0	13,24
	5		Vouharte-ZM-16-58-58-57	10,45	0	0	0	0	0	0	0	10,45	0	10,45
	6		Vouharte-ZM-58	1,93	0	0	0	0	0	0	0	1,93	0	1,93
	7		Vouharte-ZM-50(en partie)	2,39	0	0	0	0	0	0	0	2,39	0	2,39
	16		Ambérac-ZH-33	6,94	0	0	0	0	0	0	0	6,94	0	6,94
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	76,12	0	0	0,38	0	0	0	2,93	75,19	0	75,19
			Total exploitant 2 : EARL Coffin	99,96	0,73	4,98	0,38	0	0	4,24	3,96	85,67	0	89,91
			OU	3,74	0	0,14	0	0	0,49	0	0	3,11	0	3,6
			4	Vars-ZS-16-19-17-18-15	4,77	0	0,31	0	0	1,03	0	3,41	0	4,46
			7	Vars-G-266-25(en partie)- 27-75-84-73	29,07	0	0	0	0	0	0	23,07	0	23,07
			19	Vars-ZV-15-14-13-11-12-16-19-20	7,52	0,02	0	0	0,01	0,14	0	6,95	0	6,95
			22	Champniers-ZC-41-42-43	2,84	0	0	0	0	0	0	2,84	0	2,84
		24	Champniers-ZB-2	0,11	0,71	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Total nouvelles parcelles	42,15	0,73	0,45	0	0,01	1,88	0	39,28	0	40,96	
		1	Vars-ZI-73	2,16	0	0,23	0	0	0,01	0	1,92	0	1,92	
		2	Vars-Z-69-70-71-66-60-67-65	10,2	0	0	2,07	0	0	0	8,13	0	8,13	
		6	Vars-B-76-1090	2,02	0	0	0	0	0	0	2,02	0	2,02	
		11	Vars-F-477	0,24	0	0,24	0	0	0	0	0	0	0	
		15	Champniers-ZB-24-25	3,66	0	0	0	0	0	0	3,66	0	3,66	
		16	Champniers-ZB-1	4,51	0	0	0	0	0	0	4,51	0	4,51	
		17	Champniers-ZB-27-26-26-26-30-34	18,22	0	0	0	0	0	0	18,22	0	18,22	
		18	Champniers-ZB-37	1,13	0,57	0	0	0	0	0	0,56	0	0,56	
		21	Champniers-ZC-23	10,06	0	0	0	0	0	0	10,06	0	10,06	
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	52,23	0,57	0,47	2,07	0	0,61	2,02	46,49	0	47,1	
			Total exploitant 3 : EARL les Rentés	94,38	1,3	0,92	2,07	0,01	2,29	2,02	85,77	0	86,06	
			TOTAL GENERAL	292,29	11,65	7,28	3,13	0,91	8,06	11,91	249,45	0	257,51	

\* : Hors gain de surface 10-35 m des ruisseau

parcelles réservées pour épandage fluvial





**PIECE JOINTE N°15**

**ETUDE DE LA GESTION DES  
EFFLUENTS : PRODUCTION, STOCKAGE,  
PLAN D'EPANDAGE, CONTRAT  
D'EPANDAGE, BILANS DE  
FERTILISATION**



## PIECE JOINTE SUPPLEMENTAIRE N°15 : GESTION DES EFFLUENTS

### EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE

Les 2 sites d'élevage sont situés en zone vulnérable. Ils respecteront largement la réglementation pour la durée de stockage définie dans l'arrêté national directives nitrates du 23 octobre 2013. Les règles de l'arrêté national directives nitrates du 23 octobre 2013 indique des capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces. Pour les porcs, les capacités de stockage minimum sont de :

- 7 mois pour les effluents de type 1 ;
- 7.5 mois pour les effluents de type 2.

#### □ Evolutions bâtiments et stockages de lisier

Désignation et (n° plan masse)	Type d'animal	places	Mode d'élevage	Collecte/ stockage	Mode alimentation	Commentaire
Gestantes-verrerie	Truies gestantes et verrats	230	Cases coll. Caillebotis.	132 m3	Sec (DAC)	Existant inchangé
Engraissement	Porcs charcutiers	180	Cases coll. Caillebotis	Fosse extérieure	Soupe alimentation automatique	Existant inchangé
Quarantaine	Cochettes	20	Cases coll. Caillebotis	Préfosse 12 m3	Sec alimentation automatique	Existant inchangé
Engraissement	Porcs charcutiers	416	Cases coll. Caillebotis.	232 m3	Soupe alimentation automatique	Existant inchangé
Engraissement	Porcs charcutiers	896	Cases coll. Caillebotis.	968 m3	Soupe alimentation automatique	A CONSTRUIRE (PROJET)
Quai embarquement	Porcs en attente départ	204	62 m3			A CONSTRUIRE (PROJET)
Local groupe électrogène						Existant inchangé
Post-sevrage	Porcelets sevrés	900	Cases coll. Caillebotis	Préfosse 243 m3	Sec alimentation automatique	Existant inchangé
Maternité	Truies allaitantes	52	Cases ind. Caillebotis	Préfosse 172 m3	Sec alimentation automatique	Existant inchangé
Local soupe						Existant inchangé
Fosse lisier découverte			2000 m3 utiles			Existant inchangé

**Total stockage liquide après projet : 2000 m3 fosse extérieure, 1821 m3 préfosse, soit 3821 m3 utiles**

Désignation et (n° plan masse)	Type d'animal	places	Mode d'élevage	Collecte/stockage	Mode alimentation	Commentaire
Post-sevrage	Porcelets sevrés	780	Cases coll. Caillebotis.	200 m3	Sec alimentation automatique	N'accueillera plus que 550 animaux (dont certains de plus de 30 kg)
Engraissement	Porcs charcutiers	304	Cases coll. Caillebotis		Soupe alimentation automatique	Accueillera 332 porcs charcutiers
Engraissement	Porcs charcutiers	520	Cases coll. Caillebotis	170 m3	Soupe alimentation automatique	Existant inchangé
Engraissement	Porcs charcutiers	500	Cases coll. Caillebotis	300 m3	Soupe alimentation automatique	A désaffecter
Fosse lisier découverte	1200 m3 utiles					Existant inchangé
Fabrique d'aliments	Assure le mélange céréales-aliments complémentaires					Existant inchangé

□ **Besoin en stockage de l'exploitation**

(Référence « calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage », Institut de l'Elevage, Septembre 2018).

En considérant la préfosse de la nouvelle porcherie comme existante, cela donne la situation suivante pour les fosses et préfosse du site du Goyaud (simulations faite avec le logiciel DEXEL) :

Capacité	Totale	Utile	Pluie sur fosse par an
Forfaitaire	3818 m <sup>3</sup>	2770 m <sup>3</sup>	0,299 m <sup>3</sup> / m <sup>2</sup> / an
Agronomique	3572 m <sup>3</sup>	2976 m <sup>3</sup>	Surface 800 m <sup>2</sup>
Selon ICPE	2225 m <sup>3</sup>	1554 m <sup>3</sup>	Réelle 239 m <sup>3</sup>
Existante	5082 m <sup>3</sup>	3759 m <sup>3</sup>	Épandue
A créer			Écart (6%) 239 m <sup>3</sup>
Projet			

Les capacités de stockages restent également suffisantes sur la Prade :

The screenshot shows a table with columns: Imprimer, Repère, Description, and Quantité annuelle (Entrée, Transfert, Epandage). Row 2 is highlighted with a red oval and an arrow pointing to a red box labeled 'Préfosses et fosse de la Prade'. Below this is a detailed panel for 'FOSEXTP (+PREFPSP+PREFPSP+PREFPSP2) - Fosse aérienne en béton' with various capacity and rainfall parameters.

- Le volume annuel théorique de déjections liquides sera proche de 4246 m<sup>3</sup> au Goyaud) et de 1497 m<sup>3</sup> à la Prade (eaux pluviales sur fosses extérieures comprises dans les deux cas), soit un total de 5740 contre environ 5550 m<sup>3</sup> dans la situation actuelle (hausse de 4%).
- La capacité de stockage disponible après projet permettra d'assurer une autonomie de stockage proche de 10 mois au Goyaud et 11 mois à la Prade pour les effluents liquides.

## GESTION DES EFFLUENTS

### 7.1 REJETS NPK

L'alimentation des porcs sera de type biphase. Le rejet des porcs en azote, en phosphore et potasse est calculé à partir des références RMT 2016. Le plan d'épandage étant commun aux 2 sites d'élevage, nous cumulons les objectifs de production du Goyaud avec ceux de la Prade :

PRODUCTION NPK DE L'ATELIER PORCIN (2 SITES)						
EFFECTIFS	effectifs présents		EFFECTIFS TOTAUX	alimentatio n biphase ?	porcelets par truie	% perte engr.
Truies et verrats présents	220	nombre de bandes	250	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4	4
Cochettes présentes	30					
Porcelets	6,5		7170	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		
Porcs à l'engrais	3		6955	<input checked="" type="checkbox"/> Oui		

PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS lisier / fumier								
CHEPTEL	Mode de logement	Effectifs	Par animal			Pour l'Atelier Porcin		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies et verrats prés.	Lisier	220	14,5	11	9,6	3190	2420	2112
Cochettes présentes	Lisier	30	7,8	4,35	4,77	234	131	143
Porcelets prod.	Lisier	7170	0,39	0,23	0,31	2796	1649	2223
Porcs à l'engrais prod.	Lisier	6955	2,60	1,45	1,59	18083	10085	11058
Porcs à l'engrais prod.			1,88	1,56	2,27			
références RMT 2016						<b>24303</b>	<b>14284</b>	<b>15536</b>

- PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

Le précédent plan d'épandage date de l'enregistrement de 2014. Il concernait à l'époque les surfaces en propre de la SCEA du Goyaud et celles de 2 prêteurs, l'EARL Caffin et l'EARL Favraud, soit un total de 292 ha de SAU environ. Depuis, la principale modification à signaler est la reprise des terres inscrites par l'EARL Caffin par le GAEC du Goyaud lui-même. Mais il y a également eu quelques pertes et reprises de surfaces en propre (généralement dans le cadre d'échanges parcellaires) :

- légère perte de surfaces au N du Goyaud, du fait des constructions effectuées sur ce site (sur l'îlot 1 du pétitionnaire) ;
- agrandissement de l'îlot 4 du pétitionnaire, un peu à l'E du siège social (+ 2 ha) ;
- reprise de l'îlot 144 du pétitionnaire (0.73 ha), situé dans le prolongement immédiat de l'îlot 14 déjà enregistré (mais à l'époque sous le n°15) ;
- agrandissement de l'îlot 31 du pétitionnaire (ex îlot 1 de l'EARL Caffin), passé de 36 à 52 ha environ ;
- agrandissement et changement de forme de l'îlot 35 du pétitionnaire (ex îlot 6 de l'EARL Caffin) au S du bourg de Coulonges (passage de 2.39 à 4.6 ha) ; mais cette reprise de surfaces compense en fait la perte des anciens îlots n°2 (4.15 ha, au N-O du bourg de Coulonges) et n°5 (1.93 ha, au S-O du bourg de Coulonges) de l'EARL Caffin ;
- perte de surfaces sur l'îlot 20 du pétitionnaire (ex îlot 15 de l'EARL Caffin), qui passe de 3.36 ha à 0.8 ha (ce qui entraîne un éloignement par rapport au bourg de Villejesus) ;
- perte de l'ancien îlot 29 du GAEC du Goyaud (0.88 ha) dans la vallée de l'Aume ;
- légère perte de surfaces sur l'îlot 38 du pétitionnaire (ex îlot 9 de l'EARL Caffin) qui passe de 12.07 à 9.28 ha (mais les surfaces perdues étaient de toute façon non épandables).

Au total, le GAEC du Goyaud a repris une vingtaine d'hectares depuis 2014, tous situés à proximité immédiate de surfaces déjà inscrites à son plan d'épandage.

Au Sud du plan d'épandage, les surfaces inscrites en 2014 par l'EARL les Rentés sont maintenant exploitées par une autre structure, l'EARL Favraud. Les îlots inscrits sont les mêmes que précédemment, mais leur numérotation a changé.

Situation autorisée		Situation demandée		
Nom	SAU prise en compte (ha)	Nom	SAU (ha)	Observations
SCEA les Goyauds	97.95	GAEC du Goyaud	202.76 ha	Reprise des terres inscrites précédemment par l'EARL Caffin, quelques échanges parcellaires.
EARL Caffin	99.96			
EARL les Rentés	94.38	EARL Favraud	94.38	Changement d'exploitant
<b>TOTAL</b>	<b>292,29 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>297.14 ha</b>	<b>Pas de changement au niveau des communes concernées (mais Villejesus est désormais commune associée d'Aigre)</b>
Surfaces situées sur Ambérac, Vars, Villejesus, Marcillac-Lanville, Anais, Champniers, Coulonges et Vauharte				

Comme précédemment, le plan d'épandage reste commun aux 2 sites, mais dans la pratique les surfaces de l'EARL Favraud (Vars, Champniers) et ne recevront que du lisier du site de la Prade, de même que les anciennes surfaces de l'EARL Caffin (situées sur Anais). Inversement, les surfaces situées sur Villejesus (désormais Aigre), Ambérac, Marcillac-Lanville et Coulonges ne recevront que des effluents provenant du Goyaud. Celles situées sur Vauharte sont susceptibles de recevoir des effluents provenant des 2 sites, mais devraient surtout recevoir en recevoir depuis le Goyaud.



## □ Répartition géographique des épandages

Le zonage administratif du plan d'épandage est le suivant :

Département	Canton	Commune	Surface inscrite	% surface du plan d'épandage
CHARENTE	Boixe et Manslois	AMBERAC	64.44 ha	22 %
	Boixe et Manslois	VARS	23.13 ha	8%
	Boixe et Manslois	ANAIS	13.14 ha	4%
	Boixe et Manslois	COULONGES	52.32 ha	18%
	Boixe et Manslois	VOUHARTE	21.43 ha	7%
	Charente Nord	VILLEJESUS (fusionné début 2019 avec AIGRE)	11.76 ha	4%
	Gond-Pontouvre	CHAMPNIERS	71.25 ha	24%
	Val de Nouère	MARCILLAC-LANVILLE	39.67 ha	13%
TOTAL			297.14 ha	100 %

## 7.2 HYDROLOGIE

### □ Réseau hydrologique de la zone d'étude

La carte IGN localisant les parcelles d'épandage met en évidence le réseau hydrographique (voir en annexe). La zone d'épandage et les sites d'élevage sont situés sur le bassin versant de la Charente. Le site du Goyaud est situé plus précisément dans le sous-bassin versant de la Charente Amont. Le cours d'eau le plus proche du Goyaud est la rivière l'Aume, affluent de la Charente, qui coule à environ 56 m des plus proches installations en fonctionnement (le projet est à environ 150 m du cours d'eau). Le site de la Prade est quant à lui situé dans le bassin versant de l'Argence, autre petit affluent de la Charente. Le cours d'eau le plus proche est un cours d'eau temporaire qui passe à environ 600 m au S de l'élevage. Les surfaces d'épandage sont soit directement en amont de la Charente, soit en amont de ses affluents (principalement l'Aume et l'Argence).

Le SDAGE concerné est celui d'Adour-Garonne. Le SAGE concerné est celui du bassin de la Charente, qui est en cours d'élaboration (projet validé par la CLE en mars 2018, consultation du public au printemps 2019). Les détails sur le SAGE et les masses d'eau concernés sont données dans la pièce jointe n°12.



## □ Captages d'eau destinés à la consommation humaine

Le détail des captages d'eau concernés par les activités du GAEC est fourni dans la pièce jointe n°12.

### - APTITUDES DES SOLS A L'EPANDAGE

#### 7.2.1 – Aptitude des sols à l'épandage

Le plan d'épandage a été validé en 2014 par la précédente procédure d'enregistrement, et il est resté quasi inchangé depuis, à part les modifications mineures indiquées précédemment. Nous ne reviendrons donc pas en détail sur les types de sols présents sur les îlots déjà autorisés. Indiquons simplement qu'en corrélation avec la nature du sous-sol, la majorité des sols rencontrés sont des argilo-calcaires plus ou caillouteux (sols bruns calcaires, sols bruns calciques). Localement, les calcaires jurassiques du sous-sol sont recouverts de formations superficielles plus récentes : colluvions de versant, alluvions dans les secteurs proches des cours d'eau les plus importants (Aume, Charente...). Les sols rencontrés sont dans ce cas des sols d'apport, plus épais et souvent moins caillouteux que les argilo-calcaires ; mais l'hydromorphie est également souvent plus présente. D'autres formations résiduelles (grèzes) sont également présentes localement.

**En ce qui concerne les nouvelles surfaces inscrites depuis 2014, on peut indiquer :**

- Sur l'extension de l'îlot 31, réalisée sur une zone de plateau, la présence de sols argilo-calcaires d'épaisseur moyenne ;
- Sur l'extension de l'îlot 35, en zone de haut de pente et limite de talweg, la présence de sols argilo-calcaires plus minces et caillouteux ;
- Sur l'extension de l'îlot 4 et sur l'îlot 144, la présence de sols d'apport épais, mais d'hydromorphie moyenne.

De manière générale, les zones de butte et les pentes les plus accentuées sont généralement occupées par des sols bruns sains, mais peu épais, et presque toujours caillouteux ou pierreux. Les zones de replats et tête de talwegs sont généralement occupés par des sols bruns plus épais, mais également caillouteux et parfois affectés d'une hydromorphie moyenne. Les sols colluviaux et les sols bruns colluvionnés sont nettement plus rares (quelques talwegs et bas de pente). Les parcelles alluviales humides ont été classées non épandables, en raison d'une hydromorphie parfois importante.

**Les sols bruns caillouteux et minces sont d'aptitude moyenne, à cause de la profondeur faible à moyenne (qui limite la réserve utile). En revanche, ces sols ressuient généralement assez vite, et la charge en cailloux limite les risques de ruissellement en défavorisant l'érosion. Elle rend par contre les sols usants pour le matériel. Les sols bruns plus épais et les colluvions sont plus épais et ont une meilleure réserve utile, mais l'hydromorphie est souvent le facteur limitant, de sorte que l'aptitude relevée sur les parcelles d'épandage est une aptitude moyenne.**

### 7.3 PAYSAGE ET RELIEF

Les surfaces inscrites au plan d'épandage sont réparties dans 3 grandes zones géographiques :

- Au Nord, le GAEC du Goyaud exploite sur Marcillac-Lanville, Villejesus (rattaché à Aigre début 2019), Aigre et Ambérac des îlots situés dans la vallée de l'Aume, ainsi que sur les replats, les collines et les coteaux qui la dominent ;
- Plus au S-E, il a repris les terres de l'EARL Caffin qui entouraient le bourg de Coulonges. Ces surfaces sont en situation topographique variées (collines, talwegs, pentes) ;
- Plus près du site de la Prade, le GAEC du Goyaud exploite sur Anais des surfaces situées à flanc de collines, autour du hameau de la Pijardière ; l'EARL Favraud met quant à elle à disposition du GAEC du Goyaud des surfaces situées sur Vars et Champniers. Elles sont en situation de collines et flancs de talwegs.

**Le tableau suivant résume la situation des îlots inscrits, en fonction de leur pente et de leur environnement, ainsi que le niveau des risques de ruissellement et les facteurs de protection éventuels.**

Parcelle (référence ilot – exploitant)	SAU (ha)	Éléments de topographie	Éléments de protection préexistants	Distance cours d'eau	Risque ruissellement	Commentaires
1- GAEC GOYAUD	13.77	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 450 m	Risque faible à nul	Légère perte de surfaces (constructions neuves)
2- GAEC GOYAUD	18.37	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée de 10 m de largeur	0 à 300 m	Risque faible à nul	Ilot déjà autorisé, pas de modification
3- GAEC GOYAUD	5.13	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 250 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique
4- GAEC GOYAUD	2.53	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 100 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique
5- GAEC GOYAUD	0.67	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 100 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique
6- GAEC GOYAUD	3.35	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval protégé par un chemin et une haie	20 à 200 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique.
7- GAEC GOYAUD	1.41	Ilot en position de flanc de talweg, pente 3% en amont, 5 à 7% en aval	Partiellement bordé d'une zone boisée en aval	>600 m	Risque faible	Sols caillouteux
8- GAEC GOYAUD	6.88	Ilot en position de flanc de talweg, pente 7 à 12% en amont, 5% en aval	Présence vigne en aval, enfouissement immédiat du lisier après épandage	>600 m	Risque moyen	Sols caillouteux
9 - GAEC HEAS	0.59	Ilot non épandable		0 à 100 m		Sol hydromorphe
10- GAEC GOYAUD	5.34	Ilot non épandable dans la vallée de la Charente				Sol hydromorphe
11 - GAEC GOYAUD	0.65	Ilot en position de bas de pente accentuée, de 10 à 12% environ	Exclusion d'épandage pour cause de proximité d'habitation			
12 - GAEC GOYAUD	0.99	Ilot en position de bas de pente accentuée, de 10 à 12% environ en amont, 7% en aval	Exclusion d'épandage pour cause de proximité d'habitation			
13 - GAEC GOYAUD	2.52	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordés par une haie et/ou une bande enherbée	0 à 100 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique
14 - GAEC GOYAUD	1.29	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 100 m	Risque faible à nul	Épandage en période de déficit hydrique
15 - GAEC GOYAUD	5.32	Ilot en position de flanc de talweg, pente 5% environ en haut de pente et en aval, 10 à 13% en milieu de pente	Sens travail du sol défavorable à l'érosion, enfouissement immédiat du lisier après épandage	100 à 450 m	Risque moyen	Sols caillouteux
16 - GAEC GOYAUD	0.55	Ilot en position de pente, 5 à 7% environ en amont, 10 à 15% en aval	Ilot bordé de haie et zones boisées, enfouissement immédiat du lisier après épandage	> 900 m	Risque moyen à fort	Sols caillouteux
17 - GAEC GOYAUD	3.26	Ilot en position de flanc de talweg, pente 7 à 15%	Travail sol perpendiculaire à la pente	500 à 700 m	Risque moyen à fort	Sols caillouteux
18 - GAEC GOYAUD	12.43	Ilot en position de plateau et flanc de talweg, pente 3% en amont, 7 à 12% en aval	Zone boisée en aval	> 900 m	Risque faible à moyen	Sols caillouteux dans les secteurs pentus
19 - GAEC GOYAUD	6.42	Ilot en position de plateau et haut de pente, pente 3% en amont, 5 à 7% en aval	Zone boisée et vigne en aval	> 800 m	Risque faible à moyen	Sols caillouteux dans les secteurs pentus

<b>20 - GAEC GOYAUD</b>	0.8	Ilot en position de pente marquée (10%)	Sens travail sol perpendiculaire pente	400 à 600 m	Risque moyen	Sols caillouteux
<b>21 - GAEC GOYAUD</b>	2.73	Ilot au flanc d'un talweg marqué et en vallon, pente < 7% en amont et aval, >10% en milieu de parcelle	Travail sol perpendiculaire pente, enfouissement lisier immédiat après épandage	> 800 m	Risque moyen	Sols caillouteux, chemin et zone boisée en aval
<b>22 - GAEC GOYAUD</b>	1.69	Ilot en position de colline et haut de pente, pente < 3% en amont et atteignant 10% en limite aval	Travail sol perpendiculaire pente	> 900 m	Risque faible à moyen	Sols caillouteux dans la partie pentue
<b>23 - GAEC GOYAUD</b>	6.54	Ilot au flanc d'un talweg marqué et en vallon, pente < 7% en amont et aval, >10% en milieu de parcelle	Travail sol perpendiculaire pente	> 800 m	Risque moyen	Sols caillouteux, chemin et zone boisée en aval
<b>31 - GAEC GOYAUD</b>	52.32	Ilot en position de plateau et flanc de talweg, pente de 3% en amont à 15 % en limite aval	Travail sol perpendiculaire à la pente dans les secteurs pentus	600 à 1500 m	Risque faible à fort	sols caillouteux
<b>32 - GAEC GOYAUD</b>	11.54	Ilot en position de plateau et tête de talweg, pente < 3%, sauf extrémité N-O 10 à 20%	Zone boisée en aval	50 à 800 m	Risque faible à nul en amont, fort en aval	Exclusion partielle, sols caillouteux dans la partie pentue
<b>33 - GAEC GOYAUD</b>	8.72	Ilot en position de butte et flanc de colline <3% en amont, dépassant 10% en milieu de pente et < 5% en aval	Route en aval	> 900 m	Risque faible	sols caillouteux dans la partie pentue
<b>34 - GAEC GOYAUD</b>	1.21	Ilot en position de plateau et haut de pente, pente <3% en amont, 5 à 8% en aval	Chemin en aval	>1000 m	Risque faible	Sols caillouteux
<b>35 - GAEC GOYAUD</b>	4.6	Ilot en position de plateau, flanc et fond de talweg, pente <5% en amont à 10% en aval	Haie et zone boisée en aval	>1500 m	Risque faible à moyen	Sols caillouteux dans le secteur pentu
<b>36 - GAEC GOYAUD</b>	6.9	Ilot en position de flanc et fond de talweg, pente 5% environ en amont, 10 à 15% en milieu de parcelle et 5% en aval	Haie et zone boisée en aval	>1400 m	Risque fort à moyen	Sols caillouteux, épandage période déficit hydrique
<b>37 - GAEC GOYAUD</b>	3.86	Ilot en position de flanc et fond de talweg, pente 5% environ en amont, 10 à 15% en milieu de parcelle et 5% en aval	Zone boisé en aval	100 à 300 m	Risque fort à moyen	Sols caillouteux, exclusion partielle talweg (plan d'eau)
<b>38 - GAEC GOYAUD</b>	9.28	Ilot en position de plateau et haut de pente, pente <3% en amont, 5 à 15% en aval	Partie les plus pentues exclues car occupées par des cordons boisés	300 à 700 m	Risque fort à moyen	Sols caillouteux
<b>39 - GAEC GOYAUD</b>	0.37	Ilot en position de vallon	Non épandable	50 à 200 m		
<b>144- GAEC GOYAUD</b>	0.73	Ilot en position de vallon, pente < 3%	Cours d'eau en aval bordé par une haie et une bande enherbée	0 à 100 m	Risque faible à nul	Epannage en période de déficit hydrique
<b>1- EARL FAVRAUD</b>	2.02	Ilot non épandable dans la vallée de la Charente				Sol hydromorphe
<b>2- EARL FAVRAUD</b>	2.16	Ilot en position de vallon et flanc en talweg, pente > 10% en amont et peu marquée (3% environ) en aval	Présence chemin et talus voie ferrée en aval	> 1000 m	Risque fort en amont, faible en aval	Sol caillouteux
<b>3- EARL FAVRAUD</b>	10.2	Ilot en position de vallon et flanc en talweg, pente > 10% en amont et peu marquée (3% environ) en aval	Présence chemin et talus voie ferrée en aval	> 1000 m	Risque fort en amont, faible en aval	Sol caillouteux
<b>4- EARL FAVRAUD</b>	3.74	Ilot en position de plateau et rebord de plateau. Pente faible 3 % en amont, 7 à 10% en limite Sud	Route en aval, travail sol perpendiculaire pente	> 1000 m	Risque faible à moye	Sol caillouteux
<b>5- EARL FAVRAUD</b>	4.77	Ilot en position de vallon et flanc en talweg, pente faible 3 % en aval, 5% en amont, 7 à 10% en milieu de pente	Présence chemin et talus voie ferrée en aval	> 600 m	Risque faible à moye	Sol caillouteux
<b>6- EARL FAVRAUD</b>	7.02	Ilot en position de flanc de talweg et vallon, pente peu marquée (3% environ) en aval, 5 à 7% en amont	Route en aval	50 à 350 m	Risque faible à moyen	Sol caillouteux
<b>7- EARL FAVRAUD</b>	1.84	Ilot en position de vallon, pente > 3%	Travail sol perpendiculaire pente, bande enherbée le long du cours d'eau	0 à 100 m	Risque faible	Partie Nord de l'ilot non épandable



<b>8- EARL FAVRAUD</b>	26.42	Ilot en position de flanc de colline, pente de 3 à 5%, 5 à 7% en limite S	Présence voie ferrée en aval	50 à 300 m	Risque faible à moyen	Sol caillouteux
<b>9- EARL FAVRAUD</b>	23.07	Ilot en position de plateau et talweg, pente faible sauf à l'extrémité N-E (7 à 10%)	Route en aval	200 à 700 m	Risque faible à moyen	Sol caillouteux
<b>11- EARL FAVRAUD</b>	12.9	Ilot en position de flanc de talweg, pente de 5% environ sauf en limite aval (7 à 10%)	Présence zone boisée en aval, travail sol perpendiculaire pente en limite aval	0 à 400 m	Risque faible en amont, fort en aval	Sol caillouteux
<b>16- EARL FAVRAUD</b>	0.24	Ilot non épandable (taille très réduite)				Sol caillouteux

**Malgré un relief parfois accentué, les risques de ruissellement restent bien maîtrisables sur les îlots mis à disposition des élevages porcins du GAEC du Goyaud :**

- **Les surfaces les plus pentues sont à l'écart du réseau hydrographique superficiel ;**
- **Elles sont occupées par des sols caillouteux défavorisant le ruissellement et l'érosion ;**
- **Des obstacles en aval (zones boisées) et/ou le sens de travail du sol contribuent également à limiter les risques de ruissellement.**

Comme indiqué précédemment, les îlots situés en zones alluviales et NATURA 2000 ont été retirés des zones épandables. Dans le cadre du précédent dossier d'enregistrement, plusieurs îlots de l'EARL les Goyauds et de l'EARL Caffin avaient été réservés aux épandages de fumier, pour des raisons de pente et/ou de proximité de zones habitées : c'était le cas des îlots 8, 16 et 18 de l'EARL des Goyauds (devenus les îlots 8, 15 et 16 du GAEC du Goyaud) et de l'îlot 10 de l'EARL Caffin (devenu l'îlot n°21 du GAEC du Goyaud). Mais désormais, toutes ces surfaces sont exploitées par le GAEC du Goyaud, qui ne produit plus de fumier sur ses sites d'élevage. Afin de limiter les risques de ruissellement et de nuisances olfactives, le GAEC pratiquera un enfouissement du lisier directement à la suite de l'épandage, en opérant avec 2 tracteurs à la suite (un pour l'épandage, l'autre pour le travail du sol). Il utilise déjà cette pratique sur les surfaces proches de zones habitées.

#### - **IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN**

Le site du Goyaud se situe en zone agricole, dans la vallée de l'Aume, à environ 2300 m au S-E de la sortie du bourg d'Aigre, 1000 m au N-O du village des Marais, 3 km du bourg d'Ambérac, 2 km du bourg de Villejésus et 2,5 km du bourg de Fouqueure. Le site est en bonne partie dissimulé par les haies et peupleraies de la vallée de l'Aume. Le relief, ces couverts végétaux et la distance rendent impossible tout impact visuel ou olfactif vis-à-vis des bourgs et villages précités, mais aussi de la LGV, de la D736 et de la D739. Le site est par contre visible depuis la D88 (qui le dessert) et très partiellement depuis la D97 (à environ 500 m au N). Les 2 sites d'élevage sont à l'écart de la N10 (2.2 km pour la Prade, près de 11 km pour le Goyaud).

**Les terres inscrites au plan d'épandage du GAEC du Goyaud se répartissent comme indiqué auparavant en 3 secteurs principaux :**

- **Au Nord, les terres situées sur Ambérac sont à l'écart (1.5 km minimum) du bourg lui-même, mais l'îlot 15 jouxte le village des Marais (épandage de lisier suivi d'enfouissement immédiat). Aucune surface épandable ne se trouve à moins de 500 m du bourg d'Aigre. Un îlot d'épandage (n°20) se trouve en sortie du bourg de Villejésus, mais le bourg est à l'opposé des vents dominants et il s'agit d'une situation existante depuis plus de 5 ans. De plus, la surface de cet îlot a diminué depuis 2014. Les autres surfaces épandables sont à plus d'un kilomètre de ce bourg, qui n'est pas sous les vents dominants. Fouqueure est peu concerné par les activités d'épandage du GAEC (pas de surface épandable à moins de 1.5 km du bourg) et c'est encore plus vrai pour Lanville et Marcillac.**

- **Dans la partie centrale du plan d'épandage, les anciennes surfaces de l'EARL Caffin sont au S, à l'O et au N du bourg de Coulonges, à des distances variant de 400 à 1200 m de la sortie de ce bourg. Il s'agit d'une situation autorisée depuis près de 10 ans ; le bourg de Vouharte est moins concerné (au S des îlots inscrits, derrière une crête et à plus de 1000 m des surfaces épandables) ; le bourg de Xambes est à environ 1 km des plus proches surfaces et derrière une colline, celui de Vervant est encore plus éloigné. Le bourg de Villognon est à plus de 1100 m au N du plus proche îlot (qui fait partie du plan d'épandage depuis près de 10 ans).**
- **Au Sud du plan d'épandage, sur Anais, les surfaces de l'ancienne EARL Caffin jouxtent la zone d'activité de la Touche, mais le PLU n'a pas évolué depuis 2014 (la mise en place d'un PLU intercommunale a débuté) et la zone d'activité est au N-O des surfaces inscrites, donc à l'opposé des vents dominants. Le bourg d'Anais est sous les vents dominants, mais à plus de 900 m des plus proches surfaces inscrites, et derrière une hauteur. Les bourgs de Vars et Rouhénac ne sont pas sous les vents dominants vis-à-vis du plan d'épandage et sont à l'écart des parcelles inscrites. En revanche, certains îlots jouxtent le village de la Prade (mais il s'agit d'une situation inchangée depuis 2014). Les bourgs d'Argence et Champniers sont beaucoup trop éloignés pour être concernés par les activités du GAEC, de même que l'aéroport d'Angoulême.**

**L'habitat diffus de la zone est davantage concerné par les nuisances potentielles liées aux épandages du GAEC du Goyaud (surtout sur Vars et Ambérac, les autres communes étant moins concernées par cette situation). Le pétitionnaire prendra des précautions simples pour protéger le voisinage :**

- **Enfouissement rapide ou immédiat pour les épandages effectués avant implantation d'une culture (colza, tournesol, maïs), ce qui devrait représenter au moins 70% des apports, et en cas d'apport éventuel avant CIPAN ;**
  - **Epandage à la rampe à pendillards sur céréales en place, situation moins fréquente (voir plus loin) ;**
- Rappelons qu'il n'y aura pas d'épandage les week-ends et jours fériés.**

Les hôtels les plus proches du secteur sont sur Mansle, Angoulême, Asnières sur Vouère et Champniers, trop loin pour être concernés par les activités de l'EARL. Il existe des campings à Vars, Montignac et Luxé. Le plus proche des activités du GAEC est celui de Vars, mais il est à plus de 2,5 km de la Prade et 1 km des plus proches îlots d'épandage, qui font partie du plan d'épandage depuis l'autorisation initiale de l'élevage. Celui de Montignac est au bord de la Charente, à plus de 4,5 km de la Prade et 2,5 km du plan d'épandage. Celui de Luxé est à plus de 4 km des activités du GAEC et se trouve de l'autre côté de la forêt de Tusson.

Il existe un gîte à Champniers, mais il est situé sur la N141, donc trop loin pour être concerné par les activités de l'EARL. C'est aussi le cas des gîtes situés à Mansle et Tusson. D'autres hébergements touristiques fonctionnent dans le bourg d'Ambérac, sur Villognon, Luxé, Montignac, Rouhénac, Mansle, au Nord de Lanville, au Nord d'Aigre et dans le bourg de Vars, trop loin pour être concernés par les activités du pétitionnaire.

Le Prieuré de Notre Dame-Lanville (Monument Historique) est situé à 2,5 km du Goyaud et de l'autre côté d'une colline. Le plan d'épandage en reste éloigné de 1,7 km au moins. L'église Notre Dame de Vouharte (autre Monument Historique) est nettement plus éloignée du Goyaud et se trouve à plus d'un kilomètre du plan d'épandage, et derrière 2 combes et 2 lignes de hauteurs. Les églises de Xambes et Villognon sont peu concernées par les activités du GAEC. L'église St Eulalie de Champniers est monument historique, mais est trop éloignée des sites d'élevage et du plan d'épandage pour être concernée par leurs activités. Il en est de même du donjon de Montignac-Charente. Sur Vars, le Logis du Portal est inscrit au registre des Monuments Historiques, mais il se trouve sur la rive O de la Charente, à près de 4 km de l'élevage de la Prade, plus de 10 km du Goyaud et plus de 2 km du plan d'épandage.

**Le projet du GAEC du Goyaud ne semble donc pas avoir d'influence possible sur le patrimoine et les activités touristiques du secteur.**



**En ce qui concerne les voies de communication,**

Les voies de communication sur la zone d'étude sont principalement des **voies communales et des routes départementales d'intérêt local**. L'axe le plus important est la N10, mais seuls les îlots situés sur Vars et Anais en sont éloignés de moins de 1500 m. La LGV Paris-Bordeaux traverse le secteur concerné entre les bourgs de Xambes et Coulonges, à environ 800 m du plus proche îlot inscrit.

Le plan d'épandage borde les D32, D88 et D97. Il est proche de la D736 au Sud d'Aigre, mais sur une courte longueur (environ 500 m). Les épandages sur les surfaces situées à Coulonges et Vouharte nécessitent la traversée du bourg d'Ambérac, mais c'était déjà le cas auparavant (il est possible de contourner le bourg de Villejésus en passant par la D97 et la D359). **La distance à parcourir reste limitée à 6 km maximum pour les surfaces à l'O de la Charente. Concernant les terres à l'E de la Charente (Vouharte, Coulonges), la distance à parcourir depuis le Goyaud reste de l'ordre de 8 km. Concernant la partie S du plan d'épandage, les distances à parcourir par la route, entre la Prade et les surfaces inscrites sur Vars, Anais et Champniers, ne dépassent pas 4.5 km.**

Les épandages sur les terres de l'EARL Favraud ne nécessitent la traversée d'aucun bourg (il est possible de contourner le village de Laprade grâce au chemin bordant la voie ferrée classique Paris-Bordeaux). Les épandages sur Anais nécessiteront d'entrer dans la zone d'activité de la Touche, mais la distance à y parcourir reste limitée à quelques centaines de mètres.

L'accès aux parcelles ne perturbe pas la circulation des usagers sur ces voies routières, à condition de respecter la réglementation routière et de prendre les précautions habituelles (*étanchéité et propreté du matériel utilisé, lavage de la route en cas de nécessité...*).

**Le GAEC du Goyaud veillera comme aujourd'hui à prendre des précautions simples (épandage avec un matériel adapté, propre et bien entretenu, entretien de son site d'élevage), permettant d'atténuer ou de supprimer les éventuelles nuisances pour les habitants et usagers du territoire.**

- **BILANS DU PLAN D'EPANDAGE**

□ **Assolement sur la zone d'épandage**

Les 2 exploitations membres du plan d'épandage n'ont pas d'élevage de ruminants. Leur assolement est donc constitué de grandes cultures (céréales à paille comme le blé tendre et l'orge, maïs grain, irrigué ou non, colza, tournesol, légumineuses).

□ **BILANS AZOTE/PHOSPHORE AU NIVEAU DES EXPLOITATIONS**

Les tableaux suivants résument les pressions en azote et en phosphore sur le plan d'épandage pour l'azote et le phosphore. Les bilans détaillés sont présentés en annexe pour chaque exploitation. **Le bilan de fertilisation sur les zones épandables a été calculé avec la SPE à 50 m des tiers.**

Les indices du plan d'épandage du GAEC du Goyaud seront de :

**BILAN AZOTE - SUR L'ENSEMBLE DE LA SAU**

EXPLOITANT	SURFACE TOTALE	EXPORT. CULTURE	APPORT PÂTURAGE	Maîtrisable non porcin	APPORT porcin	APPORT N A L'HA	Marge de sécurité
N° 1 GAEC DU GOYAUD	202,00	30607	0	0	16303	81	14304
N° 2 EARL FAVRAUD	94,00	11217	0	0	8000	85	3217
<b>TOTAL</b>	<b>296,00</b>	<b>41824</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24303</b>		<b>17521</b>
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		<i>141</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>82</i>	<i>82</i>	<i>59</i>

## BILAN PHOSPHORE - SUR LES SAU INSCRITES

EXPLOITANT	SURFACE EPANDABLE OU PATUREE	EXPORT. CULTURE SPE + PPNE	FUMIER ET PÂTURAGE	APPORT porcin	SOLDE APP-EXP	INDICE SAU	INDICE SPE+PPNE	BALANCE PHOSPHORE
N° 1 GAEC DU GOYAUD	202,00	15015	0	9582	-5433	47	54	63,8%
N° 2 EARL FAVRAUD	94,00	5337	0	4702	-635	50	59	88,1%
<b>TOTAL</b>	<b>296,00</b>	<b>26146</b>	<b>0</b>	<b>14284</b>	<b>-11862</b>			<b>54,6%</b>
<i>DONNEES A L'HECTARE</i>		<b>88</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>-40</b>	<b>48</b>	<b>41</b>	

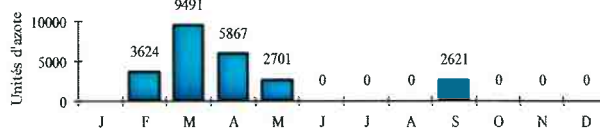
La pression azotée organique restera faible : elle sera en moyenne inférieure à 90 kg d'N d'azote organique par ha de SAU et ne dépassera pas 85 kg/ha sur l'exploitation la plus chargée. La pression en phosphore d'origine organique restera également faible (50 kg /ha de SAU sur l'exploitation la plus chargée). Le plan d'épandage est déficitaire en phosphore organique.

**Les bilans de fertilisation détaillés des 2 exploitations concernées sont présentés en annexe. Les SPE indiquées sont celles calculées à 50 m des tiers.**

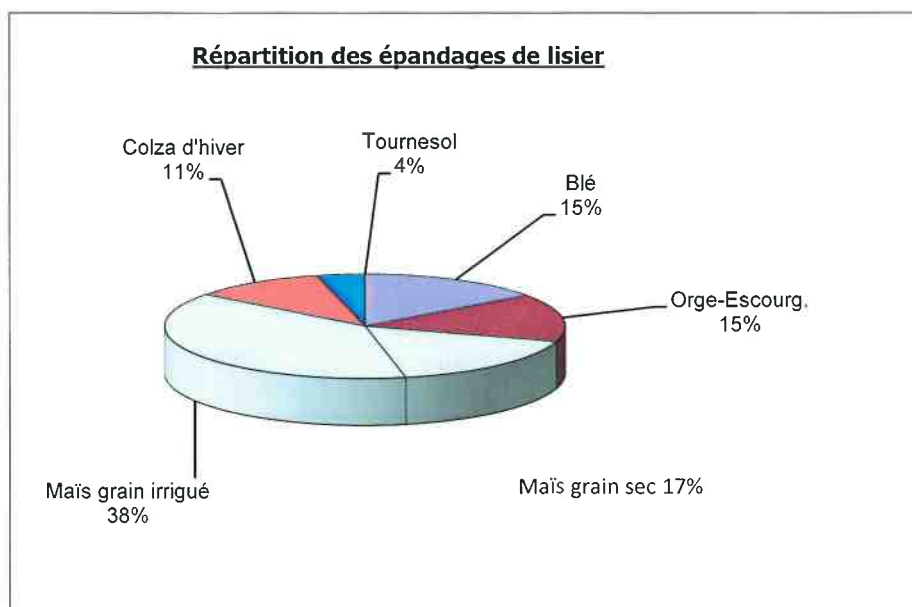
□ **Calendrier d'épandage et répartition du lisier**

- Les épandages seraient répartis en 3 périodes :
- ☞ fin d'été-début d'automne pour le colza (11 % de l'azote) ;
- ☞ printemps pour le lisier avant maïs et tournesol (environ 59% de l'azote) ;
- ☞ fin d'hiver et début de printemps pour le lisier épandu sur céréales d'hiver en place (30% de l'azote).

### LE CALENDRIER D'EPANDAGE



REPARTITION	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé		1816	1816										3631
Orge-Escourg.		1808	1808										3616
Avoine													
Maïs grain sec			1647	1647	824								4118
Maïs grain irrigué			3754	3754	1877								9385
Colza d'hiver									2621				2621
Tournesol			466	466									932
Maïs fourrage													
Prairie temp.													
Jachère toum.													
Jachère													
Prairie humide													
Prairie perm.													
En rotation		3624	9491	5867	2701				2621				24303
Hors Rotation													
<b>GLOBAL</b>		<b>3624</b>	<b>9491</b>	<b>5867</b>	<b>2701</b>				<b>2621</b>				<b>24303</b>



Ce calendrier prévisionnel d'épandage est compatible avec la capacité des stockages de déjections, comme le montre la simulation en annexe, réalisée avec le logiciel DEXEL.

□ **Le Matériel d'épandage**

	Type de matériel	Caractéristiques équipements	Utilisation	Propriétaire
1	Tonne à lisier	16 m <sup>3</sup> pneus basse pression	épandage avant implantation cultures, site du Goyaud	GAEC du Goyaud
2	Tonne à lisier	14 m <sup>3</sup> pneus basse pression	épandage avant implantation cultures, site de la Prade	Entreprise agricole
3	Rampe à pendillards	16 m de largeur	Matériel d'entreprise (Charente Epandage, La Chapelle), utilisé sur cultures en place (céréales) ou avant maïs, tournesol, colza (ou éventuellement CIPAN)	Entreprise agricole

□ **Enfouissement et autres pratiques d'épandage**

Les effluents épandus avant implantation d'une culture (colza, maïs, tournesol) ou d'un CIPAN seront enfouis ensuite (dans les 12 heures). Le lisier épandu sur cultures en place ne sera pas enfoui, mais épandus à 50 m des tiers minimum avec l'aide d'une rampe.

Les distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Art. 27-3- a) arrêté du 27/12/13	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 (arrêté du 27/12/13)	10 m	-
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	15 m	24 heures
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres fumiers</li> <li>• lisières et purins,</li> <li>• Effluent d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire National de Météorologie et d'essais.</li> <li>• Digestats de méthanisation</li> <li>• Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>50 m</b></p> <p><i>Cas particuliers :</i>  <i>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palettes ou à buses, cette distance est portée à 100m.</i></p>	<b>12 heures</b>
<b>Autres cas</b>	<b>100 m</b>	<b>12 heures</b>

**PIECES ANNEXES :**

**REPERAGE IGN ET CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE ;**

**LISTES PARCELLAIRES ;**

**CONTRAT D'EPANDAGE AVEC L'EARL FAVRAUD**

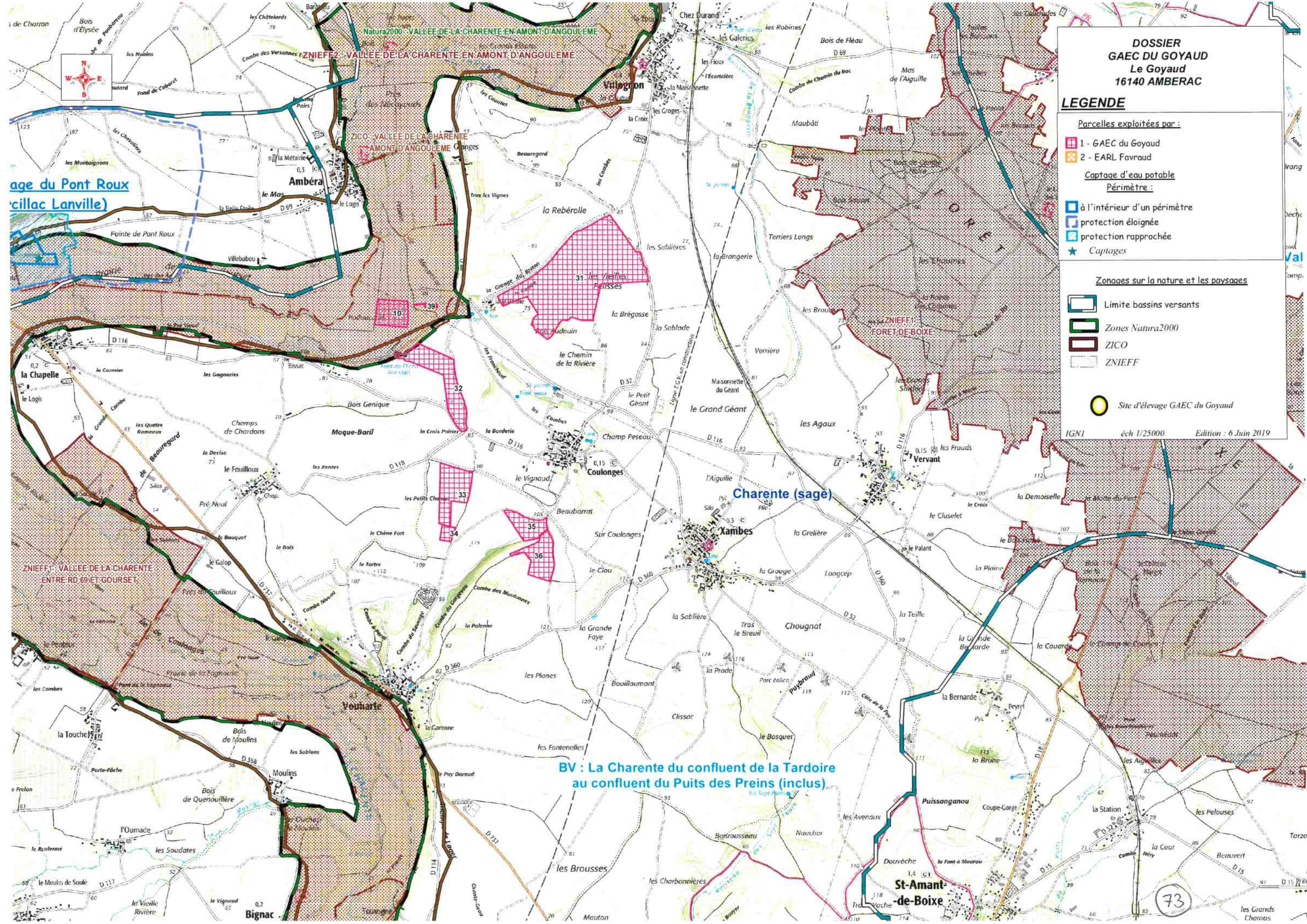
**BILANS DE FERTILISATION DETAILLES**

**VERIFICATION DES CAPACITES DE STOCKAGE DE LISIER, REALISEE AVEC LE LOGICIEL DEXEL**









**DOSSIER  
GAEC DU GOYAUD  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC**

**LEGENDE**

Parcelles exploitées par :

- 1 - GAEC du Goyaud
- 2 - EARL Favraud

Captage d'eau potable

Périmètre :

- à l'intérieur d'un périmètre
- protection éloignée
- protection rapprochée
- Captages

Zonages sur la nature et les paysages

- Limite bassins versants
- Zones Natura2000
- ZICO
- ZNIEFF

Site d'élevage GAEC du Goyaud

IGNI éch 1/25000 Edition : 6 Juin 2019

age du Pont Roux  
cillac Larville)

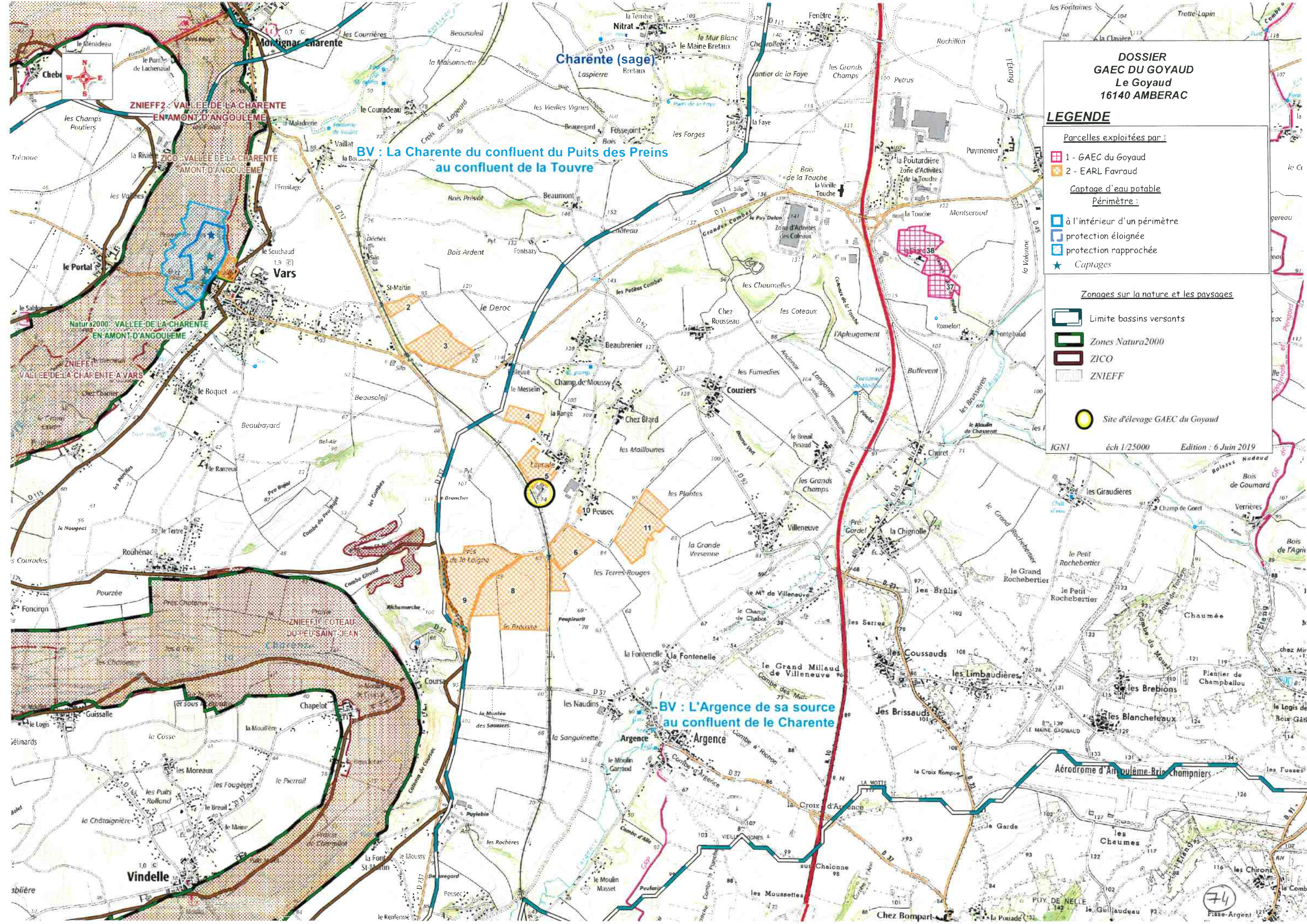
Charente (sage)

BV : La Charente du confluent de la Tardoire  
au confluent du Puits des Preins (inclus)

St-Amant-  
de-Boixe

73





**DOSSIER  
GAEC DU GOYAUD  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC**

**LEGENDE**

- Parcelles exploitées par :
- 1 - GAEC du Goyaud
  - 2 - EARL Favraud
- Captage d'eau potable
- Périmètre :
- à l'intérieur d'un périmètre
  - protection éloignée
  - protection rapprochée
  - ★ Captages
- Zonages sur la nature et les paysages
- Limite bassins versants
  - Zones Natura2000
  - ZICO
  - ZNIEFF
  - Site d'élevage GAEC du Goyaud
- IGNI éch 1/25000 Edition : 6 Juin 2019

**Charente (sage)**

**BV : La Charente du confluent du Puits des Preins  
au confluent de la Touvre**

**BV : L'Argence de sa source  
au confluent de la Charente**

**ZNIEFF2 - VALLEE DE LA CHARENTE  
EN AMONT D'ANGOULEME**

**ZICO - VALLEE DE LA CHARENTE  
AMONT D'ANGOULEME**

**Natura2000 - VALLEE DE LA CHARENTE  
EN AMONT D'ANGOULEME**

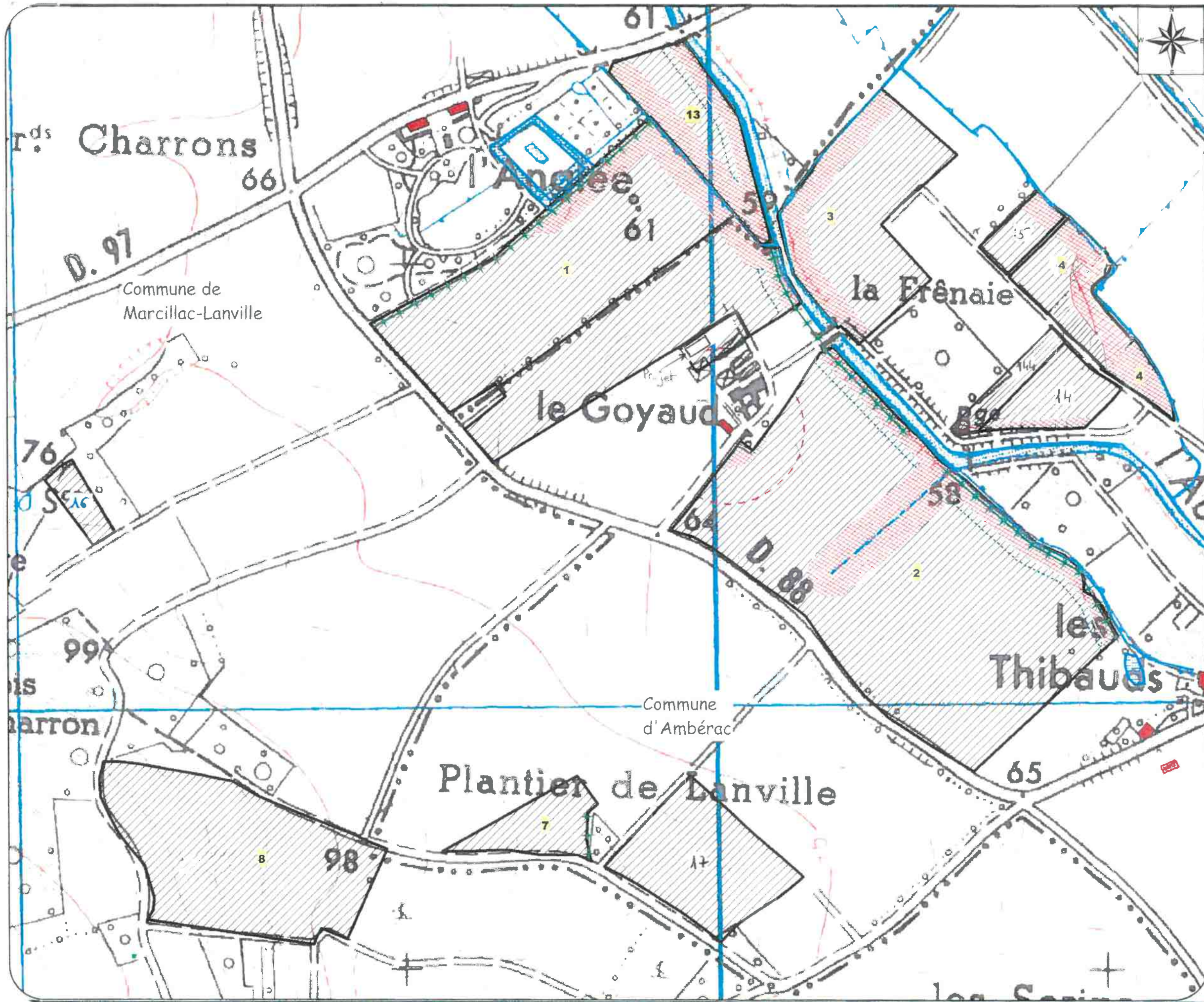
**ZNIEFF1 - VALLEE DE LA CHARENTE  
A VARS**

**ZNIEFF1 - COTEAU  
DU PUY SAINT-JEAN**

**Vindelle**

74





Exploitant 1 :  
 CAEC du Goyaud  
 Le Goyaud  
 16140 AMBERAC

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des îlots

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

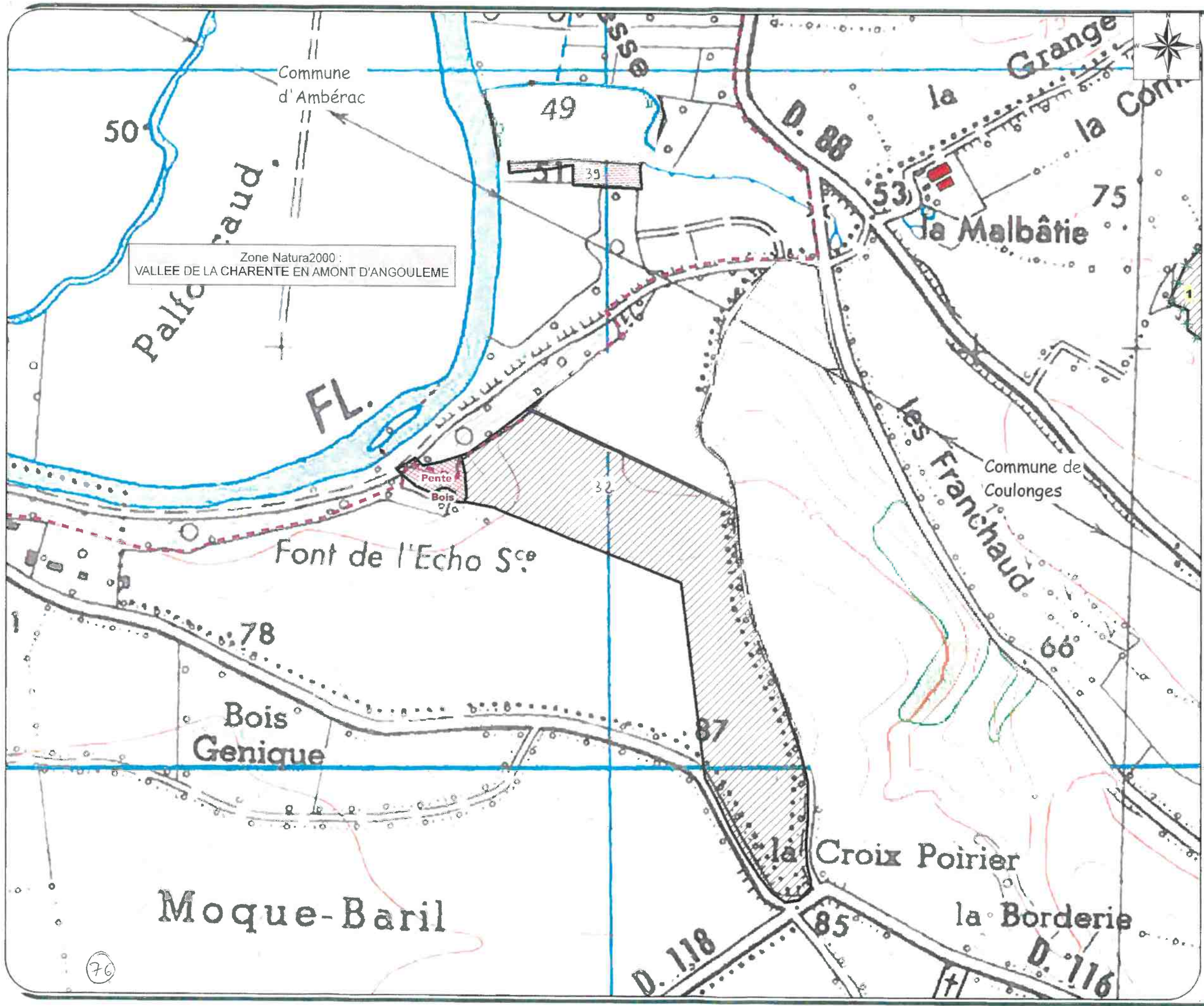
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies

0 25 50 100  
 Mètres  
 1:5 000





Exploitant 1:  
GNEC du Loyaud.

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

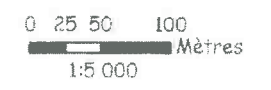
- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies
- Zones Natura2000



76



Dossier :  
GAEC du Goyaud  
Le Goyaud  
16140 Ambérac

LEGENDE

Parcelles exploitées par :

- 1 - GAEC du Goyaud
- 2 - EARL Favraud

Aptitude des sols à l'épandage

- 1-Aptitude moyenne

HYDROMORPHIE

- Ruisseau
- Étang, mare...
- Puits, fontaines

URBANISME

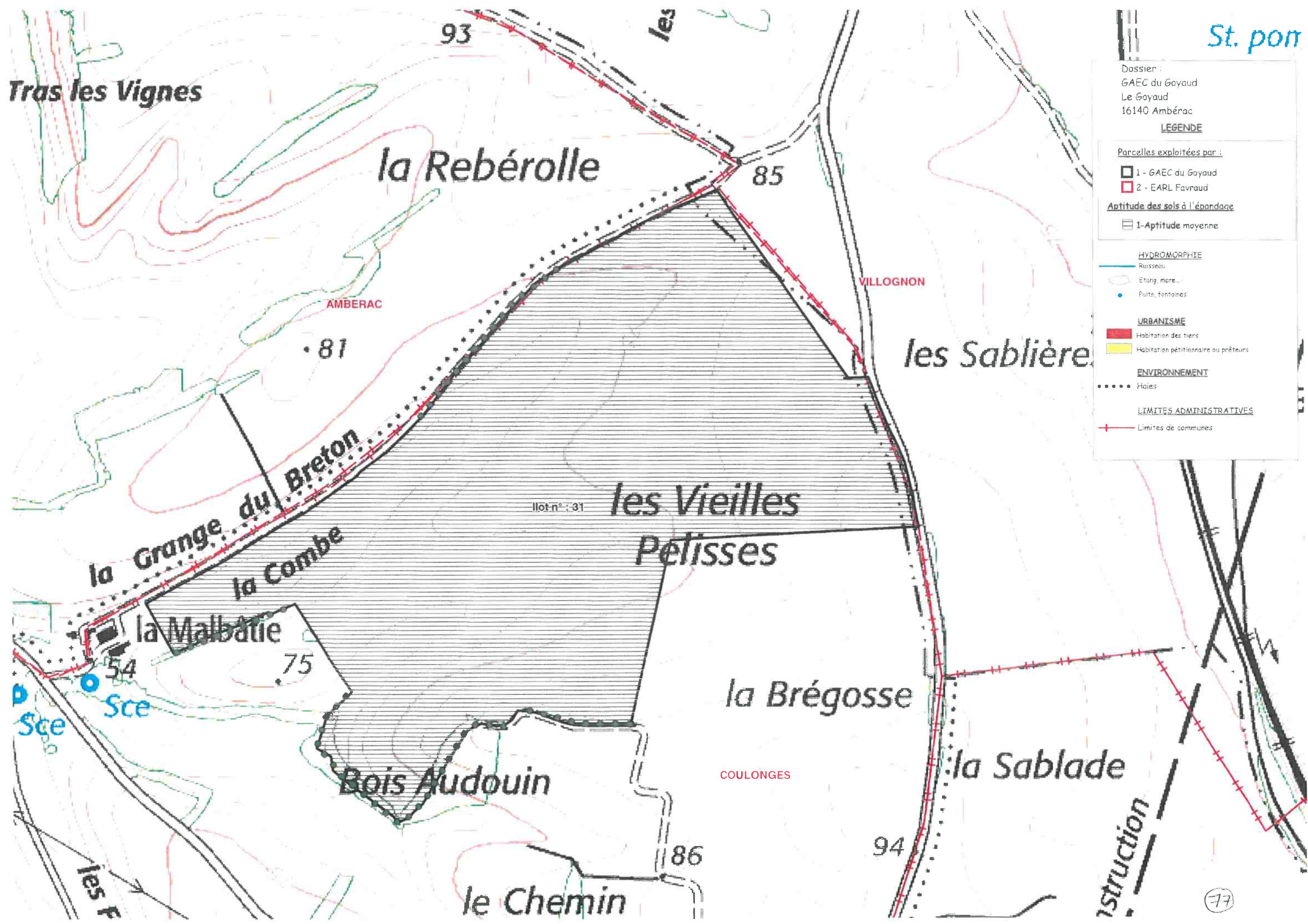
- Habitation des tiers
- Habitation pétitionnaire ou prêteurs

ENVIRONNEMENT

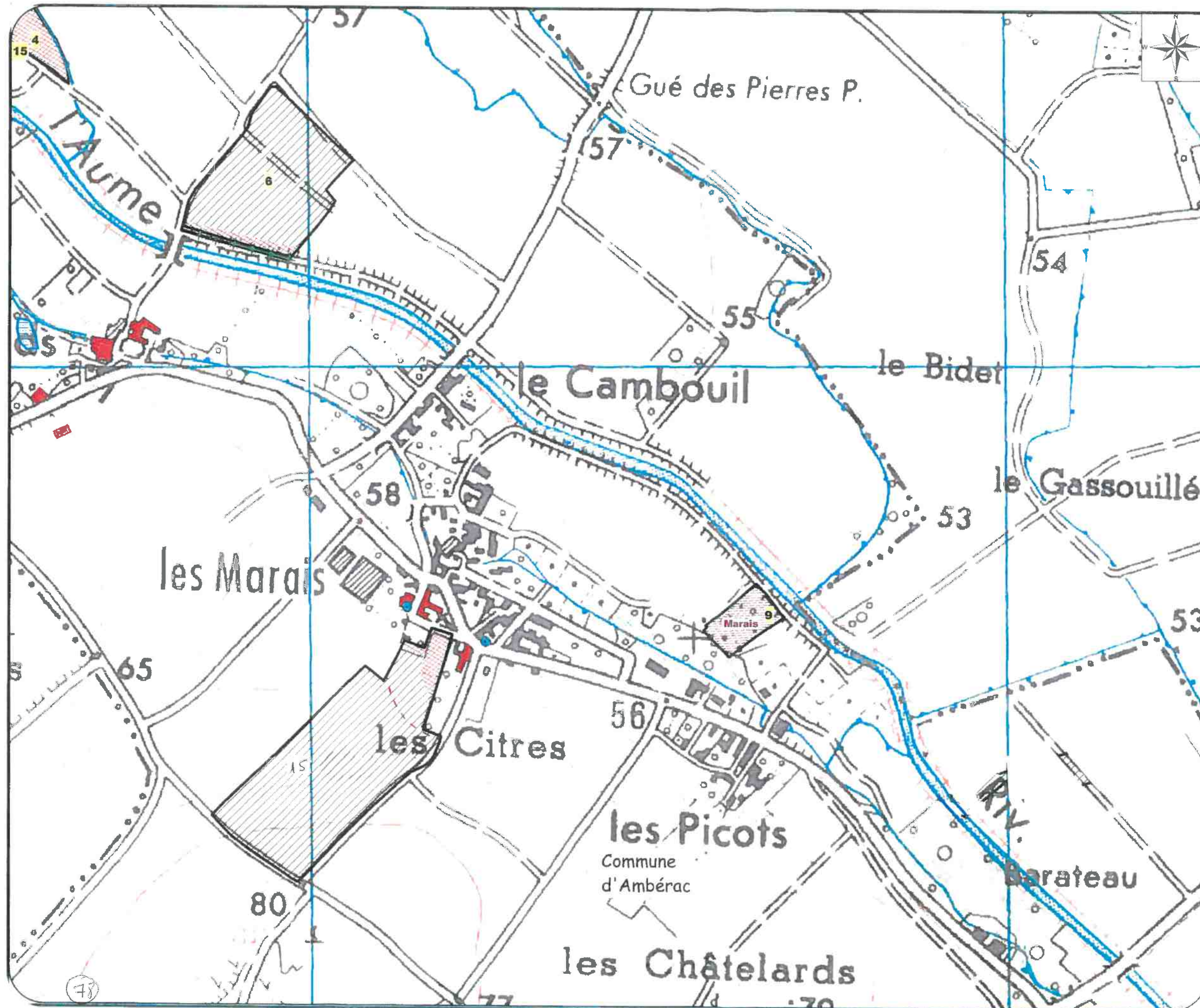
- Haies

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limites de communes







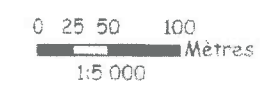
Exploitant 1 :  
CAEC du Goyaud  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC

- LEGENDE**
- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- Exclusions réglementaires
  - Zone d'aptitude nulle
  - Zone d'aptitude moyenne
  - Zone d'aptitude bonne
  - Rayon à 100 m. des tiers
  - Rayon à 35 m des ruisseaux
  - Contour et numéro des îlots

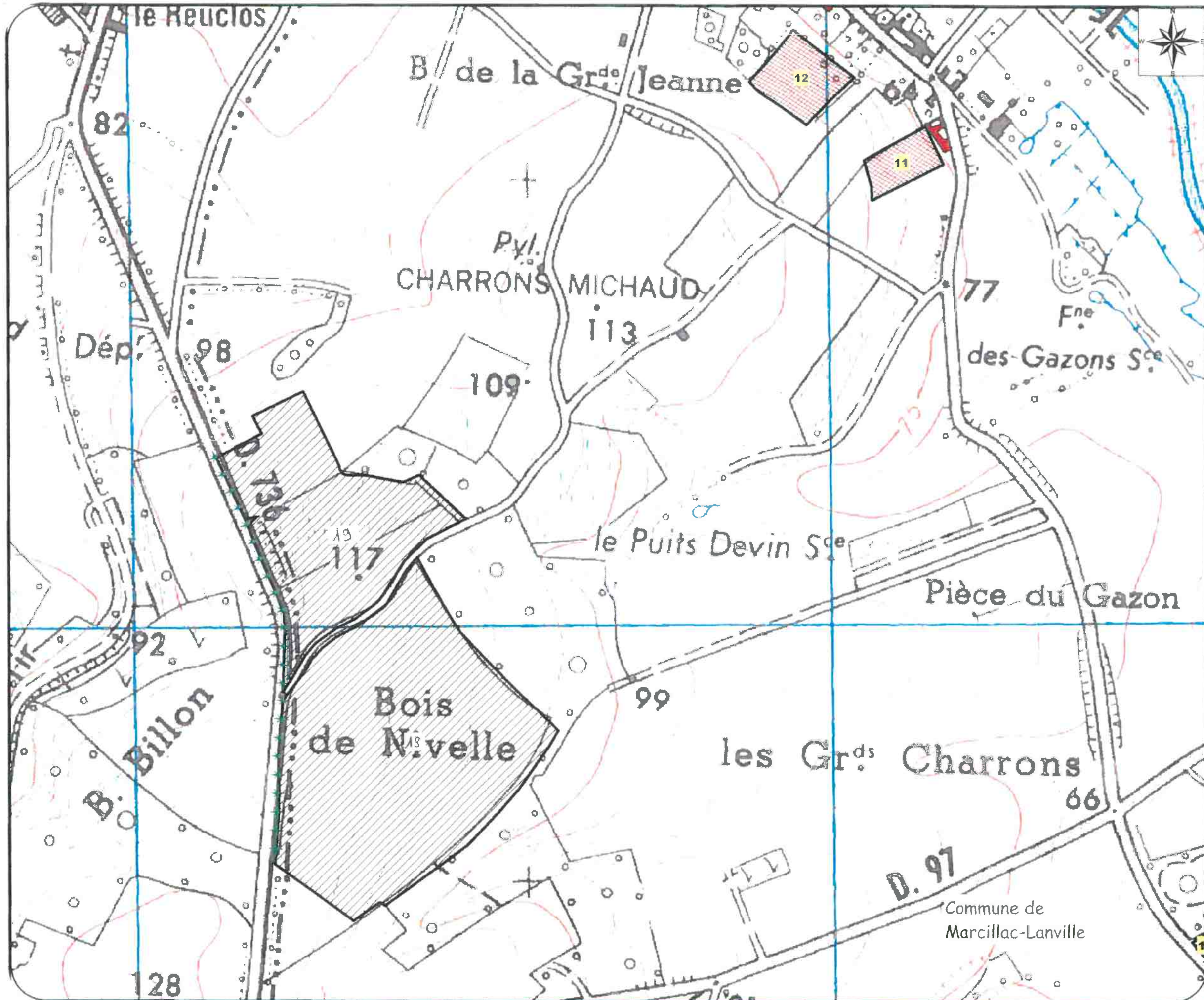
- HYDROMORPHIE**
- Ruisseaux, points d'eau
  - Fossés
  - Étangs, points d'eau...
  - Puits, fontaines

- URBANISME**
- Habitation pétitionnaire
  - Habitation prêteur
  - Tiers
  - Limites PLU

- DIVERS**
- Haies







Exploitant 1 :  
 GPEC du Goyaud  
 Le Goyaud  
 16140 AMBERAC

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

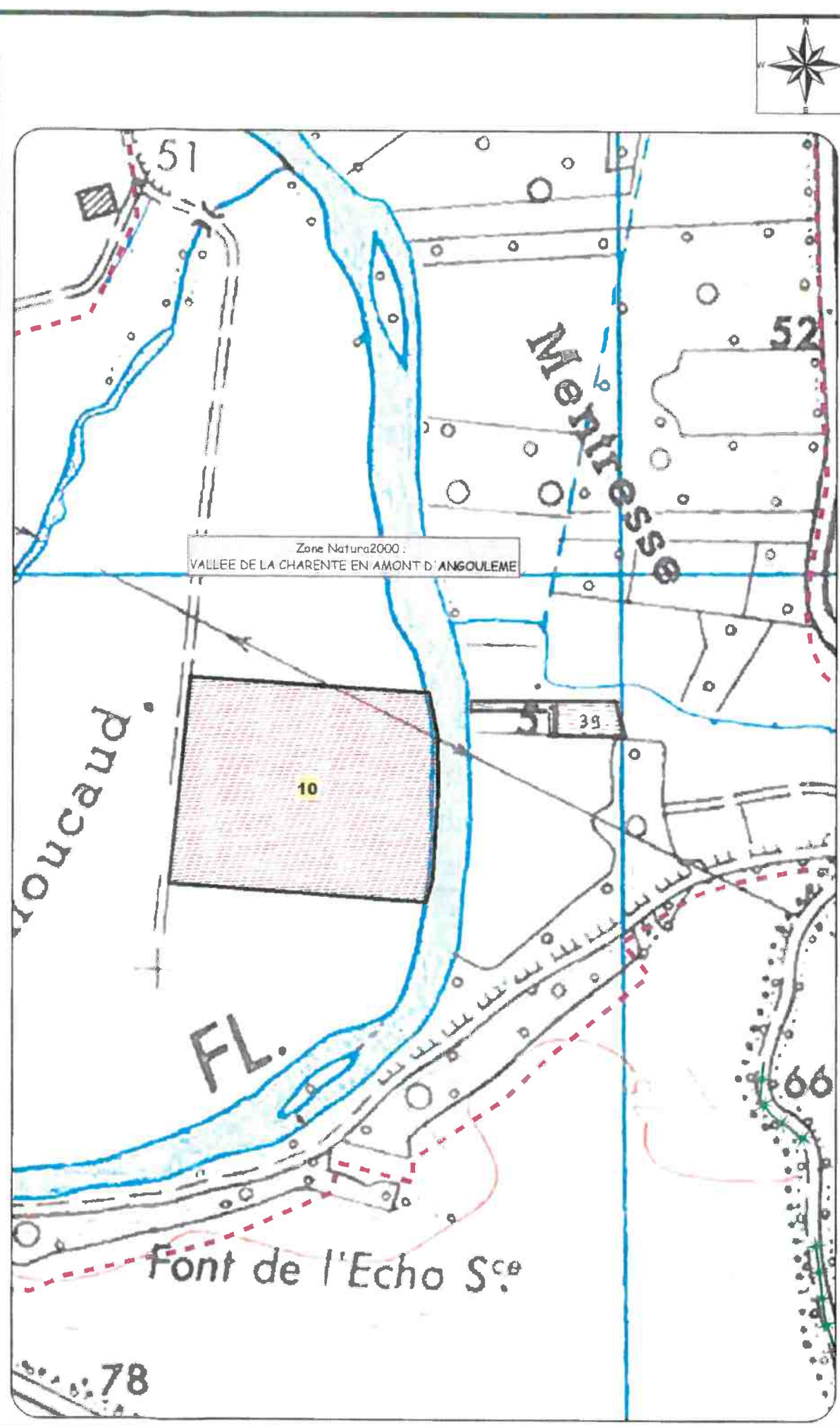
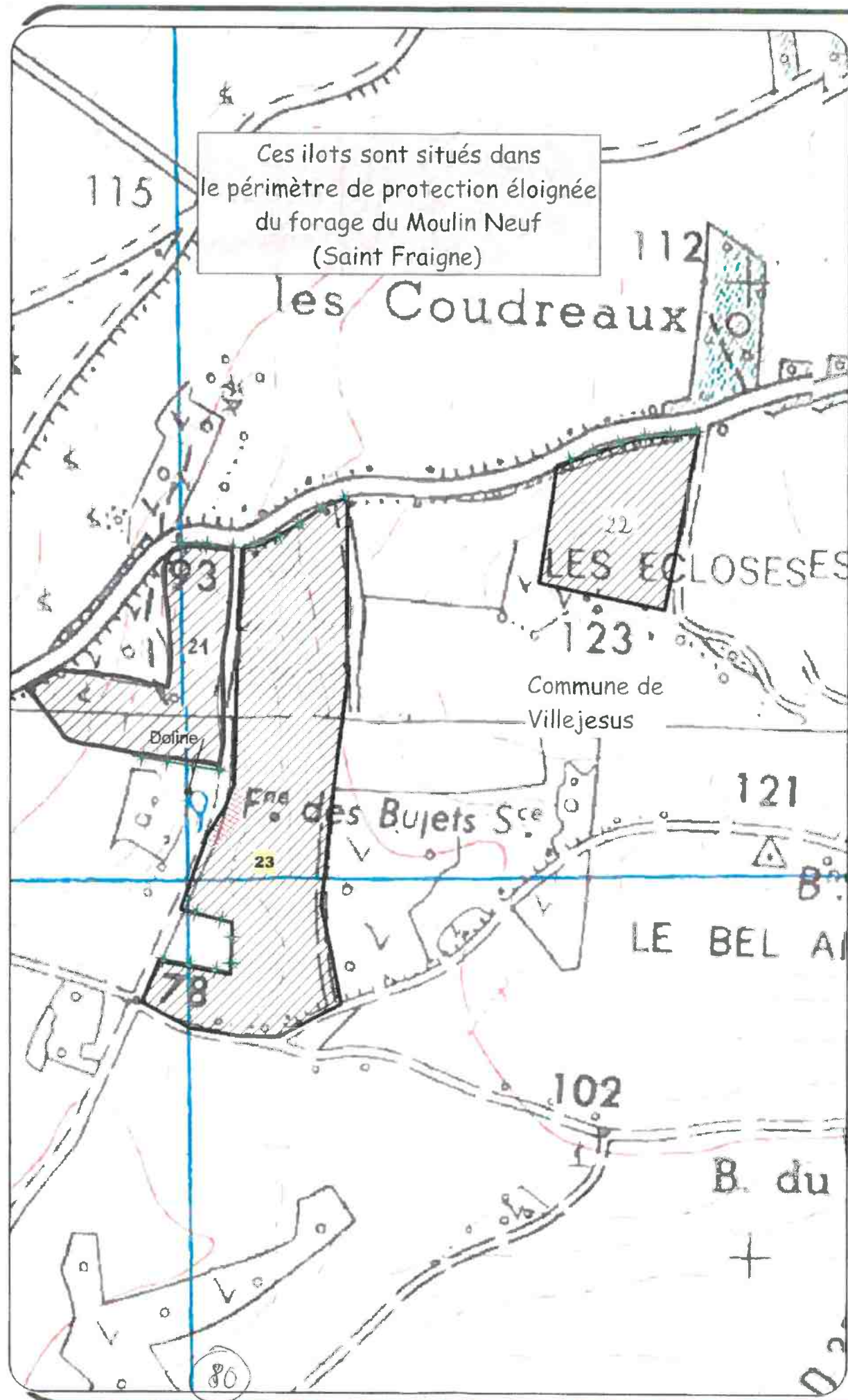
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies







Exploitant 1 :  
CAEC du Goyaud  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC



**LEGENDE**

- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- Exclusions réglementaires
  - Zone d'aptitude nulle
  - Zone d'aptitude moyenne
  - Zone d'aptitude bonne
  - Rayon à 100 m. des tiers
  - Rayon à 35 m des ruisseaux
  - Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

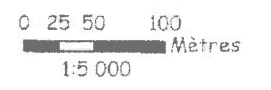
- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Étangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

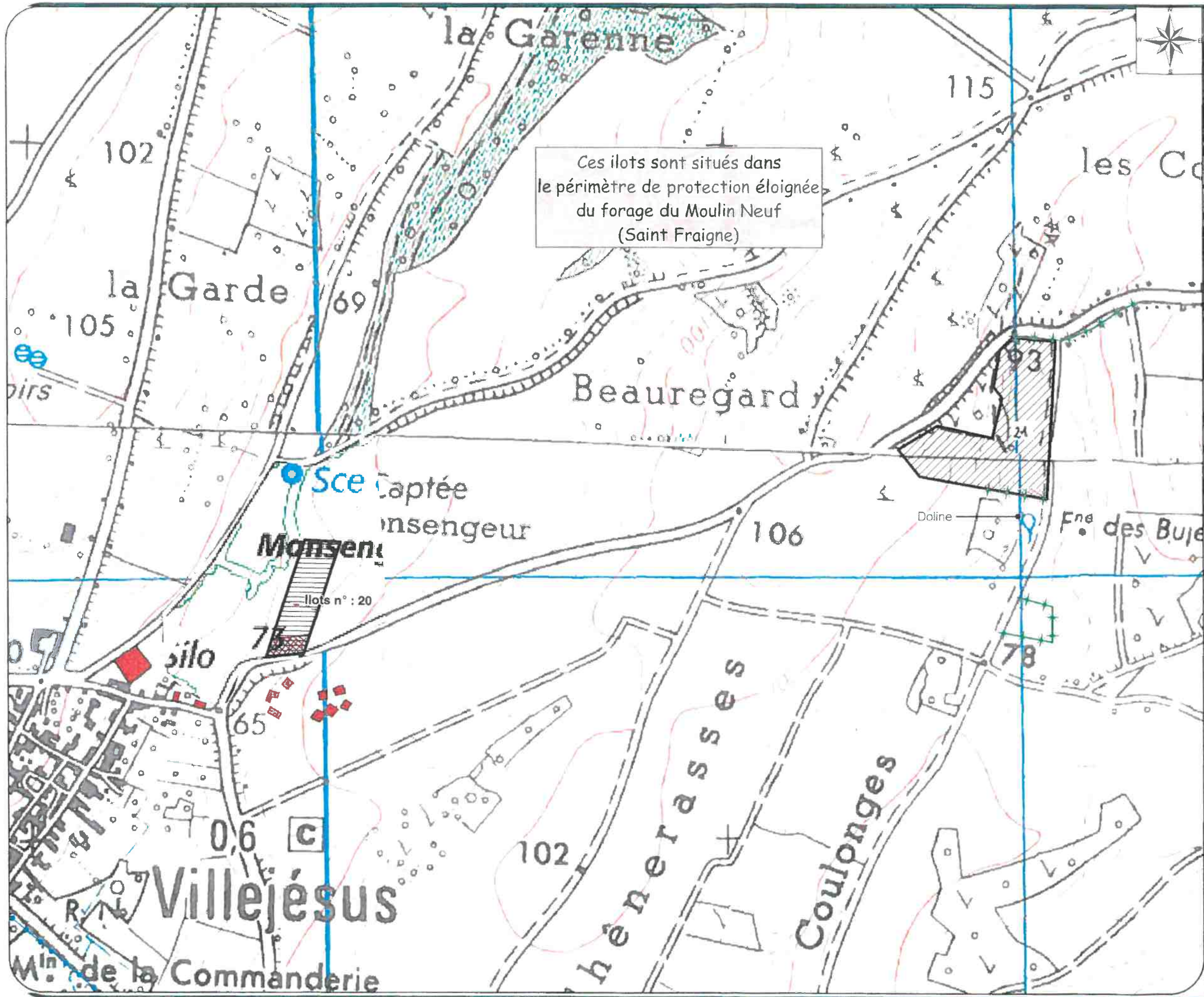
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies







Ces ilots sont situés dans le périmètre de protection éloignée du forage du Moulin Neuf (Saint Fraigne)

Exploitant 1:  
M. du Goyard

LEGENDE

- APTITUDE A L'EPANDAGE**
- Exclusions réglementaires
  - Zone d'aptitude nulle
  - Zone d'aptitude moyenne
  - Zone d'aptitude bonne
  - Rayon à 100 m. des tiers
  - Rayon à 35 m des ruisseaux
  - Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

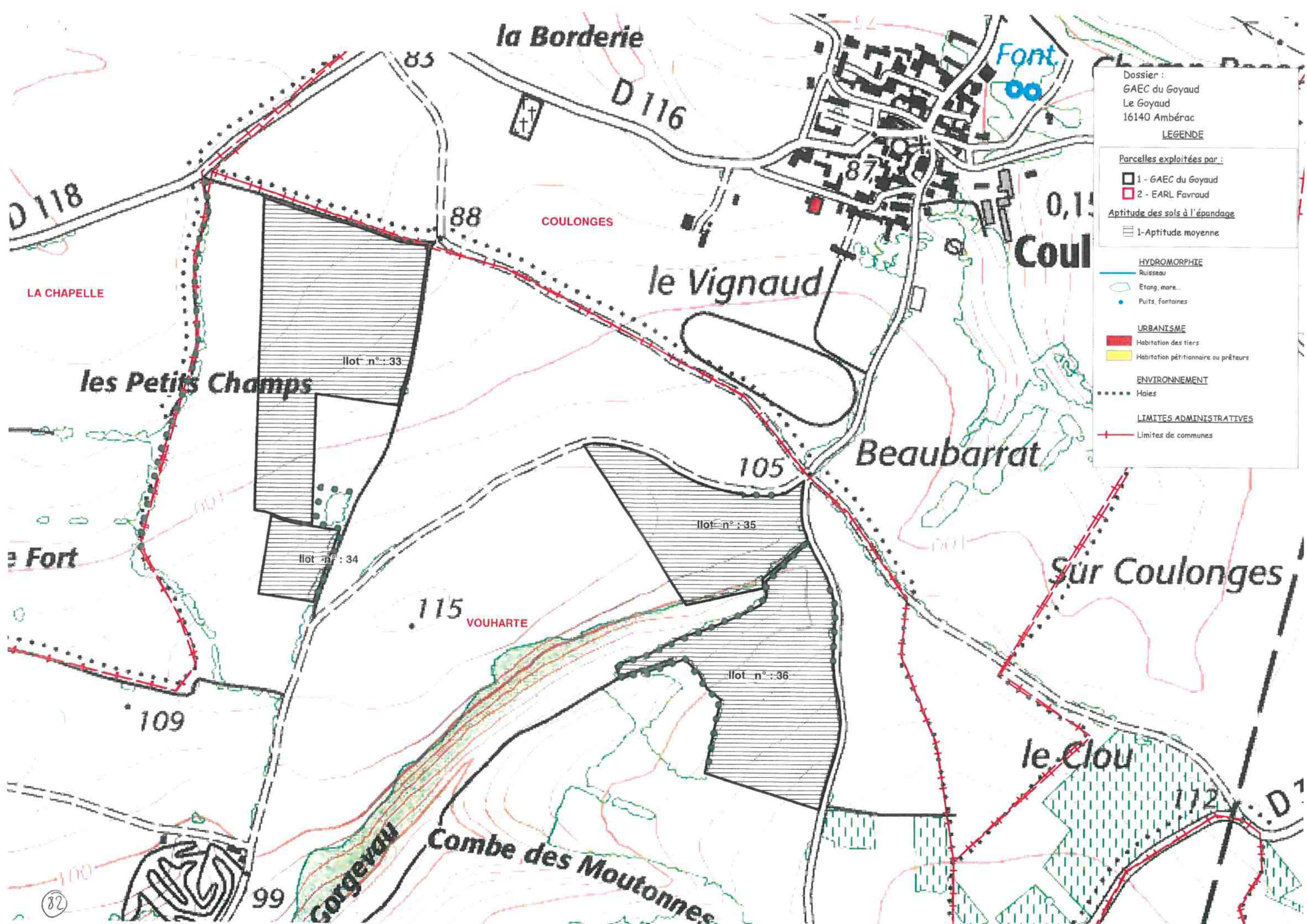
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies
- Zones Natura2000

0 25 50 100  
Mètres  
1:5 000





Dossier :  
 GAEC du Goyaud  
 Le Goyaud  
 16140 Ambérac

**LEGENDE**

Parcelles exploitées par :

- 1 - GAEC du Goyaud
- 2 - EARL Favraud

Aptitude des sols à l'épandage

- ▨ 1-Aptitude moyenne

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

- Habitation des tiers
- Habitation pétitionnaire ou prêteurs

**ENVIRONNEMENT**

- ⋯ Haies

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- Limites de communes

la Borderie

D 116

Font.

D 118

LA CHAPELLE

les Petits Champs

Ilot n° : 33

COULONGES

le Vignaud

0,1  
Coul

Beaubarrat

105

Ilot n° : 35

Sur Coulonges

le Fort

Ilot n° : 34

115

VOUHARTE

Ilot n° : 36

109

le Clou

Gorgevau  
Combe des Moutonnes

99

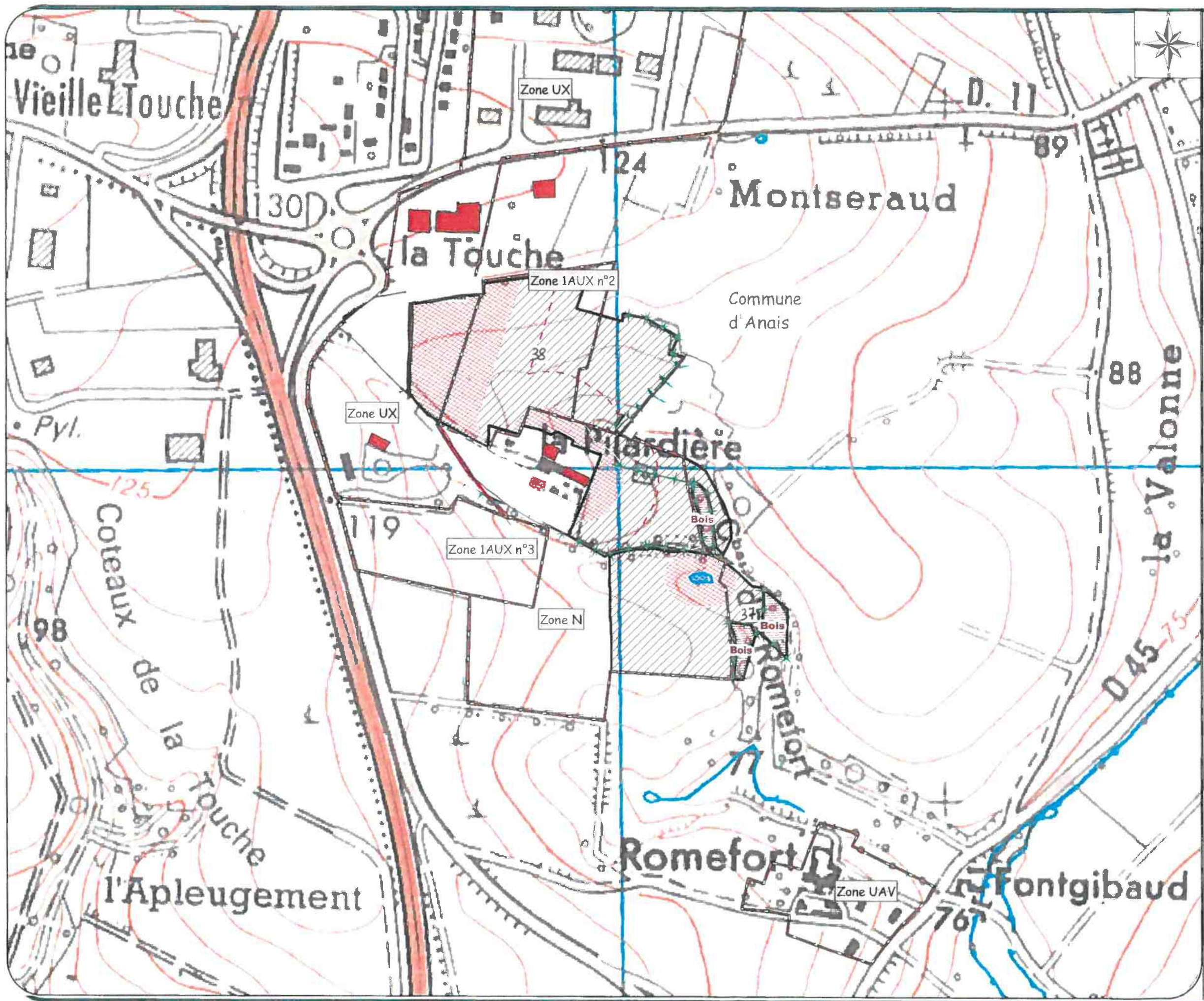
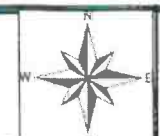
112

D 7

82



Exploitant 1.  
CAEC du Coyaud



LEGENDE

APTITUDE A L'EPANDAGE

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- 1 Contour et numéro des ilots

HYDROMORPHIE

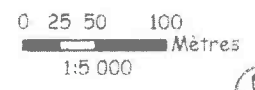
- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

URBANISME

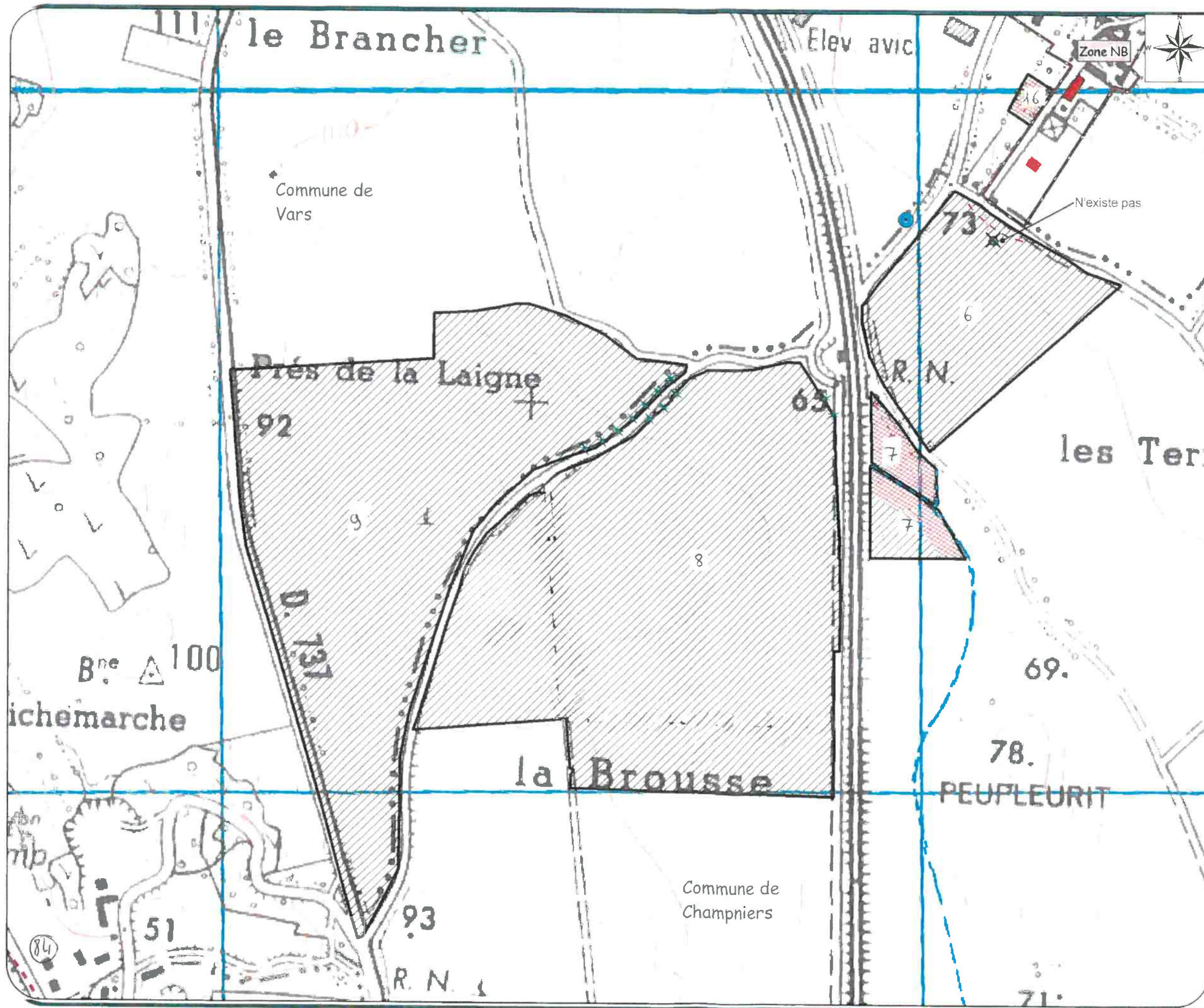
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

DIVERS

- Haies
- Zones Natura2000







Exploitant 2 :  
EARL Favraud

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

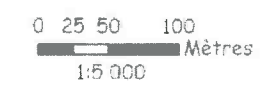
- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

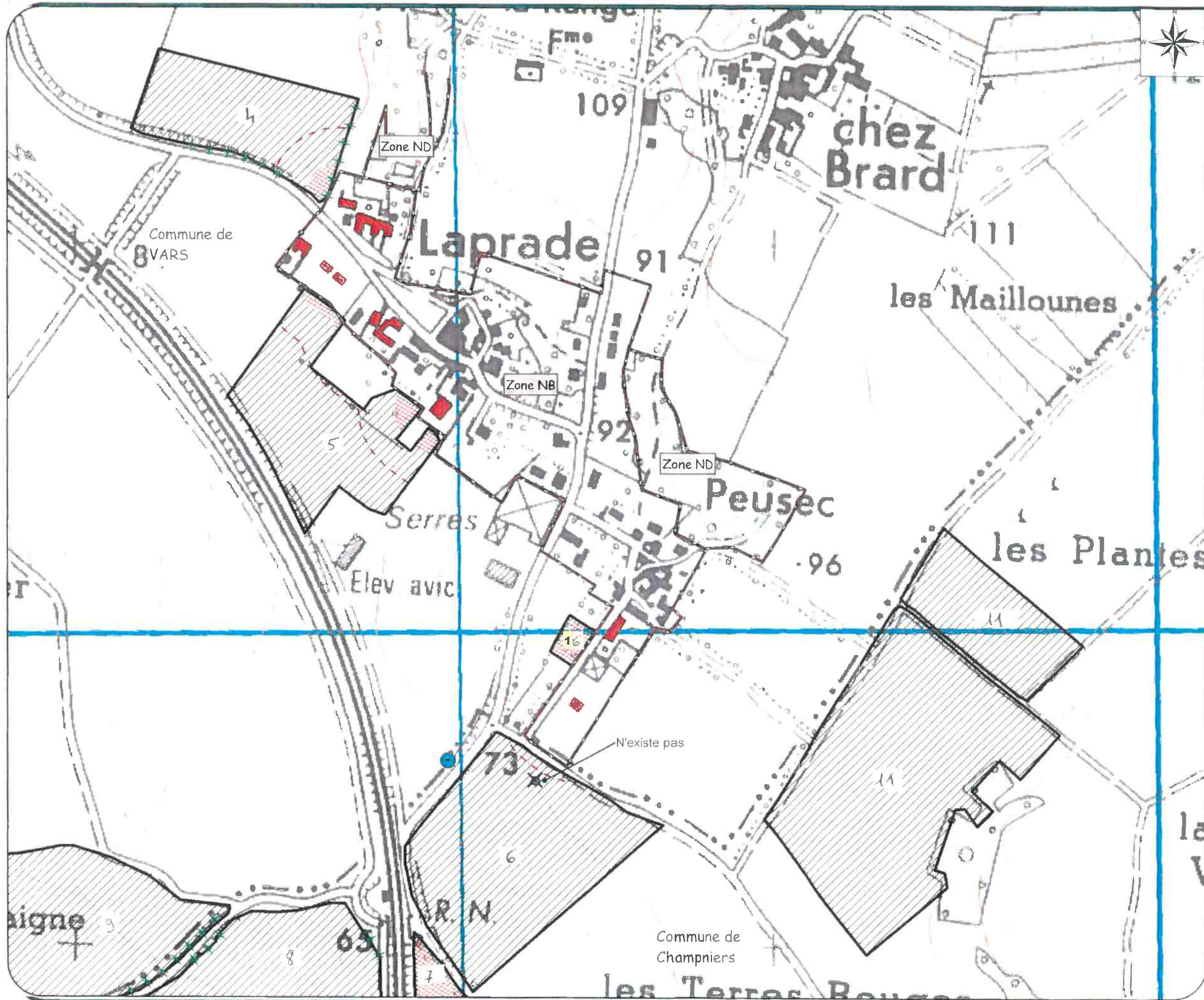
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies
- Zones Natura2000







Exploitant 2 :  
EARL Farraud

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des ilets

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau...
- Puits, fontaines

**URBANISME**

- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

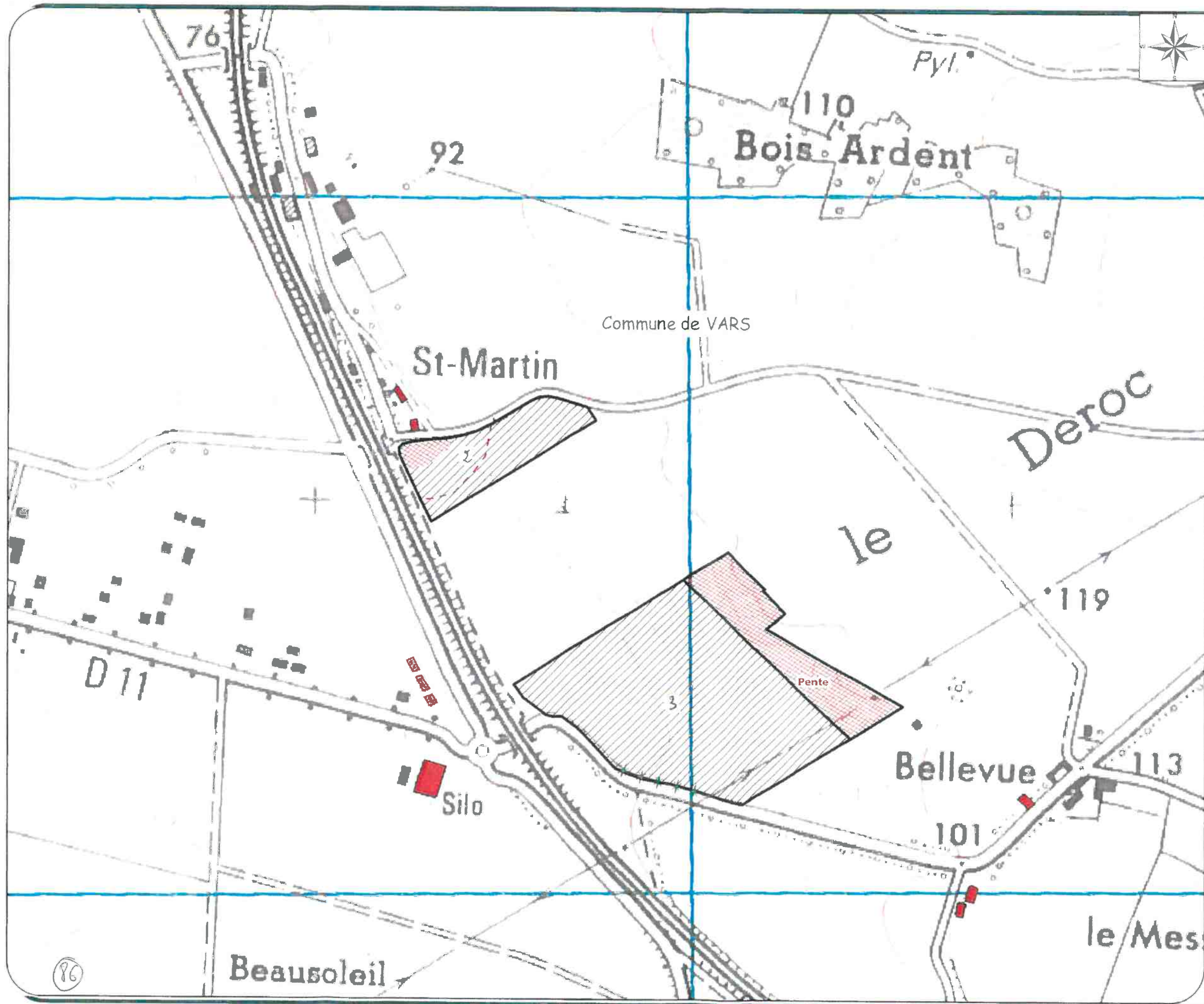
**DIVERS**

- Hales
- Zones Natura2000

0 25 50 100  
Mètres  
1:5 000

85















Exploitant 2:  
EARL Faurand

**LEGENDE**





**APTITUDE A L'EPANDAGE**

-  Exclusions réglementaires
-  Zone d'aptitude nulle
-  Zone d'aptitude moyenne
-  Zone d'aptitude bonne
-  Rayon à 100 m. des tiers
-  Rayon à 35 m des ruisseaux
-  Contour et numéro des ilots



**HYDROMORPHIE**

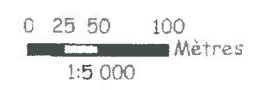
-  Ruisseaux, points d'eau
-  Fossés
-  Etangs, points d'eau...
-  Puits, fontaines

**URBANISME**

-  Habitation pétitionnaire
-  Habitation prêteur
-  Tiers
-  Limites PLU

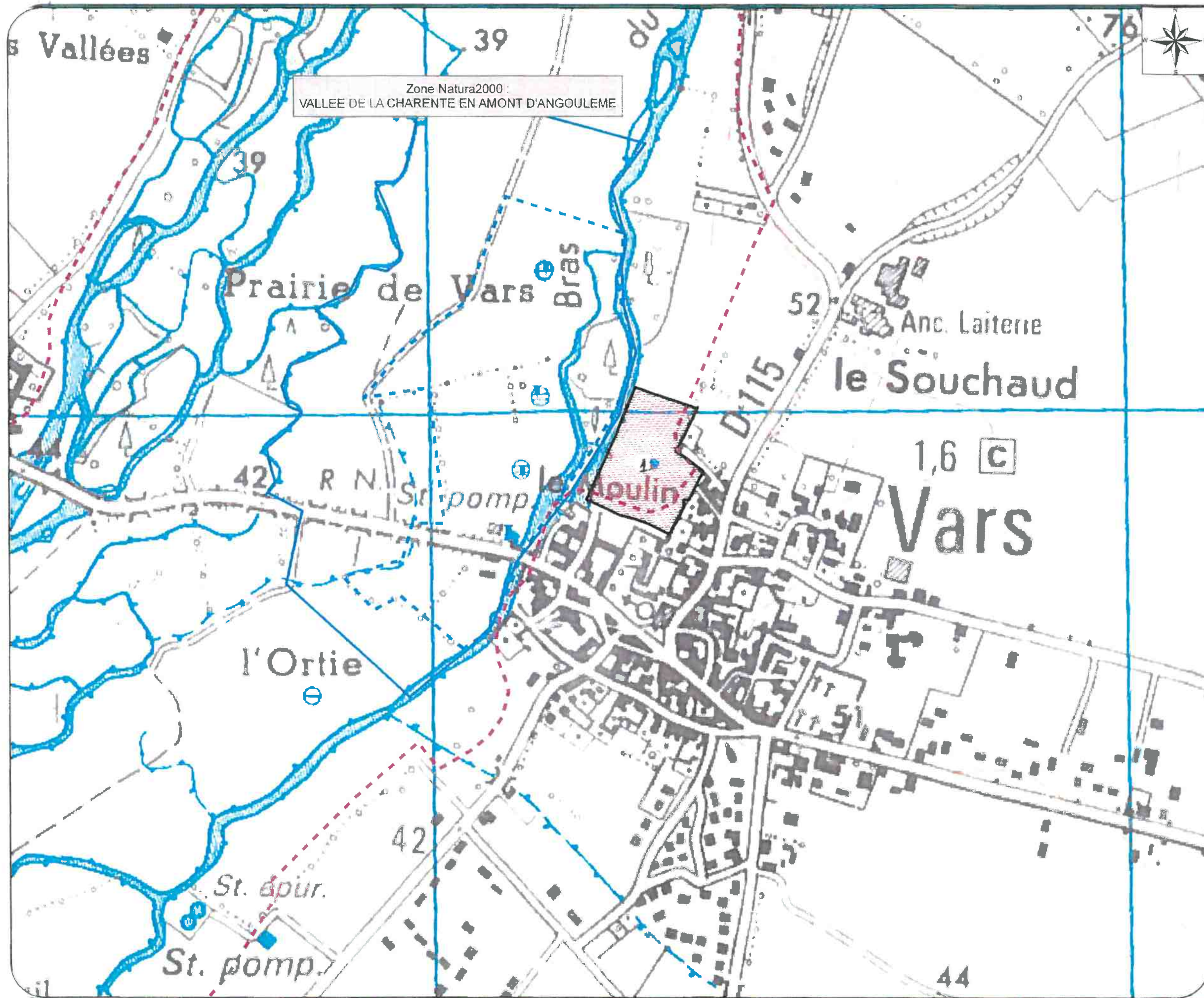
**DIVERS**

-  Haies
-  Zones Natura2000



86





Zone Natura2000 :  
VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME

Exploitant 2 :  
EARL Farrand

**LEGENDE**

**APTITUDE A L'EPANDAGE**

- Exclusions réglementaires
- Zone d'aptitude nulle
- Zone d'aptitude moyenne
- Zone d'aptitude bonne
- Rayon à 100 m. des tiers
- Rayon à 35 m des ruisseaux
- Contour et numéro des ilots

**HYDROMORPHIE**

- Ruisseaux, points d'eau
- Fossés
- Etangs, points d'eau
- Puits, fontaines

**URBANISME**

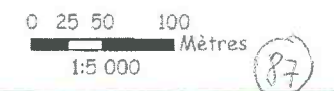
- Habitation pétitionnaire
- Habitation prêteur
- Tiers
- Limites PLU

**DIVERS**

- Haies
- Zones Natura2000

**Périmètres de protection des captages**

- captages d'eau potable
- Périmètres :
  - protection rapprochée
  - à l'intérieur d'un périmètre
  - protection éloignée





Nom de l'exploitant	N° ilot	SAU	Exclusions réglementaires					Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des tiers*	Total épanachable à 100 m des tiers*	
			point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (pente...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol	apptitude moyenne	apptitude bonne			
Exploitant 1 GAEC du Goyaud	1	13,77	1,8	0		0,03	0			11,94	11,94	11,94	
	2	18,37	3,07	0,24		0,61	1,04			13,41	14,45	13,41	
	3	5,13	1,6	0						3,53	3,53	3,53	
	4	2,53	1,75	0						0,78	0,78	0,78	
	5	0,67	0,2	0						0,47	0,47	0,47	
	6	3,35	0,28	0						3,07	3,07	3,07	
	7	1,41	0	0						1,41	1,41	1,41	
	8	6,88	0	0						6,88	6,88	6,88	
	9	0,59	0	0				0,59			0	0	
	10	5,34	0	0				5,34			0	0	
	11	0,65	0	0,56	0,09						0	0	
	12	0,99	0	0,39	0,6						0	0	
	13	2,52	1,65	0		0,22				0,65	0,65	0,65	
	14	1,29	0,19							1,1	1,1	1,1	
	15	5,32	0	0,28				0,5		4,54	5,04	4,54	
	16	0,55	0	0						0,55	0,55	0,55	
	17	3,26	0	0						3,26	3,26	3,26	
	18	12,43	0	0						12,43	12,43	12,43	
	19	6,42	0	0						6,42	6,42	6,42	
	20	0,8	0	0,12				0,24		0,44	0,68	0,44	
	21	2,73								2,73	2,73	2,73	
	22	1,69	0	0						1,69	1,69	1,69	
	23	6,54	0,12	0						6,42	6,42	6,42	
	31	52,32								52,32	52,32	52,32	
	32	11,54	0	0	0,38					0,03	11,13	11,13	
	33	8,72	0	0						8,72	8,72	8,72	
	34	1,21								1,21	1,21	1,21	
	35	4,6	0	0						4,6	4,6	4,6	
	36	6,9	0	0						6,9	6,9	6,9	
	37	3,86	0,67	0					0,44	2,75	2,75	2,75	
	38	9,28		2,56				3	0,25	3,47	6,47	3,47	
	39	0,37							0,37		0	0	
	144	0,73	0,05							0,68	0,68	0,68	
	<b>Total exploitant 1 : GAEC du Goyaud</b>		<b>202,76</b>	<b>11,38</b>	<b>4,15</b>	<b>1,07</b>	<b>0,86</b>	<b>4,78</b>	<b>7,02</b>	<b>173,5</b>	<b>0</b>	<b>178,28</b>	<b>173,5</b>

Nom de l'exploitant	N° ilot	SAU	Exclusions réglementaires					Aptitude à l'épandage			Total épannable à 50 m des tiers*	Total épannable à 100 m des tiers*
			point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (perte...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol inapte	aptitude moyenne	bonne		
Exploitant 2 EARL Favraud	4	3,74	0	0,14			0,49			3,6	3,11	
	5	4,77	0	0,31		1,05		3,41		4,46	3,41	
	9	23,07	0	0		0,14		23,07		23,07	23,07	
	6	7,02	0,02	0	0,01			6,85		6,99	6,85	
	11	12,9	0	0				12,9		12,9	12,9	
	7	1,84	1,28	0		0,61		0,56		0,56	0,56	
	2	2,16	0	0,23				1,32		1,93	1,32	
	3	10,2	0	0	2,07			8,13		8,13	8,13	
	1	2,02	0	0			2,02			0	0	
	16	0,24	0	0,24						0	0	
	8	26,42	0	0				26,42		26,42	26,42	
	Total exploitant 2 : EARL Favraud		94,38	1,3	0,92	2,07	0,01	2,29	2,02	85,77	0	88,06
	TOTAL GENERAL		297,14	12,68	5,07	3,14	0,87	7,07	9,04	259,27	0	266,34

\* : Hors gain de surface 10-35 m des ruisseaux





## GAEC DU GOYAUD

## Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épannable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir kg N	Apport porcin kg N	marge de sécurité kg N
			Paturage kg N	Maitrisable kg N			
<b>EN ROTATION</b>							
Blé tendre	54,38	9788			9788	998	8790
Orge - escourg.	24,96	3407			3407	1216	2191
Avoine							
Maïs grain sec	18,72	4118			4118	4118	0
Maïs grain irrigué	35,66	6418			6418	6418	0
Colza	24,96	2621			2621	2621	0
Tournesol	19,61	932			932	932	0
Maïs fourrage							
Prairie en rotation							
<b>HORS ROTATION</b>							
Prairie naturelle							
Prairie longue durée							
<b>TOTAL</b>							
En rotation	178,28	27283			27283	16303	10980
Hors Rotation							
SPE	178,28	27283			27283	16303	10980
Pâturage non épannable (PNE)							
<b>TOTAL</b>							
<b>GLOBAL</b>	178,28	27283			27283	16303	10980
<i>Par hectare</i>		153			153	91	62

### Indice global

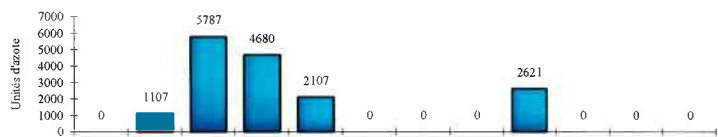
Azote organique  
par ha épannable  
ou pâturé

**91,4 kg N**

Phosphore  
organique par ha  
épannable ou  
pâturé

**54 kg P2O5**  
balance : 63,8%

## LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé tendre		499	499										998
Orge - escourg.		608	608										1216
Avoine													
Maïs grain sec			1647	1647	824								4118
Maïs grain irrigué			2567	2567	1284								6418
Colza									2621				2621
Tournesol			466	466									932
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation		1107	5787	4680	2107				2621				16303
Hors Rotation													
<b>GLOBAL</b>		1107	5787	4680	2107				2621				16303





# EARL FAVRAUD

# Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épanachable	Export. d'azote	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir	Apport SCEA	marge de sécurité
			Paturage	Maitrisable			
	ha	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N	kg N
<b>EN ROTATION</b>							
Blé	25,29	3857			3857	2633	1224
Orge - escourg.	35,08	3684			3684	2400	1284
Triticale							
Seigle							
Mais grain irrigué	19,39	2967			2967	2967	0
Colza							
Tournesol							
Mais fourrage							
Prairie en rotation							
<b>HORS ROTATION</b>							
Prairie Naturel.							
Prairie longue durée							
<b>TOTAL</b>							
En rotation	79,77	10508			10508	8000	2508
Hors Rotation							
SPE	79,77	10508			10508	8000	2508
Pâturage non épanachable (PNE)							
<b>TOTAL</b>							
GLOBAL	79,77	10508			10508	8000	2508
Par hectare		132			132	100	31

**Indice global**  
Azote organique par ha épanachable ou pâturé

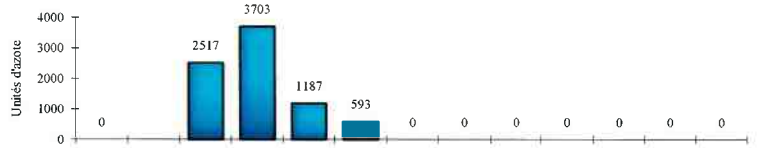
**100 kg N**

Phosphore organique par ha épanachable ou pâturé

**59 kg P2O5**

balance : **88,1%**

## LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé		1317	1317										2633
Orge - escourg.		1200	1200										2400
Triticale													
Seigle													
Mais grain irrigué			1187	1187	593								2967
Colza													
Tournesol													
Légumineuse													
Mais fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation		2517	3703	1187	593								8000
Hors Rotation													
GLOBAL		2517	3703	1187	593								8000



## CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

GAEC DU GOYAUD.....

Adresse.....le Goyaud 16140 AMBERAC.....

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

EARL FAVRAUD.....

Adresse.....7 rue du Rampeau.....16430 BALZAC.....

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

### Article 1 - engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lier de porcs, correspondant à ..... U d'azote et ..... U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation

### Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'agriculteur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1 sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée

### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles) six mois avant la date d'expiration de la période en cours

### Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...), l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture

### Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation

Fait à Balzac le 06/04/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

  
**G.A.E.C. DU GOYAUD**  
25 rue Clément (ex) DU AMBERAC  
16140 le Goyaud  
05 47 30 10 10  
05 47 30 10 10  
05 47 30 10 10

94

## CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

### Annexe 1 : Cheptel \*

### Annexe 2 : Cultures\*\*

\* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

\*\* indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	27	61
Vaches allaitantes					Orge	37,45	50
Génisses 0-1 an					Avoine		
Génisses 1-2 ans					Mais Grain	20,7	102
Génisses > 2 ans					Colza		
Bovin viande 0-1 an (broutards...)					Légumineuse (Pis... chiche)	8,85	18
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)					.....		
Volaille :					.....		
.....							
					<b>Cultures Fourragères</b>	<b>surface</b>	<b>Rendement (t ou q)</b>
Autre (préciser) :					Maïs ensilage		
.....					Prairies temp.		
.....					Prairies perm.		
.....					Autre (préciser) :		
.....					.....		
.....					.....		
.....					Gel envt.		

### Annexe 3 : autres importations

Nom ..... ; type ..... quantités ..... ; kgN ..... kgP2O5

Nom ..... ; type ..... quantités ..... ; kgN ..... kgP2O5





75

**PCAE (projet)**

Projet réalisé chez : GAEC DU GOYAUD  
par : SYLVAIN CODARINI

**4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B**

Station mélo : Angoumois-Ruffecois

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/racage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volières de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition in ou égoutillage	% Selon poids, âge, aliment, production	Capacité utile forfaitaire Dont pluie	Capacité utile réglementaire
<p>FOSEXTE Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXTE Fosse circulaire 132 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,20 m, HG = 0,40 m)</p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
PREFGE	Préfosse caillibotis			Trop plein													1 270,7 m <sup>3</sup>
PREF1	Préfosse caillibotis			Trop plein													239,2 m <sup>3</sup>
PREF2	Préfosse caillibotis			Trop plein													+489,0 m <sup>3</sup>
PREF3	Préfosse caillibotis			Trop plein													+110,3 m <sup>3</sup>
PREFMA	Préfosse caillibotis			Trop plein													+128,8 m <sup>3</sup>
PREFPS	Préfosse caillibotis			Trop plein													+41,2 m <sup>3</sup>
																	+38,6 m <sup>3</sup>
																	+260,6 m <sup>3</sup>
<p>PREFGEST Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXTE Fosse circulaire 132 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,20 m, HG = 0,40 m)</p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
GEST	Caillibotis intégral			L		TSG b	178 => 228,0	7,5			2,70 m <sup>3</sup>						615,6 m <sup>3</sup>
VERR	Caillibotis intégral			L		Vrf b	2	7,5			2,70 m <sup>3</sup>						5,4 m <sup>3</sup>
FOSEXTE	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein													-489,0 m <sup>3</sup>
<p>PREF1 Préfosse caillibotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXTE Fosse circulaire ente 32 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,20 m, HG = 0,40 m)</p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
ENG1	Caillibotis intégral conduite en bande unique			L	Asoupe	PC b 35-118kg	180 -0,0026 m <sup>3</sup> (poids d'entrée)	7,5			0,79 m <sup>3</sup>						142,3 m <sup>3</sup>



### 4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Angoumois-Ruffecois

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Couverture de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Mode d'alimentation	Correction / place/mois	Correction / place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volières de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo	Correction / place/mois	Durée réglementaire	Durée de présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition lit ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire	
	FOSEX1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein																		-110,3 m <sup>3</sup>
<p><b>PREF2 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEX1 Fosse circulaire ente</b> 200 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,50 m, HG = 0,40 m</p>																							
	ENG2	Caillabotis intégral conduite en bande unique			L	Asoupe	PC b 35-118kg	416 -0,0026 m <sup>3</sup> (poids d'entrée)			7,5	0,79 m <sup>2</sup>											328,8 m <sup>3</sup>
	FOSEX1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein																		-128,8 m <sup>3</sup>
<p><b>PREF3 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEX1 Fosse circulaire ente</b> 12 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m</p>																							
	QUAR	Caillabotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées			L	Asoupe	TGa b	20			7,5	0,81 m <sup>2</sup>											16,2 m <sup>3</sup>
	FOSEX1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein																		-4,2 m <sup>3</sup>
<p><b>PREFMAT Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEX1 Fosse circulaire €</b> 172 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m</p>																							
	MAT2	Cases indiv. caillabotis			L		TMa b	52			7,5	4,05 m <sup>2</sup>											210,6 m <sup>3</sup>
	FOSEX1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein																		-38,6 m <sup>3</sup>
<p><b>PREFPS Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEX1 Fosse circulaire ente</b> 243 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m</p>																							
	PSNOV	Caillabotis intégral conduite en bande unique			L	Asèche	PS b 8-35kg	900 +0,0026 m <sup>3</sup> (poids de sortie)			7,5	0,56 m <sup>2</sup>											503,6 m <sup>3</sup>
	FOSEX1	Fosse circulaire enterrée non couverte			Trop plein																		-260,6 m <sup>3</sup>

PCAE (projet)

Projet réalisé chez : GAEC DU GOYAUD  
par : Sylvain CODARINI

4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Angoumois-Ruffecois

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volières de chât., m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités (utilité(s) corrigée par animal de référence et de référence)	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition in ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	% Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
<p><b>PREFP Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXT Fosse circulaire enté 968 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,50 m, HG = 0,50 m)</b></p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
ENGRAM	Caillebotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées		L	Asoupe	PC b 35-118kg	896	-0,0026 m <sup>3</sup> (poids d'entrée)	7,5	0,79 m <sup>3</sup>								708,3 m <sup>3</sup>
<p><b>PREPPSP Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXT Fosse aérienne 100 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m)</b></p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
PSPRAD	Caillebotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées		L	Asèche	PS b 8-35kg	332 => 550,0	+0,0026 m <sup>3</sup> (poids de sortie)	7,5	0,56 m <sup>3</sup>								307,7 m <sup>3</sup>
FOSEXT	Fosse aérienne en béton préfa		Trop plein														-207,7 m <sup>3</sup>
<p><b>PREFP2 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXT Fosse aérienne 100 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m)</b></p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
PCP1	Caillebotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées		L	Asoupe	PC b 31-118kg	332		7,5	0,81 m <sup>3</sup>								268,9 m <sup>3</sup>
FOSEXT	Fosse aérienne en béton préfa		Trop plein														-169,9 m <sup>3</sup>
<p><b>PREFP2 Préfosse caillebotis (Stockage complémentaire -&gt; FOSEXT Fosse aérienne 170 m<sup>3</sup> utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,40 m)</b></p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
PCP2	Caillebotis intégral conduite en 2-3 bandes simultanées		L	Asoupe	PC b 35-118kg	520	-0,0026 m <sup>3</sup> (poids d'entrée)	7,5	0,79 m <sup>3</sup>								411,1 m <sup>3</sup>
FOSEXT	Fosse aérienne en béton préfa		Trop plein														-241,1 m <sup>3</sup>
<p><b>FOSEXT Fosse aérienne en béton préfa 1 200 m<sup>3</sup> utiles, HT = 5,50 m, HG = 0,50 m</b></p> <p><input type="checkbox"/> Concerné par le projet <input type="checkbox"/> Réalisé dans le cadre du PMPOA1</p>																	
PREFP2	Préfosse caillebotis		Trop plein														689,5 m <sup>3</sup>
																	71,8 m <sup>3</sup>
																	+207,7 m <sup>3</sup>



#### 4 - DETAIL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone B

Station météo : Angoulême-Ruffecois

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/ravage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo	Durée réglementaire	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. ill. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition lin ou égroutage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
	PREFFC	Préfosse caillebois			Trop plein													+168,9 m <sup>3</sup>
	PREFFC	Préfosse caillebois			Trop plein													+241,1 m <sup>3</sup>

102

## PCAE (projet) - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DU GOYAUD  
par : Sylvain CODARINI

### 4 - Détail FOSEXT, Fosse circulaire enterrée non couverte

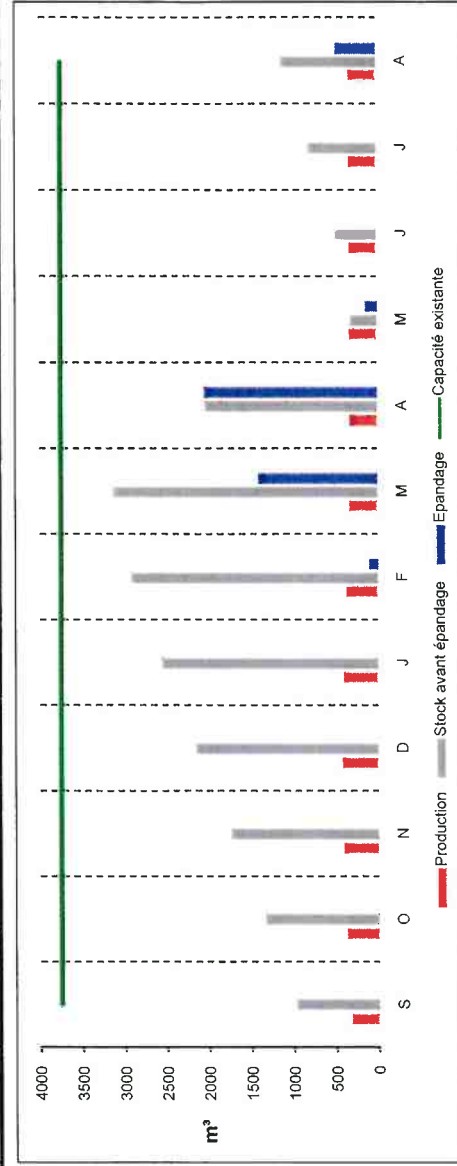
- regroupe PREFGEST+PREFN+PREF1+PREF2+PREF3+PREFMAT+PREFPS (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 4,1 kgN/m<sup>3</sup>

Hauteur Totale 3,00 m  
Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (m <sup>3</sup> )	319	319	319	319	319	319	319	319	319	319	319	319	3 830
m <sup>3</sup> pluie/fosse	0	48	83	96	79	44	6	0	0	0	0	0	358
Prod. totale	319	367	402	416	398	363	325	319	319	319	319	319	4 188
• Sorties (m <sup>3</sup> )													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epannage													
Total													
• Dimensionnement (m <sup>3</sup> )													
Point zéro	166	533	995	1351	1749	2003	916	-811	-638	-319	-0	-153	
stock fin	977	1 344	1 747	2 182	2 560	2 814	1 728	0	173	492	811	658	
av. épannage													
• Valeur fertilisante kgN av. épannage kgN/m <sup>3</sup>	4,5	4,4	4,2	4,1	4,0	4,0	4,0	4,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5

• Capacité agronomique	
Total	3572 m <sup>3</sup>
Utile	2976 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	1191 m <sup>2</sup>
• Capacité existante	
Total	5082 m <sup>3</sup>
Utile	3759 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	800 m <sup>2</sup>
• A créer	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
• Capacité du projet	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>



"Total" désigne le volume utile + la garde.



# PCAE (projet) - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DU GOYAUD  
par : Sylvain CODARINI

## 4 - Détail FOSEXT, Fosse aérienne en béton préfa

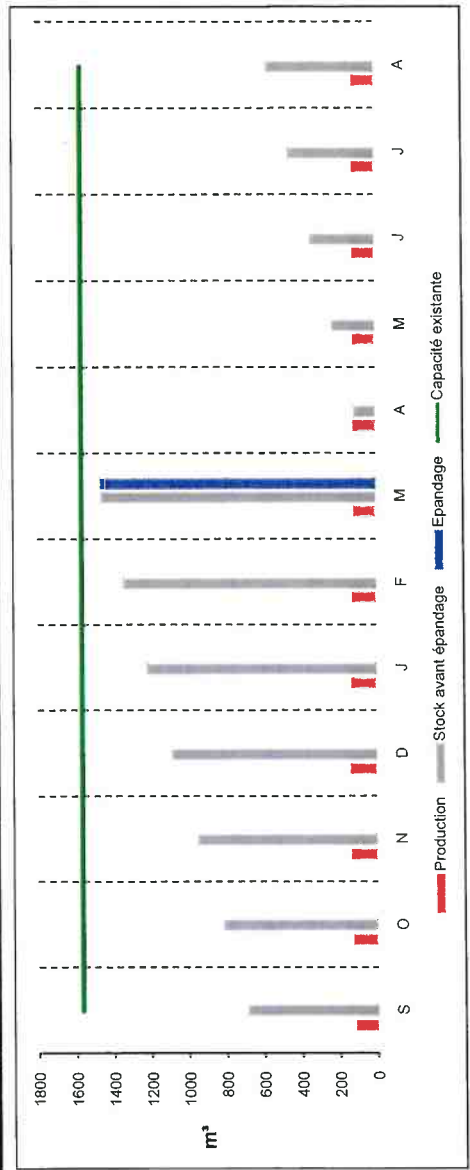
• regroupe PREFPSP+PREFPCP+PREFPCP2 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 4,2 kgN/m<sup>3</sup>

Hauteur Totale 5,50 m  
Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (m <sup>3</sup> )	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	1 382
m <sup>3</sup> pluie/fosse	0	11	20	19	10	1	0	0	0	0	0	0	84
Prod. totale	115	126	135	138	134	126	117	115	115	115	115	115	1 466
• Sorties (m <sup>3</sup> )													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epannage													
Total							1 466						1 466
• Dimensionnement (m <sup>3</sup> )													
Point zéro	230	357	492	630	763	889	-461	-346	-230	-115	-0	115	
stock fin	691	817	952	1 090	1 224	1 350	0	115	230	346	461	576	
av. épannage							1 406						
• Valeur fertilisante kgN av. épannage kgN/m <sup>3</sup>	4,5	4,4	4,3	4,3	4,2	4,2	4,2	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5

• Capacité agronomique	
Total	1549 m <sup>3</sup>
Utile	1408 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	282 m <sup>2</sup>
• Capacité existante	
Total	1937 m <sup>3</sup>
Utile	1570 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	240 m <sup>2</sup>
• A créer	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
• Capacité du projet	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>



\*Total\* désigne le volume utile + la garde.

203

**PCAE (projet) - CAPACITE AGRONOMIQUE, Productions**

Projet réalisé chez : GAEC DU GOYAUD  
par : Sylvain CODARINI

**4 - Détail FOSEXT, Fosse circulaire enterrée non couverte**

• regroupe PREFGEST+PREFN+REF1+REF2+REF3+REFMAT+REFFS (gestion commune)

Pluie à stocker sur surfaces non couvertes autres que fosses  
0,482 m³ /m² /an

m³ /m² /mois :

Produit	Production																
	origine	type	m³ /mois	m³ /an	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
GEST	L		769,0m³	m³ >	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0	32,0
178 TSG b																	
VERR	L		8,6m³	m³ >	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
2 Vrt b																	
ENGRASIS	L		1127,9m³	m³ >	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0
896 PC b																	
ENG1	L		226,6m³	m³ >	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4
180 PC b																	
ENG2	L		523,7m³	m³ >	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6	21,6
416 PC b																	
QUAR	L		25,8m³	m³ >	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
20 T0a b																	
MAT2	L		337,0m³	m³ >	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0
52 T1a b																	
PSNOV	L		811,1m³	m³ >	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8	33,8
900 PS b																	











**PIECE JOINTE N°16**

**CAPTAGES D'EAU POTABLE DU  
SECTEUR**





**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente
- Et portant extension :
  - 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
  - 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
et  
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
  - des servitudes à imposer dans ces périmètres.
- VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)  
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

*Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.*

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.**

108

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>**  
La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulouge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

### Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

#### I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F. ;  
la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) centes mètres ;  
Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;  
l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;  
à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;  
dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

#### II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).  
A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :  
D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;  
D128 de la sortie de Saintes à Crzannes ;  
D119 depuis Crzannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;  
D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

#### Les réglementations v servent les suivantes :

##### A - Réglementation applicables au secteur général

###### a1 - Interdictions

Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;  
tout rejet de produits radio-actifs ;  
le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulouge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulouge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

##### a) Département de la Charente-Maritime

SAINTE-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE-DOUHET, ECOYEUX, JUJICQ, ANNÉPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLERANÇHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

##### b) Département dde la Charente

ANGOUËME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSEMEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2<sup>e</sup> C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

109

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;  
à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;  
à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon ;

le lavage des voitures,

l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,  
l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),

le stockage et l'utilisation d'engrais humains,

l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,  
la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

la navigation sur la Charente,

les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de

la station de COULONGE,

Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

#### C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,

l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)

Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),

l'implantation de stations services,

le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

#### D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

#### **Article 3**

##### Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

110

les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;

l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;

au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,

- le stockage et l'épandage d'engrais humains,

- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

La mise en place de nouveaux établissements classés de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges plur-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;

la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

#### B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,  
la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;  
la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

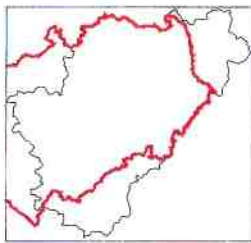
a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,

b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement

c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après

tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;  
les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de








**captage utilisé pour l'alimentation  
en eau potable de la  
Charente Maritime**

**MAITRE D'OUVRAGE :**

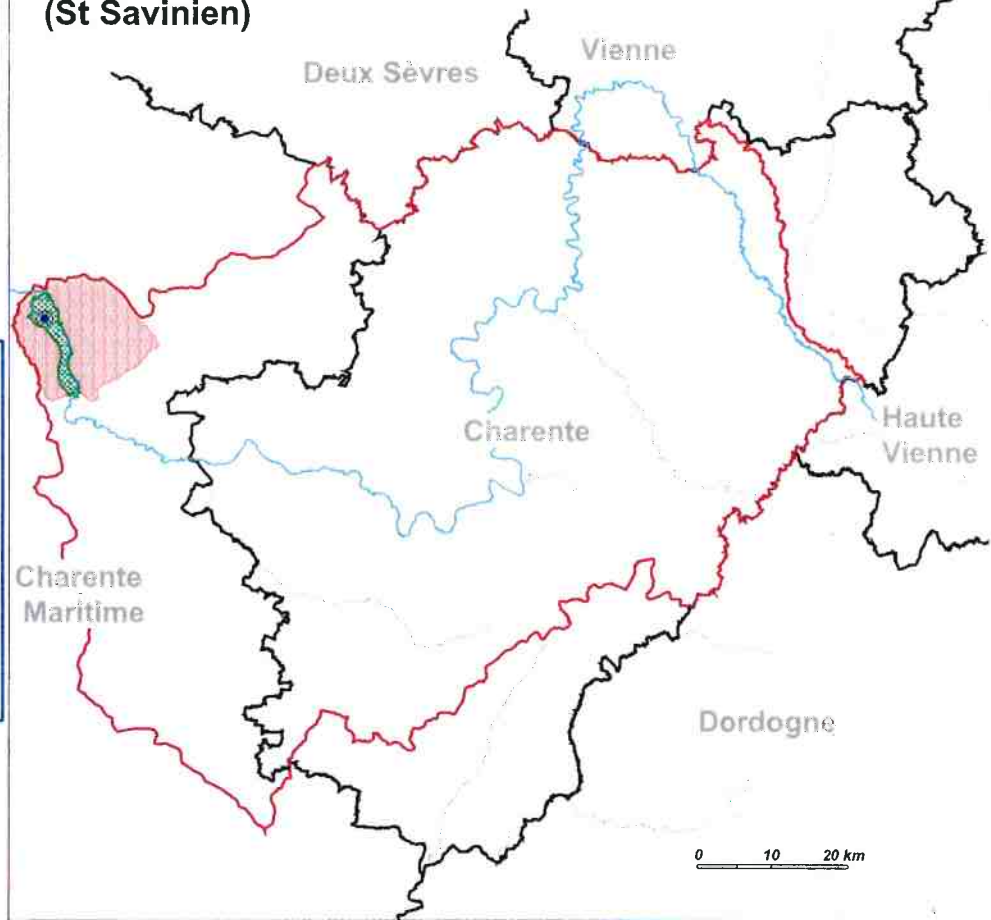
SIVM de la région de La Rochelle

**ETAT DE LA PROCEDURE :**

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

# périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



document réalisé par la DDASS de la Charente  
mise à jour : juillet 2003

sources : DDASS Charente et Charente Maritime

1701

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordonnateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles, d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmérie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc);

de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe : la première à l'aval de la station de prétraitement de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"

la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DIENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ECURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ECOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLERANICHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TALLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULEME, COGNAC, JARNAQ, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLIAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

#### Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT DIENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ECURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ECOYEUX, JUICO, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLERANICHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TALLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SANTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULEME, COGNAC, JARNAQ, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROULLIAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC

111



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits P1 et P2 de Pont Roux situés sur la commune de Marcillac Lanville, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Auge-Charente;

portant autorisation de prélever les eaux de ces deux puits;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

### LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;



PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE

## MARCILLAC-LANVILLE Puits P1 et P2 de Pont Roux

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2003.  
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2015

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ces captages est terminée.

212

**Article 3**  
Le régime d'exploitation n'excèdera pas 100 m<sup>3</sup>/h et 2000 m<sup>3</sup>/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4**  
Les appareils de contrôle des débits, installés sur le prélèvement et les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse pas dépasser le débit horaire et le volume journalier autorisés, devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5**  
Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6**  
Il est établi autour des puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

#### 6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

◆ Puits de la Station (P1)  
Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 193 AL et une partie de la parcelle n° 192 AL pour une surface de 13 ares 77 centiares. Le remblai sur lequel est située la tête de puits doit être prolongé sur la même hauteur sur 15 mètres au sud-est vers la vallée de la Charente et une clôture de 1,80 mètres doit être mise en place sur le remblai au minimum à 10 mètres de part et d'autre de l'ouvrage de captage. Cette clôture doit être munie d'un portail fermant à clef afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre.

Un caniveau bétonné dans le fossé longeant la station de pompage, de 20 m de part et d'autre de la buse passant sous le chemin, doit être réalisé.

Le tubage de l'ancien forage d'essai, de 49 m situé à proximité de P1, doit être supprimé par rebouchage par des graviers de 10 à 49 m de profondeur et par de l'argile de 0 à 10 m.

◆ Puits du Pré Nouveau (P2)  
Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 28 ZI d'une superficie de 6 ares 22 centiares. Elle doit être remblayée à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux et une clôture de 1,80 mètres de hauteur doit être mise en place sur ce remblai au minimum à 10 mètres de la tête de puits. L'ensemble doit être muni d'un portail fermant à clef afin d'interdire toute intrusion dans ce périmètre.

L'étanchéité de la maçonnerie du puits doit être vérifiée.  
Les capots de fermeture des têtes de puits P1 et P2 doivent être verrouillés en permanence.

Dans ces 2 périmètres sont interdits toutes constructions (à l'exception des bâtiments abritant les équipements d'exploitation et de traitement des eaux), exploitations, épandages et dépôts de toute nature.

Ils sont maintenus en herbe, en parfait état de propreté, régulièrement entretenus, sans utilisation d'engrais ou de désherbants chimiques.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1958 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 de déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la protection des captages de Pont Roux et de l'institution des périmètres de protection, modifié le 8 septembre 1983 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat d'Auge-Charente, en date du 14 mars 1994, demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique des travaux et l'institution des périmètres de protection des forages, portant l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par des servitudes imposées par des périmètres de protection ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date des 18/12/97 et 20/04/2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 prescrivant, sur la commune de Marçailiac Lanville l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'installation des périmètres de protection des deux puits, entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 15 septembre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Auge-Charente relatifs :

- à l'équipement des puits P1 et P2, situés sur la commune de Marçailiac Lanville ;
  - au prélèvement d'eau ;
  - à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.
- Le siège du SIAEP est situé à la mairie de Marçailiac Lanville.

##### Article 2

Le SIAEP d'Auge-Charente est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1 et P2 situés sur les parcelles n° AL 193 et ZI 28.

113



Dans la **zone B**, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

Pour les **activités et équipements existants**, il doit être procédé :

- au transfert de l'aire de pique nique située actuellement sur la parcelle AL 192, à l'extérieur de la zone A ;
- à l'entretien du fossé longeant les parcelles AL.238-239-189-190-169-170 ;
- au recensement de tous les puits, forages et puits. Les éventuels puits et puits recevant des eaux usées doivent être comblés avec des terres argileuses. Les fêtes de puits et forages utilisés ou non doivent être surélevés à une hauteur minimale de 0,80 m au-dessus du sol et protégés par une plaque afin d'empêcher tout déversement et toutes infiltrations d'eau de ruissellement ;
- au recensement des cuves à froul des habitations et de leurs caractéristiques (conformité, étanchéité). Si nécessaire, les cuves enterrées doivent être remplacées par des cuves à double paroi et les cuves aériennes équipées de cuvettes de rétention. Les camions citernes doivent stationner sur aire étanche munie d'un dispositif préventif de rétention contre un déversement accidentel.
- à la vérification des raccordements et de l'étanchéité des canalisations et des branchements de toutes les habitations et équipements communaux à l'assainissement collectif et le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement.

L'accès aux anciennes carrières de grès (parcelles AL118, AL123 à AL147) doit être immédiatement interdit par une barrière cadenassée afin d'éviter les dépôts sauvages. Puis un réaménagement du site doit être entrepris, par comblement des excavations et nivellement du sol par des matériaux inertes puis boisement.

Les trous de souches d'arbres déracinés par la tempête du 27 décembre 1999 doivent être rebouchés par des terres argileuses et convenablement damés.

Dans la **zone B**, le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

### **6-3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être reliées au réseau d'assainissement collectif.

Le fond des carrières doit être limité à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le président du syndicat d'adduction publique mettra en place un protocole de bonnes pratiques agricoles et un suivi agro-pédologique.

#### **Article 7**

Un plan d'alerte doit être établi en cas de pollution accidentelle sur la route D 69, dans le ruisseau «des Fossés» et sur la Charente.

#### **Article 8**

Un enregistrement des niveaux d'eau dans chaque puits doit être réalisé.

#### **Article 9**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

#### **Article 10**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des puits sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

## **6.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Ce périmètre est subdivisé en deux zones : zone A = 6 ha 65 a 79 zone B = 23 ha 94 a 40

Il comprend les parcelles suivantes :

### **Zone A**

*Section AL de la commune de Marçailiac Lanville*

n°169, 170, 171, 172, 173, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 238, 239.

*Section ZI de la commune de Marçailiac Lanville*

n°28, 185, 186.

### **Zone B**

*Section ZI de la commune de Marçailiac Lanville*

n°25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 281, 282.

Sur l'ensemble du périmètre, dans les zones A et B, sont interdits les **activités et travaux futurs** suivants :

- les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, dévissage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ; l'extension des habitations existantes sera limitée à 25% de l'emprise du bâtiment ;
- le camping-caravaning ;
- la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;
- les carrières, gravières, terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usine des eaux ou à l'entretien du réseau d'assainissement ;
- le dessouchage ;
- la création d'étangs ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;
- les puitsards et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;
- l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides, fixe ou mobile ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Dans la **zone A**, sont interdits en outre :

- les nouvelles routes et voies de communication ;
- les cultures maraîchères ;
- l'épandage d'engrais chimiques, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;
- le pacage d'animaux, les abreuvoirs

Dans cette partie du périmètre de protection rapprochée, les parcelles seront affectées à des prairies naturelles de fauche ou boisées.

114



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits P1 et P2 de Pont Roux situés sur la commune de Marcillac-Lanville exploités par le Syndicat Intercommunal d'Auge-Charente, suite à la transformation du puits P2 « Pré Nouveau ».

### LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R21-1-71 à R21-1-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

#### Article 11

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification des installations et du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

#### Article 12

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### Article 13

Les arrêtés du 9 août 1958 et du 20 juillet 1979 modifié le 8 septembre 1983 sont abrogés.

#### Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
- Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

#### Article 15

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du SIAEP d'Auge-Charente, messieurs les maires des communes de Marcillac Lanville et d'Ambérac monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 31 octobre 2003

*P/ le préfet,*

*le secrétaire général*

*Hervé Jonathan*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 est modifié comme suit :

Le débit maximal pompé sur le puits P2 « Pré Nouveau » n'excède pas 30 m<sup>3</sup>/h.

#### **Article 2**

Le niveau d'eau dans le puits P2 « Pré Nouveau » ne doit pas descendre en dessous de 6.1 m par rapport au sommet du cuvelage.

Un capteur de pression est installé dans le puits et commande l'arrêt de la pompe dès que le niveau de l'eau atteint ce seuil critique.

Un enregistrement en continu de la température et de la conductivité est mis en place directement dans le puits P2 au débouché des drains.

Les variations du niveau d'eau dans le puits sont enregistrées en continu et tenues à la disposition des services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires.

#### **Article 3**

L'article 6 est modifié et/ou complété comme suit :

#### **« 6.1 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) »**

Le périmètre de protection immédiate du puits correspond aux parcelles n° 287p et 288 section ZI, commune de MARICLLAC-LANVILLE. Sa superficie est de 20 a 83. Il est propriété du SIAEP Auge-Charente.

Il est ceint par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum englobant les drains. Il est fermé par un portail de 2 mètres de hauteur, maintenu en permanence fermé à clef.

L'état de la clôture est vérifié après chaque inondation, elle est remise en état si nécessaire.

Des dispositifs anti-intrusion sont mis en place au niveau des deux puits.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable sont interdits.

L'accès au PPI et les clefs du site sont strictement réservés au SIAEP et à son délégataire.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans recours aux désherbants et produits chimiques, l'entretien est réalisé très régulièrement.

Le SIAEP d'Auge-Charente et son délégataire inspectent au moins une fois par semaine le périmètre de protection immédiate, par rapport aux actes de malveillance et l'état de la clôture.

#### **6.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Les piézomètres et sondages situés hors du périmètre de protection immédiate sont rebouchés dans les règles de l'art ;

Le curage du ruisseau « des Fossés » est interdit dans les PPR zones A et B.

#### **6.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)**

Le curage du ruisseau « des Fossés » est interdit dans le PPE. »

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits P1 et P2 de Pont Roux situés sur la commune de Marçillac-Lanville exploités par le Syndicat Intercommunal d'Auge-Charente ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2011 portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement, l'eau prélevée dans les captages de la station et de Pré nouveau, commune de MARCILLAC LANVILLE, en vue de la consommation humaine, sur le territoire du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'AUGE CHARENTE ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le rapport technique des travaux de transformation du puits P2 réalisés de juillet à novembre 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le puits P2 de « Pré Nouveau » est déjà exploité et utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Auge-Charente et qu'il convient de prendre en compte sa transformation en puits à drains ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que ces travaux modifient quelque peu les prescriptions des périmètres de protection qui permettent d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le puits, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

116



**Article 4**  
Le SIAEP d'Auge-Charente notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et aux propriétaires des parcelles longeant le ruisseau « des Fossés » dans le périmètre de protection éloignée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5**  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an.

**Article 6**  
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires, les maires de AMBERAC, ANVILLE, AUGE-SAINT-MÉDARD, BONNEVILLE, FOUQUEURE, GOURVILLE, LA CHAPELLE, MARCILLAC-LANVILLE, MONS, MONTIGNÉ, ROUILLAC, SONNEVILLE, VOUHARTE, VERVANT, COULONGES, XAMBES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au commandant du groupement de gendarmerie.

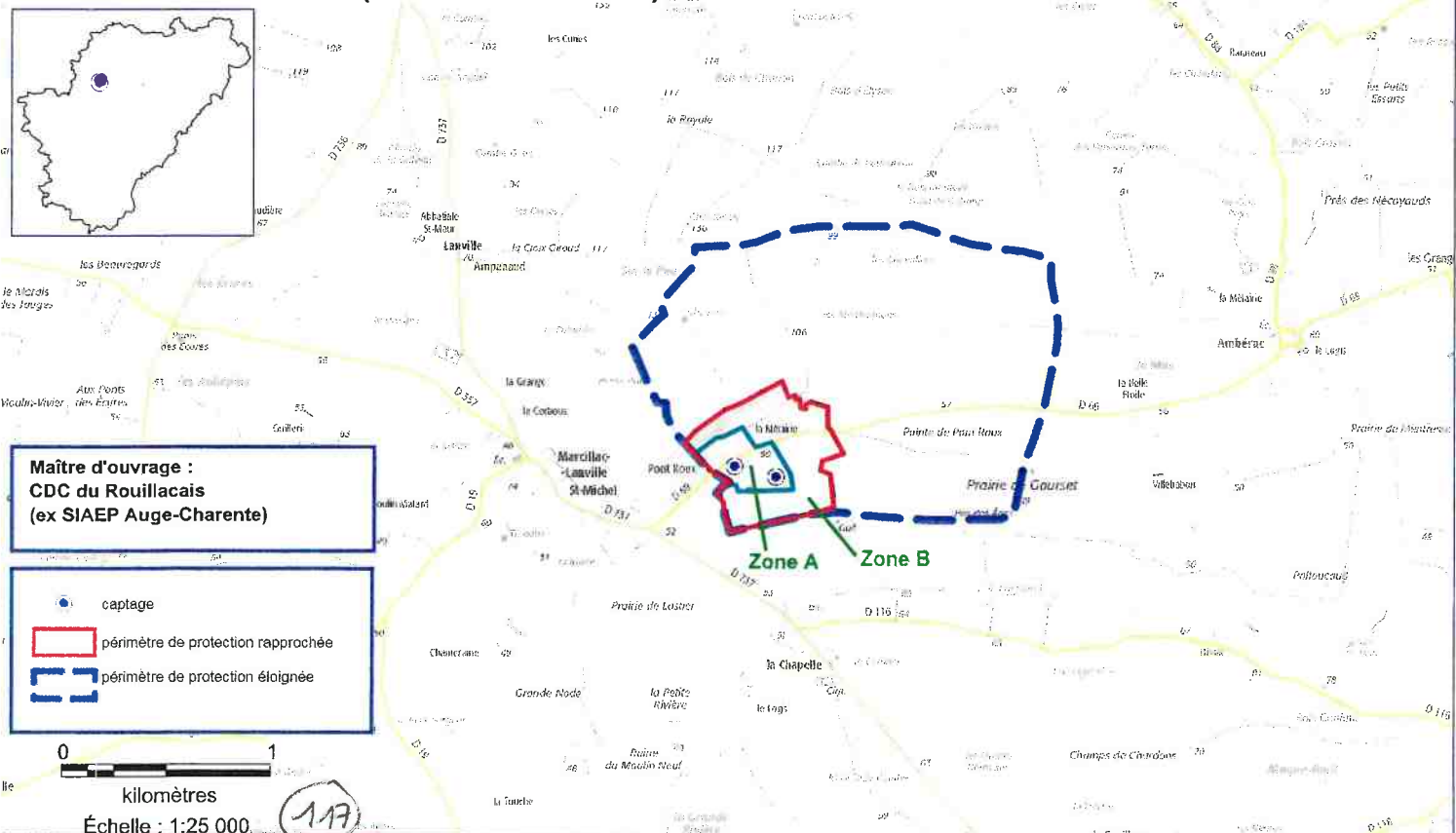
Une copie sera transmise au Conseil Départemental, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au président de Charente-Eaux.

Fait à Angoulême le 10 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

Lucien GIUDICELLI

## Périmètre de protection des puits de Pont Roux (Marcillac Lanville)





**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté**

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection des puits 1, 2, 3 et 4 situés sur la commune de Vars (16330) ;
- portant autorisation de prélever les eaux de ces puits ;
- portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées.

-----

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;
- VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et codifiée ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et son arrêté d'application relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

118



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE**

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**VARS**  
**Puits 1, 2, 3 et 4 de Vars**

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2005.**

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ces captages est terminée.**

#### **Article 4**

Sur chaque puits, des appareils de contrôle des débits et volumes prélevés et des temps de fonctionnement des pompes, sont installés. Ils doivent être soumis à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Un enregistrement en continu du niveau de l'eau dans chaque puits est mis en place avec télétransmission vers le service de police de l'eau et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à leur demande. Ces informations devront être disponibles à partir de juillet 2005.

#### **Article 5**

Il est établi autour des puits, deux périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé. La délimitation de ces périmètres est définie sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes, sous réserve des dispositions du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac/Charente à Balzac :

##### **5.1 – Périmètres de Protection Immédiate**

Ils concernent les parcelles :

- section A 574, 575, 578, 579, 580, 717, 719 pour les puits 1, 2 et 3 ;
- section ZD 150 pour le puits 4.

Le premier ensemble de parcelles et la parcelle ZD 150 sont clôturés avec portail fermant à clef.

Sur l'ensemble de ces périmètres de protection immédiate, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des puits, de la station, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits, à l'exception des produits nécessaires au traitement de l'eau. Ces terrains doivent être maintenus en parfait état de propreté : l'utilisation de désinfectants chimiques est interdite. La croissance des végétaux est limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques sont effectués à l'extérieur de ce périmètre.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ce périmètre.

Compte tenu de sa superficie, le périmètre de protection immédiate des puits P1, P2 et P3 peut être boisé. Les espèces choisies ne doivent nécessiter aucun apport d'intrants ou de phytosanitaires pour leur croissance et qualité. Leur dessouchage est interdit.

Les capots de fermeture des puits sont verrouillés en permanence. Des dispositifs anti-intrusion sont installés au niveau de chaque puits et de la station de traitement, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

##### **5.2 – Périmètre de Protection Rapprochée**

Il est établi un périmètre de protection rapprochée commun aux quatre puits, d'une superficie totale de 26 hectares.

Ce périmètre est subdivisé en deux zones A et B : zone A = 12 ha et zone B = 14 ha.

##### **Zone A**

- Section A : parcelles n° 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 781, 782, 783, 784.
- Section ZD : parcelles n° 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 149, 154.

##### **Zone B**

- Section A : parcelle n° 563.
- Section YH : parcelles n° 57, 58, 59.
- Section ZD : parcelles n° 96, 97, 100, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 151, 152, 153.

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 9 décembre 1994, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champniers demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'institution des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 de Vars ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en 1996 puis les avis particuliers ou modificatifs en 1998, 1999 et 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 définissant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Charente de Montignac/Charente à Balzac ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 prescrivant, sur la commune de Vars, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'installation des périmètres de protection des puits P1, P2, P3 et P4 situés à Vars (16330) entraînant la publication des servitudes aux hypothèques, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 février 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Champniers, relatifs :

- à l'équipement des puits P1, P2, P3 et P4 situés sur la commune de Vars ;
- au prélèvement d'eau dans ce puits ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

#### **Article 2**

Le SIAEP de la Région de Champniers est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par les puits P1, P2, P3 et P4 situés sur les parcelles A 717, A 575, A 579 et ZD 150.

#### **Article 3**

Les débits d'exploitation sont fixés comme suit :

- Pour P1 : débit maximum d'exploitation de 65 m<sup>3</sup>/h.
  - Pour P2 : débit maximum d'exploitation de 65 m<sup>3</sup>/h.
  - Pour P3 : débit maximum d'exploitation de 25 m<sup>3</sup>/h.
  - Pour P4 : débit maximum d'exploitation de 40 m<sup>3</sup>/h
  - Débit journalier maximum autorisé : 2500 m<sup>3</sup>/jour
- Ils ne devront pas être dépassés.

Les puits ont une profondeur d'environ 5,5 m dans les alluvions de la Charente.

119



toutes les habitations du bourg de Vars seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

les puisards qui existent encore et qui collectent des eaux usées seront supprimés ;

les fuites du collecteur d'eaux usées dans le ruisseau de la fontaine Matheline seront supprimées ;

le rejet des eaux pluviales sera déplacé vers le lavoir communal. Un déboureur séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du rejet. Un contrat d'entretien signé avec une entreprise spécialisée. Des mesures de la qualité du rejet (MES, Hydrocarbures) seront effectuées deux fois par an, au début des épisodes pluvieux, par le propriétaire de l'ouvrage. Les résultats seront transmis au président du SIAEP de Champniers, au service de police de l'eau et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En fonction des résultats des mesures, des dispositions pourront être prises ;

une recherche et un contrôle des rejets potentiels d'eaux usées et d'eaux pluviales seront effectués au niveau des habitations et entreprises situées le long du bras du Moulin, de Vars à Montignac/Charente, au moins jusqu'à la confluence avec le Javart, ainsi que le long des ruisseaux de Nitrat et du Javart dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté ;

des contrôles bactériologiques seront effectués, au moins deux fois par an, à l'aval des rejets des stations d'épuration de Montignac/Charente et de Saint Amant de Boixe ;

le SIAEP de Champniers étudiera, dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté, une solution de secours pour l'alimentation des communes desservies par les puits de Vars ;

dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, plusieurs procédures d'alerte et d'intervention seront étudiées et écrites, liées à :

des déversements des produits polluants de part et d'autre de la route départementale 11, au niveau du champ captant,

des rejets d'eaux usées domestiques, artisanales et industrielles et des rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement, des rejets accidentels, dans le fleuve Charente et en particulier dans le bras du Moulin, dans les ruisseaux le Nitrat et le Javart, sur les communes de Vars, Montignac/Charente et de St Amant de Boixe,

des actes de malveillance au niveau de la station de traitement ou des quatre puits,

afin de limiter l'impact de déversements des produits polluants au niveau de la route départementale 11 sur la qualité des eaux brutes captées, toutes dispositions techniques adaptées (rétrécissement de chaussée, réduction de la vitesse, pose de glissières de sécurité, etc...) seront mises en place lors de la réfection du pont ou de l'aménagement de l'entrée du bourg de Vars.

#### **Article 6**

Pour les travaux, concernant les dispositions générales de protection pour lesquelles le délai d'exécution n'est pas précisé, ils devront être engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté et achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

#### **Article 7**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, et L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées...).

### **INTERDICTIONS SUR LES ZONES A et B**

Les extensions de bâtiments ou habitations existants et les nouvelles constructions, même provisoires, à usage d'habitation, de locaux industriels, d'élevage ou d'exploitation agricole, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage ;

le camping – caravanning ;

la construction de stations d'épuration, les lagunages et l'implantation de nouvelles canalisations d'évacuation d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

les puits et forages autres que ceux destinés à l'alimentation publique ;

les gravières, les terrassements, excavations, tranchées, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage et de l'usine des eaux ;

le dessouchage et la création d'étangs ;

les élevages industriels et la stabulation à l'air libre ;

la création de cimetières ;

les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles (fumiers, purins, déchets fermentescibles), produits de vidange ;

les puisards et rejets d'eaux usées ou pluviales ou de drainage par infiltration ;

l'épandage d'eaux usées, de lisiers, matières de vidange et boues de stations d'épuration ;

le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, produits phytosanitaires, herbicides ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

le changement de destination des parcelles boisées.

### **INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA ZONE A**

Les créations de routes et de voies de communication ;

les cultures et jardins maraîchers ;

l'épandage d'engrais chimiques ou naturels, d'herbicides et de produits phytosanitaires ;

le pacage d'animaux, les abreuvoirs.

### **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE A**

Les eaux usées de l'habitation sise sur la parcelle 782 section A seront collectées et refoulées dans le réseau d'assainissement de Vars dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

### **ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LA ZONE B**

La création de routes et de voies de communication, sous réserve de la collecte des eaux pluviales ;

le remblaiement de terrains avec des matériaux inertes.

#### **5.3 - Dispositions générales de protection**

L'arrêt et le stationnement des bateaux au droit du périmètre de protection rapprochée, le long de la rive droite est interdit ;

la décharge de l'Hermitage sera réhabilitée : nivellement, couverture et mise en herbe de l'ensemble de la décharge, pour mettre le site hors d'eau et améliorer l'environnement paysager ;

120

Jean-Yves Lallart

**Article 8**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des puits sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du SIAEP de Champniers est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 9**

Le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, désinfectées à la consommation humaine sont autorisés conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Un système automatique de suivi avec alarme, des paramètres chlore et turbidité est mis en place en sortie de la station.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques (bactériologie, hydrocarbures, matière organique, etc..) sont mis en place autant que de besoin sur les eaux brutes des puits et/ou sur les eaux traitées.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 10**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 11**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
- Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

**Article 12**

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 est abrogé.

**Article 13**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le président du SIAEP de la Région de Champniers, messieurs les maires de Vars, Montignac et de Saint Amant de Boixe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le 04 mars 2005,

Le préfet,

pour le préfet,




le secrétaire général

121



MATRE DOUVAGE :  
SIAEP CHAMPNIERS

ETAT DE LA PROCEDURE :  
phase 2 - procédure terminée

-  périmètre de protection rapprochée
  -  périmètre de protection éloignée
  -  zone à l'intérieur d'un périmètre
- captage d'eau potable







**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

~\*~\*~\*~\*~

**ARRÊTÉ**

~\*~\*~\*~\*~

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf situé sur la commune de SAINT FRAIGNE;  
portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;  
portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

-----

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE**  
Chevallier de la Légion d'honneur

- VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;
- VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT FRAIGNE**  
**Forage de Moulin Neuf**

**Arrêté préfectoral du 16 mars 2007.**

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.**

123

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Moulin Neuf référencé à la Banque de données du sous-sol BSS 06608X0093.

**Article 2 :** Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 60 m<sup>3</sup>/h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 1200 m<sup>3</sup>/jour.

(Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessus de 50m NGF). Ces débit, volume et niveau ne devront pas être dépassés.

**Article 3 :** L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**Article 4 :** Il est établi autour du forage de Moulin Neuf, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

### 4.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 78 ares 20 centiares, est et demeure propriété du SIAEP de SAINT FRAIGNE. Il est constitué par les parcelles cadastrales n°74 section YB et 108 section ZH.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (rétention et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

### 4.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Ce périmètre s'étend sur une superficie d'environ 180 km<sup>2</sup>.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrivant, sur la commune de SAINT FRAIGNE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'installation des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU les délibérations en date des 23 avril 1992, 17 décembre 1993, 20 juillet 2001 et 24 mars 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT FRAIGNE engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Moulin Neuf ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 janvier 2007 ;

VU les remarques formulées par le président du SIAEP de St Fraigne en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la MISE concernant la requête du SIAEP de St Fraigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de SAINT FRAIGNE, relatifs :

à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Moulin Neuf, situé sur la commune de SAINT FRAIGNE ;

au prélèvement d'eau dans ce forage ;  
à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

124

Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

**Article 7 :** Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place les dispositifs demandés à l'article 6, dans un délai de un an, après la date de signature du présent arrêté.

**Article 8 :** La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 10 :** Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de SAINT FRAIGNE, M. le maire de SAINT FRAIGNE, M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée pour information à :

- M. le préfet des Deux Sèvres,
- M. le préfet de la Charente-Maritime,
- M. le sous préfet de Saint Jean d'Angély,
- Mmes, M. les maires de BARBEZIÈRES, BESSE, BRETTEES, CHARMÉ, COURCÔME, ÉBREON, EMPURÉ, FOUQUEURE, JUILLÉ, LES GOURS, LIGNÉ LONGRÉ, LUPSALT, LUXÉ, ORADOUR, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, SOUVIGNE, TUSSON, TUZIE, VILLEFAGNAN, VILLEJÉSUS, COUTURE-D'ARGENSON, LOUBILLÉ, VILLEMAIN, CHIVES, FONTAINE-CHALENDRAY, VILLIERS-COUTURE,
- M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux Sèvres,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux Sèvres,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime.

**Fait à Angoulême le 16/03/07**

*P/ Le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

**SIGNÉ**

*Jean-Yves LALLART*

## Réglementation spécifique

le SIAEP de SAINT FRAIGNE recense tous les ouvrages captant le Lias (localisation, coupe, débit, usage, état, etc...). Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.

Elle débute dans un délai d'un an après la date de signature du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranche.

Tout nouveau forage au Lias peut faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, si nécessaire.

## Réglementation générale : rappel

les forages exploitant l'aquifère du Lias doivent être parfaitement isolés de l'aquifère du Jurassique supérieur.

**Article 5 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

**Article 6 :** Le SIAEP de SAINT FRAIGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du mélange de l'eau du forage et de celle de la source de Moulin Neuf.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau de la station de traitement de Moulin Neuf.

L'eau brute avant distribution, fait l'objet d'une défermentation biologique sur filtres à sable. Elle est ensuite mélangée à l'eau de la source de Moulin Neuf qui subit un traitement d'élimination des pesticides sur filtres à charbon actif en grain.

Le mélange des deux eaux est ramené à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude.

L'eau ainsi traitée, est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

Le SIAEP de SAINT FRAIGNE met en place des mesures de chlore en continu sur les quatre services et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

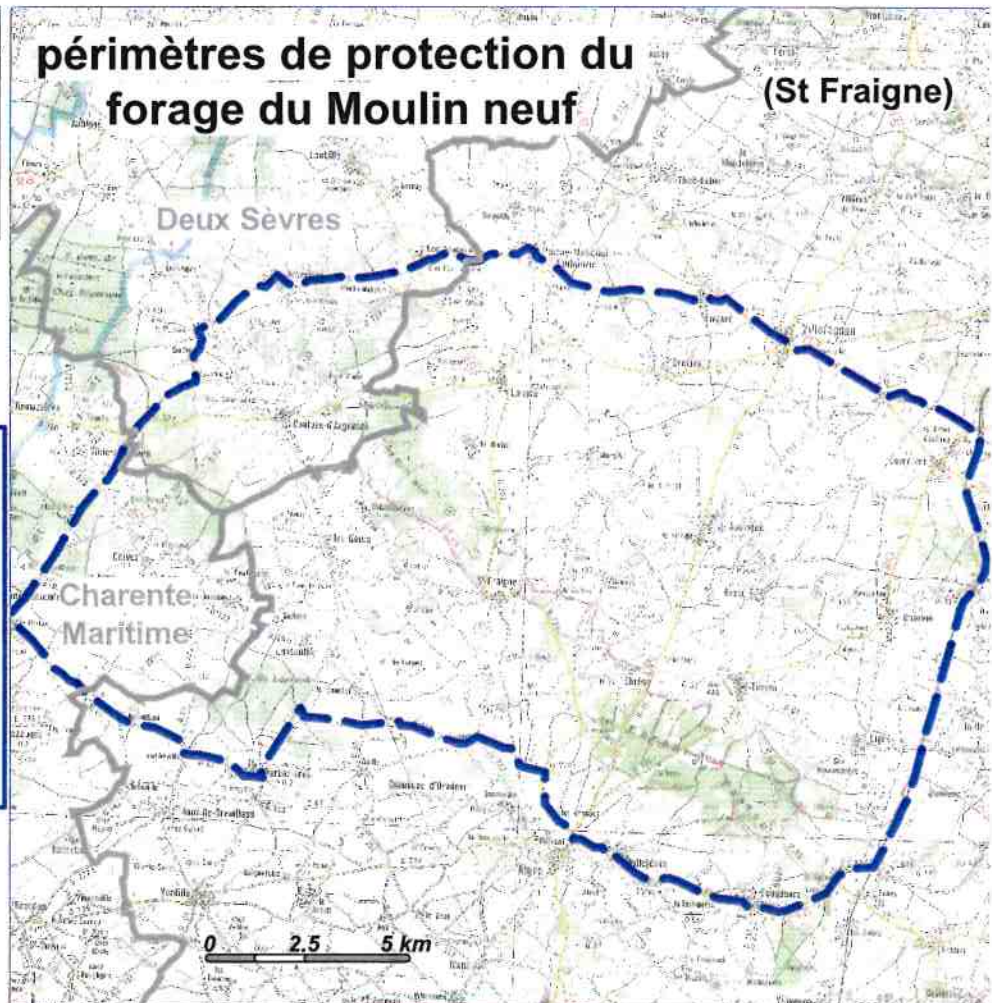
Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

125






## périmètres de protection du forage du Moulin neuf (St Fraigne)



MAITRE D'OUVRAGE :  
SIAEP SAINT FRAIGNE

ETAT DE LA PROCEDURE :  
phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

126



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- : - : - : - : -

### ARRÊTÉ MODIFIÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection du forage de Chammarande situé sur la commune de CHAMPNIERS ;  
portant autorisation de prélever les eaux de ce forage ;  
portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement.

## CHAMPNIERS

### Forage de Chammarande

*Arrêté préfectoral du 3 mai 2007  
modifié par l'arrêté du 1er juin 2007*

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L215-13, L211-2, L214-1 à L214-6 ;  
VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;  
VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.*

127

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de

déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau et ses arrêtés d'application du 11 septembre 2003 ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 prescrivant, sur la commune de CHAMPNIERS, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'installation des périmètres de protection du forage de Chamarrande, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU les délibérations en date du 27 février 1990, 20 décembre 2002 et 26 juin 2003 par lesquelles le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage de Chamarrande ;

VU la délibération en date du 8 février 2007 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPNIERS s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hypothèques ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 février 2003 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que ce forage est déjà utilisé pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'installation des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de CHAMPNIERS, relatifs :

à la dérivation des eaux et à l'équipement du forage de Chamarrande, situé sur la commune de CHAMPNIERS ;

au prélèvement d'eau dans ce forage ;

à la création des périmètres de protection et l'installation des servitudes afférentes.

Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par le forage de Chamarrande, référencé à la banque de données du sous-sol BSS 07093X0069.

**Article 2 :** Le débit horaire maximal autorisé est fixé à 200 m<sup>3</sup>/h. Le volume journalier maximal autorisé est fixé à 4000 m<sup>3</sup>/jour.

Le niveau dynamique doit être maintenu au-dessus de - 47.00 m NGF. (-120m par rapport au-dessus de la dalle du forage).

Ces débits, volumes et niveau ne doivent pas être dépassés.

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien si nécessaire, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Le forage fait l'objet du premier contrôle diagnostic complet dans un délai de 1 an suivant la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** L'ouvrage est équipé d'appareils de mesures permettant de connaître le niveau de positionnement de la pompe, les niveaux statique et dynamique de l'eau, le débit horaire, le volume journalier prélevé et le temps de fonctionnement des pompes. Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

L'ouvrage et les différents niveaux sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) par un organisme habilité.

Les données collectées sont envoyées chaque semaine, du 15 février au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à la Mission Inter-Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Ces équipements doivent être réalisés dans un délat de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**Article 4 :** Il est établi autour du forage de Chamarrande, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et une zone de vigilance dans les limites indiquées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

129



annexe 1 : carte du périmètre de protection rapprochée et de la zone de vigilance du forage de Chamarande.

annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

**Article 7 :** Les documents d'urbanisme des communes de CHAMPNIERS et RUELLE SUR TOUVRE intègrent les prescriptions du présent arrêté.

**Article 8 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L.214-6, L.216-1, L.216-2, L.216-6, L.216-8, L.216-9, L.216-10, L.216-11, L.216-12, L.216-13, L.214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

**Article 9 :** Le SIAEP de CHAMPNIERS est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine, issue du forage de Chamarande.

Des dispositifs anti-intrusion ou tous autres dispositifs de sécurisation doivent être mis en place au niveau du forage et de la station de traitement.

L'eau brute fait l'objet d'une désinfection par un produit chloré avant distribution.

Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place :

sur l'eau brute, une mesure en continu de la conductivité avec enregistrement des données ;  
sur l'eau traitée, une mesure en continu de chlore et des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des agents des services de l'Etat.

L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

**Article 10 :** Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

**Article 11 (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007) :** Le SIAEP de CHAMPNIERS met en place les dispositifs demandés à l'article 9, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

**Article 12 :** La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

### **4.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate du forage, d'une superficie de 1889 m<sup>2</sup>, est et demeure propriété du SIAEP de CHAMPNIERS. Il est constitué des deux parcelles cadastrales n° 633 et 635 section AX sur la commune de CHAMPNIERS, englobant le forage et la station de traitement.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du forage, par une clôture grillagée en bon état et par un portail maintenu en permanence fermé à clé.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

Le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de dés herbants chimiques.

Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation du forage (réfection et amélioration des ouvrages, entretien du périmètre, traitement de l'eau, protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

L'étanchéité du cuvelage qui coiffe l'ouvrage est vérifiée et assurée pour éviter toute infiltration en période de crues des eaux superficielles dans un délai de 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

### **4.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 171 hectares sur la commune de CHAMPNIERS, soit 204 propriétaires et 1014 parcelles. La liste des parcelles est en annexe 2 du présent arrêté.

#### **INTERDICTIONS**

La création et l'exploitation de tout ouvrage de prélèvement d'eau ou d'injection, pour tout usage autre que celui réservé à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

### **4.3 – ZONE DE VIGILANCE**

Elle s'étend sur une surface circulaire de 2 km de rayon autour du forage de Chamarande soit environ 12,5 km<sup>2</sup>.

#### **RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES**

Tout nouveau projet de forage, piézomètre, sondage, puits dans cette zone est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le SIAEP de CHAMPNIERS recense et diagnostique tous les ouvrages captant la nappe du forage de Chamarande (localisation, coupe, débit, usage, état, etc.) ainsi que les nappes inférieures. Cette étude présente l'estimation du montant des travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés.

Elle débute dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation des ouvrages utilisés défectueux et de mise en sécurité ou condamnation des ouvrages abandonnés sont engagés dans un délai maximal de deux ans après les conclusions définitives de l'étude. Ils peuvent être programmés par tranche.

**Article 5 :** Le SIAEP de CHAMPNIERS notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Par délibération du 8 février 2007, il s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du forage, à la conservation des hypothèques.

**Article 6 :** Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 13 :** Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 14 (arrêté du 1<sup>er</sup> Juin 2007) :** Délais et voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, d'installation des périmètres de protection du forage de Chamarande, sur la commune de CHAMPNIERS, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) et/ou contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux du forage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de CHAMPNIERS, M. le maire de CHAMPNIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de RUELLE SUR TOUVRE.

Fait à Angoulême le 3 mai 2007

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

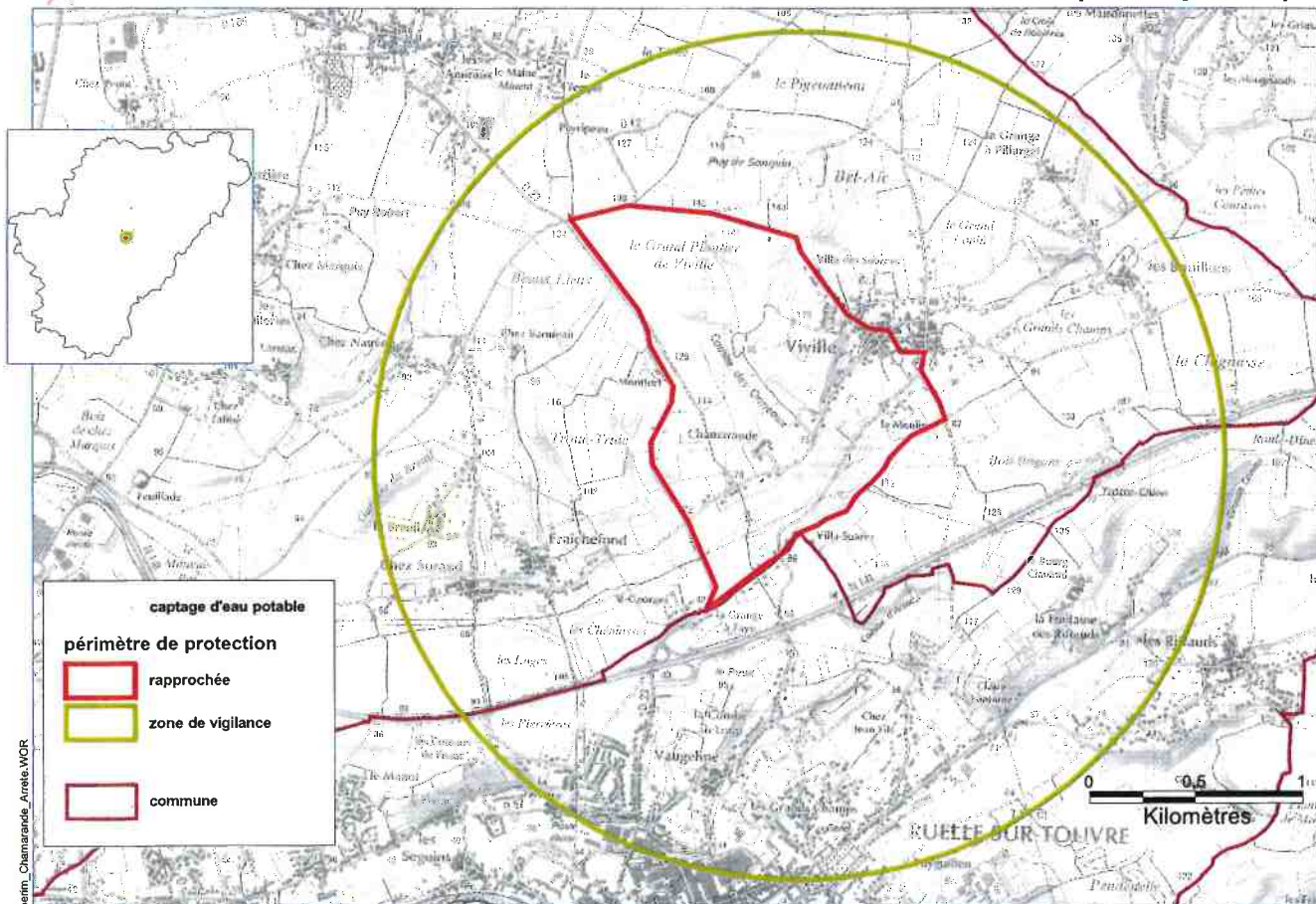
signé

Jean-Yves LALLART

**ANNEXE 1**

de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CHAMARANDE (Champniers)**



**ANNEXE 2**

SECTION AW	
89	162
90	163
92	164
93	165
94	166
95	167
96	168
97	169
98	170
101	171
102	172
103	173
104	174
105	175
106	176
107	177
108	178
109	179
110	180
111	182
112	183
113	184
114	185
116	186
117	187
118	188
119	189
120	190
121	191
122	192
123	193
124	194
125	195
127	196
128	197
131	198
132	199
134	200
135	201
137	202
138	203
140	204
142	205
143	207
144	208
145	209
146	210
149	211
150	212
151	213
152	214
153	215
154	216
155	217
156	218
157	219
158	220
159	230
160	235
	250
	251
	252
	253
	254
	255
	256
	257
	258
	259
	260
	261
	262
	263
	264
	265
	266
	267
	268
	269
	270
	271
	272
	273
	274
	275
	276
	277
	278
	279
	280
	281
	282
	283
	284
	285
	286
	287
	288
	289
	290
	291
	292
	293
	294
	295
	296
	297
	298
	299
	300
	301
	302
	303
	304
	305
	309
	310
	311
	312
	313
	317
	318
	319
	320
	322
	323
	324
	325
	326
	329
	330
	331
	332
	333
	334
	335
	336
	337
	338
	339
	340
	341
	342
	343
	344
	345
	346
	347
	348
	349
	353
	354
	355
	356
	357
	358
	359
	360
	361
	362
	368
	369
	374
	377
	389
	390
	394
	395
	396
	397
	398
	399
	400
	401
	402
	403
	404
	406
	407
	408
	409
	411
	412
	413
	414
	415
	416
	426
	428
	444
	458
	464
	466
	467
	468
	469
	475
	476
	477
	478
	479
	481
	484
	485
	487
	488
	489
	490
	491
	492
	493
	494
	495
	496
	498
	499
	500
	501
	502
	503
	504
	505
	506
	507
	508
	511
	512
	513
	514
	515
	517
	518
	520
	521
	522
	525
	531
	532
	533
	534
	535
	539
	540
	541
	544
	545
	546
	547
	548
	549
	550
	551
	552
	559
	560
	564
	568
	574
	575
	576
	577
	578
	579
	580
	581
	591
	604
	605
	608
	609
	610
	611
	612
	614
	615
	619
	620
	621
	622
	623
	624
	625
	626
	629
	632
	633
	634
	635
	636
	638
	643
	644
	645
	646
	655
	674
	675
	682
	689
	690
	691
	692
	693
	694
	695

SECTION AX	
1	76
2	77
3	79
4	80
5	81
6	82
7	83
8	84
9	85
10	86
11	87
12	88
13	89
14	90
15	91
16	92
17	93
18	94
21	95
22	96
23	97
24	98
25	99
26	100
27	101
28	102
29	103
30	104
31	105
32	106
33	107
34	108
35	109
38	110
39	111
40	112
47	113
48	114
49	115
51	116
53	117
54	118
56	119
58	120
59	121
61	122
62	123
63	124
64	125
65	126
66	127
67	128
68	129
69	130
70	131
71	132
72	133
74	135
	137
	138
	139
	140
	141
	142
	143
	144
	145
	146
	147
	148
	149
	150
	151
	152
	153
	154
	155
	157
	159
	160
	161
	162
	163
	164
	165
	166
	167
	168
	169
	170
	171
	172
	173
	174
	175
	176
	177
	178
	179
	180
	181
	182
	183
	184
	185
	186
	187
	188
	189
	190
	191
	192
	193
	194
	195
	196
	197
	199
	200
	201
	202
	203
	204
	205
	206
	207
	208
	209
	210
	211
	212
	214
	215
	216
	217
	218
	219
	220
	222
	223
	224
	225
	226
	227
	228
	229
	230
	231
	232
	233
	234
	235
	236
	237
	238
	239
	240
	241
	242
	243
	244
	245
	246
	247
	248
	249
	250
	251
	252
	253
	254
	255
	256
	257
	258
	259
	260
	261
	262
	263
	266
	267
	268
	269
	270
	271
	272
	273
	274
	275
	276
	277
	278
	279
	280
	281
	282
	283
	284
	285
	286
	288
	289
	290
	291
	292
	293
	294
	295
	296
	297
	298
	299
	300
	301
	302
	303
	304
	305
	309
	310
	311
	312
	313
	317
	318
	319
	320
	322
	323
	324
	325
	326
	329
	330
	331
	332
	333
	334
	335
	336
	337
	338
	339
	340
	341
	342
	343
	344
	345
	346
	347
	348
	349
	353
	354
	355
	356
	357
	358
	359
	360
	361
	362
	368
	369
	374
	377
	389
	390
	394
	395
	396
	397
	398
	399
	400
	401
	402
	403
	404
	406
	407
	408
	409
	411
	412
	413
	414
	415
	416
	426
	428
	444
	458
	464
	466
	467
	468
	469
	475
	476
	477
	478
	479
	481
	484
	485
	487
	488
	489
	490
	491
	492
	493
	494
	495
	496
	498
	499
	500
	501
	502
	503
	504
	505
	506
	507
	508
	511
	512
	513
	514
	515
	517
	518
	520
	521
	522
	525
	531
	532
	533
	534
	535
	539
	540
	541
	544
	545
	546
	547
	548
	549
	550
	551
	552
	559
	560
	564
	568
	574
	575
	576
	577
	578
	579
	580
	581
	591
	604
	605
	608
	609
	610



SECTION AY	SECTION AZ	SECTION CL	SECTION G
171	102	241	1453
172	104	242	1454
173	109	244	1455
174	110	245	1456
175	117	246	1457
176	118	247	1458
177	119	248	1459
178	128	252	1460
179	129	253	1461
180	130	254	1462
181	131	257	1463
182	133	258	1464
183	138	259	1465
184	140	260	1466
185	141	261	1467
186	142	262	1468
187	143	263	1469
188	144	264	1470
189	145	265	1471
190	145	266	1472
191	145	267	1473
192	147	268	1474
193	148	269	1475
194	149	270	1476
195	149	271	1477
196	151	271	1478
197	152	290	1479
198	153	291	1480
199	154	292	1481
200	155	293	1482
201	156	294	1483
202	157	295	1484
203	158	318	1485
204	159	319	1486
205	160		1487
206	161		1488
207	162		1489
208	163		1490
209	164		1491
210	165		1493
211	168		1494
212	169		1495
213	171		1498
214	172		1499
215	172		1500
216	172		1501
217	172		1502
218	172		1503
219	172		1504
220	172		1564
221	172		2135
222	172		2136
223	172		2137
224	172		2138



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**BIGNAC**

**Puits Le Rébété n° 1, 2, 3, 4 et 5**

*Arrêté préfectoral du 7 novembre 2000.*

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ces captages  
est terminée.**



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'équipement, de prélèvement et d'installation des  
périmètres de protection des puits 1, 2, 3, 4 et 5 situés  
sur la commune de Bignac ;  
portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes  
puits ;  
portant autorisation de traiter les eaux brutes et de  
distribuer les eaux traitées.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural, notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux souterraines non domaniales,  
d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de la santé, notamment les articles L20 et L20-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte  
contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10 ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du  
16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine  
à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des  
usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de  
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment la rubrique 1.1.0 - 1° ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU la délibération du comité syndical, en date du 12 avril 1987 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection, portant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et les propriétés touchées par les servitudes imposées par les périmètres de protection ;

VU les différents rapports des hydrogéologues agréés en date de janvier 1974, octobre 1989 et juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 prescrivant, sur les communes de BIGNAC et VOUHARTE, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (prélèvement et rejet), à l'instauration des servitudes sur les parcelles nécessaires à la protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2000 ;

SDUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**  
Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de NOUVERE-CHARENTE relatifs :

- à l'équipement des puits 1, 2, 3, 4 et 5 situés sur la commune de Bignac ;
- au prélèvement d'eau ;
- à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

**Article 2**  
Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de NOUVERE-CHARENTE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les cinq puits situés sur les parcelles n° 28 (puits 1 et 2), n° 113 (puits 5), n° 114 (puits 4) et n° 123 (puits 3), section ZB, commune de Bignac.

Les eaux de lavage de filtre, après décantation, seront rejetées dans la Charente.

**Article 3**  
Le volume total à prélever par pompage par le syndicat ne pourra pas excéder 200 m<sup>3</sup>/h et 2000 m<sup>3</sup>/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation humaine, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4**  
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5**  
Le syndicat devra indemniser les usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6**  
Il est établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par les hydrogéologues agréés. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont :

#### **6.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ils concernent les parcelles n°28, 113, 114, 117, 121, 123, 125 de la section ZB (surface totale de 2 ha 87 a 44) de la commune de Bignac.

Les terrains, propriétés du syndicat, sont clos et fermés par un portail verrouillable.

Sur l'ensemble de ces périmètres, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des puits, à l'entretien des puits, du terrain et des bâtiments, sont interdites.

L'utilisation et le dépôt d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures ou autres produits chimiques ou organiques sont interdits. La croissance des végétaux sera limitée par des moyens mécaniques uniquement. L'entretien et les réparations de matériels équipés de moteurs thermiques seront effectués à l'extérieur de ces périmètres.

Le brûlage de toutes matières et déchets est interdit dans l'enceinte de ces périmètres.

La surface du parking situé devant l'entrée de la parcelle n° 28 sera aménagée de façon à ce que les eaux recueillies soient canalisées vers la limite Sud de la parcelle.

L'aire d'égouttage des boues extraites de la lagune sera construite et aménagée de façon à ce que les eaux d'égouttage soient renvoyées vers la lagune.

Les boues décantées dans la lagune seront évacuées régulièrement et notamment lors de l'annonce de crues de la Charente.

#### **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il couvre une superficie d'environ 74 ha. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Il comprend, sur la commune de Bignac, les parcelles suivantes :

##### **Section ZB**

- La Grande Ile : n°1, 2, 4, 5, n°7 à 11, n°118 et 119 ;
- La Grosse Planchette : n°12 à 27, n°30 à 35, n°37, n°106 à 109, n°115 et 120 ;
- Le Rébété : n°39 à 53, n°55 à 62, n°111, 112 et 124 ;
- La Prade : n° 64 à 72, n°74 à 92, n°110 et 122.

##### **Section B**

- Champ du Buisson/Combe du Milieu : n° 479 à 494 ;
- Le Champ de la Fond : n°495, 688, 690, 691, n°693 à 703, n°705 à 721, n°723 à 726, n°793 et 794 ;
- Le Petit Beauregard : n°557 ;
- Les Charbonnières : n°961 ;
- Le Champ de Dessous : n°790 à 792 ;
- Belvédier : n°783 à 789 ;

134



n°704, 722, 733 et 734.

Section A2

La Ribotière : n°782 à 794 ;

Le Pré Collin : n°795 à 798, n°800, n° 1008 à 1011 ;

La Grosse Planche : n°768 à 770, n°780.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- les dépôts de produits radioactifs ;
- le stockage de produits chimiques en grande quantité ;
- les dépôts d'ordures ménagères, quel qu'en soit le traitement ;
- le dépôt ou l'épandage de produits de vidange ou de résidus de distillation ;
- l'épandage des purins et des lisiers porcins ;
- les épandages et effluents de fosses d'aisance ou appareils équivalents ;
- les rejets et produits de rinçage de citernes ou appareils ayant contenu des substances toxiques ou polluantes ;
- les déversements d'huiles et de lubrifiants ;
- le stockage de produits pétroliers ;
- l'enfouissement de citernes et réservoirs destinés à des liquides inflammables ;
- l'ouverture de carrières de toute nature et l'extraction de matériaux dans la carrière existante ;
- la création de forages et de puits sans avis hydrogéologique ;
- la création ou l'extension de cimetières sans avis hydrogéologique ;
- les fouilles ou tranchées ouvertes non étanchées ;
- toute construction nouvelle non munie d'un dispositif d'assainissement individuel réglementaire.

Prescriptions spécifiques :

la mise en œuvre d'un assainissement autonome nécessitera une étude à la parcelle ;  
des programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales agricoles visant à une réduction des intrants seront mis en place avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;  
toute nouvelle activité, installation, tous nouveaux travaux ou équipements seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;  
les excavations existantes seront comblées par des matériaux inertes de façon à couvrir le niveau piézométrique ;  
toutes les eaux de ruissellement provenant de la surface du parking, du village de l'Haumont et les eaux de la source de l'Haumont seront canalisées vers la Charente.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il occupe un tiers de la commune de Bignac et une partie de la commune de Vouharte longeant la Charente. Son emprise est reportée sur la carte I.G.N. annexée. Sa surface est d'environ 288 ha.

§ - À l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale s'applique. Une attention particulière sera portée sur les activités suivantes :

- les dépôts d'hydrocarbures ;
  - les dépôts de produits radioactifs ;
  - le stockage en grande quantité, de produits chimiques ;
  - le stockage et l'utilisation de matières de vidange ;
  - l'installation d'élevage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;
  - les dépôts d'ordures ménagères traitées ou non ;
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
  - l'ouverture de puits perdus ou autres systèmes générateurs de pollutions ;
  - le creusement de puits et de forages ;
  - l'épandage de lisiers porcins ;
- tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

§ - Une surveillance particulière de la qualité des eaux sera à effectuer lors :

- de déversements accidentels de produits toxiques sur le tronçon de la D117 entre l'Haumont et Bignac ;
- d'une pollution temporaire ou de déversements accidentels de produits toxiques dans les anciennes sablières et plans d'eau situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée en amont du captage ;
- d'une pollution temporaire de la Charente.

§ - Sont recommandées :

- la mise en place de programmes d'action d'utilisation raisonnée des produits fertilisants et phytosanitaires et de modification des pratiques culturales visant à une réduction d'intrants, avec l'appui d'experts et un suivi dans le temps ;
- la mise en œuvre de systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des captages sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols s'il existe.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 9

Sont autorisés le traitement des eaux brutes et la distribution des eaux traitées, destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement (déferrisation et démanganisation biologique sur filtre à sable), son installation, son fonctionnement, la qualité des eaux brutes et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux traitées sont désinfectées avant distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noutère-Charente, les maires de Bignac et de Vouharte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

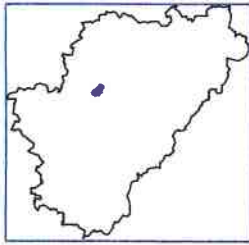
Fait à Angoulême le 7 novembre 2000,

Le préfet,

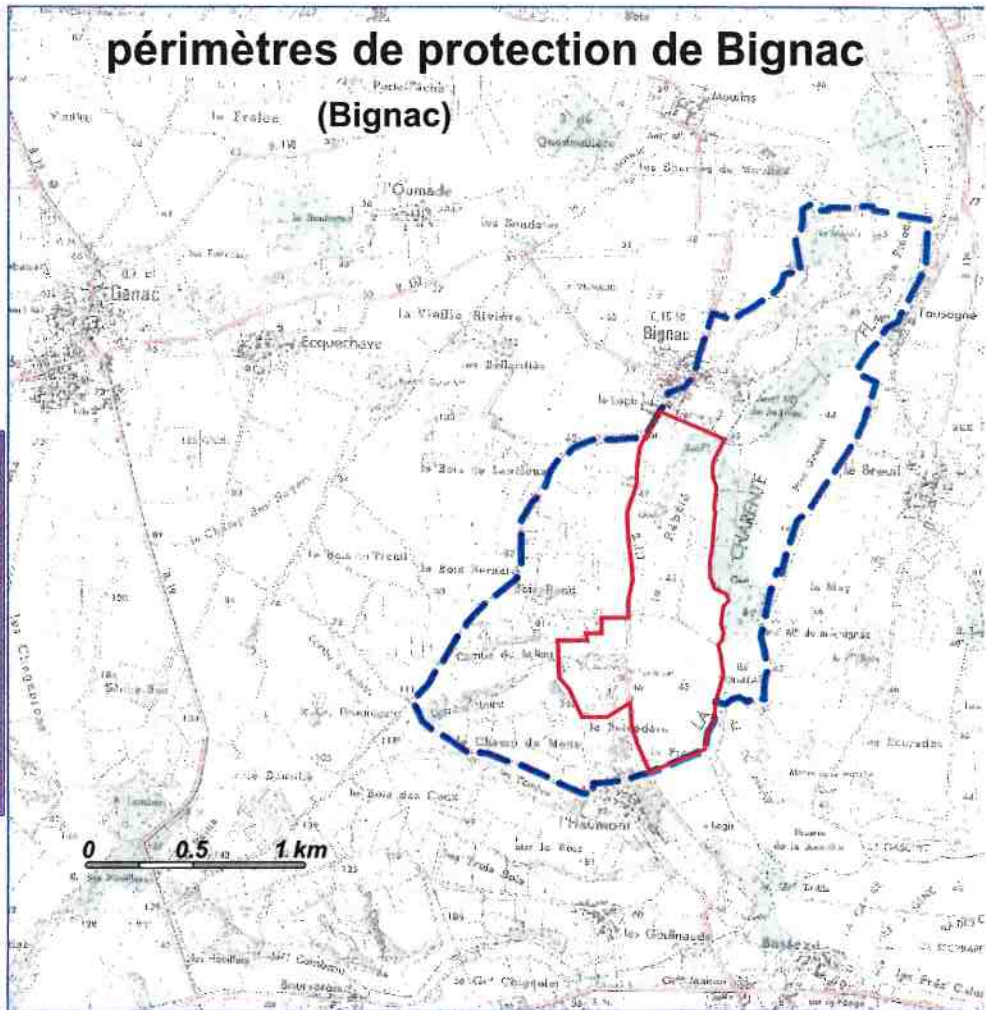
pour le préfet,

le secrétaire général

Hervé JONATHAN



# périmètres de protection de Bignac (Bignac)



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP NOJERE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable



périmètre de protection rapprochée



périmètre de protection éloignée

document réalisé par la DDASS de la Charente  
mise à jour : mai 2003

sources : DDASS Charente  
IGN scan25



**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- : - : - : -

**ARRÊTÉ**

Dossier n° cascade 16-2014-00074

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'installation des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE; portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;  
portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;  
portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;  
pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article L215-13 et les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;
- VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**FOUQUEURE**  
Source de Font de Frêne

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2015

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.**

137



VU les délibérations en date du 26 novembre 2004 et du 1er décembre 2011 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection de la source de Font de Frêne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 juillet 2011 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre du code de l'environnement et du code de la santé reçu 1er juillet 2014, présenté par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux enregistré sous le numéro 16-2014-00074 ;

VU l'avis du chef de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 19 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de TUSSON en date du 17 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIGNÉ en date du 14 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux, pétitionnaire, le 29 septembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, le 2 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la source de Font de Frêne est déjà exploitée et utilisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux depuis 1947 et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par le puits, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement de la source de Font de Frêne, située sur la commune de FOUQUEURE.

#### Article 2 :

Le SIAEP de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint Groux est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage dans la source, référencée 06615X0040 à la banque de données du sous-sol (BSS) et sise sur la parcelle n°18 section AB.

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable pour le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des communes de Luxé, Celles-les-Villognon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 portant autorisation de traiter l'eau prélevée dans le puits de Basse Terre, commune de LUXÉ, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUXÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0013 du 19 janvier 2015 prescrivant, à la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint-Groux, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE, à l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de distribuer l'eau mélangée et à l'établissement des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Luxé, Celles-les-Villognon, Fontenille et Saint-Groux en vue de déclarer d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la source de Font de Frêne sur la commune de FOUQUEURE, d'autoriser le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et la distribution de l'eau mélangée et d'établir les servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

133

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 474 142 m Y= 6 538 484 m Z = 90 m NGF.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvement issu d'un forage dans un système aquifère supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h	Autorisation

### Article 3 : Le prélèvement

L'eau captée provient de la nappe aquifère des calcaires du Kimméridgien inférieur.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés.

Débit maximal : 30 m<sup>3</sup>/h

Volume journalier maximal : 700 m<sup>3</sup>/jour

Volume annuel maximal : 110 000 m<sup>3</sup>/an

### Article 4 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe, dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, différents équipements pour lui permettre d'établir un bilan hydrique du bassin d'alimentation :

- des volumes d'eau partant en gravitaire vers la bache située au pied du réservoir ;
- des volumes d'eau passant aux trop-pleins au niveau du puits de captage de la source ;
- des volumes d'eau passant au trop-plein de la bache située au pied du réservoir, s'il est toujours en fonction ;
- des volumes d'eau refoulés dans le réservoir.

Ces dispositifs de suivi sont définis en concertation entre le SIAEP et les services. Ils doivent permettre de mesurer et d'enregistrer les débits en m<sup>3</sup>/h et volumes en m<sup>3</sup>/jour, avec transmission GSM, vers le SIAEP.

Les niveaux statique et dynamique de l'eau dans les puits de captage, rattachés au Nivellement Général de la France (NGF), sont mesurés et enregistrés.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et l'agence régionale de santé, de la mise en place de ces dispositifs et leur transmet le descriptif et le plan de l'exécution de ces travaux.

Les courbes des enregistrements en continu sont envoyées mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Un contrôle annuel des dispositifs de mesures est réalisé par un organisme habilité. Ils sont remplacés, si nécessaire, de façon à fournir des informations fiables. Le compte rendu du contrôle annuel doit être disponible au siège du SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- les volumes mensuels et annuels passés aux trop-pleins ;
- le relevé des index à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux.

Les puits de captage de la source font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier son état général. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection doit être réalisée au plus tard en 2025.

## DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

### Article 5 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux, relatifs à la création du captage de la source de Font de Frêne, à l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes :

Il est établi autour du puits, deux périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

#### 5.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate de la source comprend la parcelle n°18 section AB, commune de FOUQUEURE. Sa superficie est de 380 m<sup>2</sup>.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux est propriétaire de la parcelle de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- ce périmètre est fermé par une clôture de 2 m de hauteur minimum et un portail maintenu en permanence fermé à clef ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures liées à l'eau potable sont interdites ;
- la porte du local de captage est munie d'un dispositif anti-intrusion avec alarme reliée au portable d'astreinte par transmission GSM ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté, sans recours aux désherbants et produits chimiques, l'entretien est réalisé très régulièrement ;
- les abords de la clôture sont dégagés pour permettre un entretien aisé de la végétation ;
- le stockage d'hydrocarbures est interdit ;
- toutes les eaux de ruissellement et notamment celles des chemins d'accès et du vallon sec, sont évacuées en dehors du PPI à l'aval du trop-plein de la source ;
- toutes les opérations effectuées au niveau de ce périmètre sont consignées dans le carnet sanitaire tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre, après étude d'un écologue, sont exécutés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

Le SIAEP de Luxé, Cellettes, Villognon, Fontenille et Saint Groux inspecte au moins une fois par semaine, le périmètre de protection immédiate de la source, par rapport aux actes de malveillance.

#### 5.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de 200 hectares. La liste de ces parcelles constitue l'annexe n°2 du présent arrêté.

139

- le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe des panneaux d'information des usagers sur la protection des eaux en différents points de la zone d'alimentation de la source ;
- le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux commande une étude de diagnostic des pratiques agricoles sur ce PPR.

Pour ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage du SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux, tous ces travaux et études sont programmés au budget 2016 et exécutés dans un délai de cinq (5) ans maximum suivant la date de signature du présent arrêté.

### **5.3- PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Dans un délai d'un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en place, en collaboration avec l'ensemble des services concernés, un plan d'alerte et d'intervention de façon à être informé le plus rapidement possible de toute pollution accidentelle intervenant dans le périmètre de protection et notamment sur les axes de circulation. Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée, transmis à chaque intervenant et est présenté en conseil syndical, lors de la présentation du bilan annuel de la qualité de l'eau potable.

#### **Article 6 :**

Tous les travaux situés dans les périmètres de protection doivent être réalisés en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet (période de nidification d'espèces d'oiseaux observés sur ce site protégé). Les entreprises intervenant doivent veiller à ne pas détruire les espèces floristiques protégées, notamment l'Eclaircie d'Héracée et l'Euphrase de Jaubert.

#### **Article 7 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il met tout en œuvre pour informer l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté. Il organise des campagnes d'information régulières de la population, sur la protection de la ressource en eau.

#### **Article 8 :**

Le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la source.

#### **Article 9 :**

Les documents d'urbanisme des communes de FOUQUEURE, LIGNÉ, TUSSON et VILLEJESUS intègrent les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Font de Flène.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 11 :**

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visé à l'article 3 du présent arrêté.

Les interdictions sont les suivantes :

- la création et l'exploitation de nouveaux puits et forages excepté pour les ouvrages concernant l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, dimmondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées de toute nature, brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'implantation d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, de boues de stations d'épuration, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de matières de vidange et d'eaux usées de toute nature ;
- les stockages de lisier, fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les stabulations à l'air libre, les étables, l'installation d'abreuvoirs et les abris destinés au bétail, à l'exception des bacs de prairies qui sont tolérés ;
- le pacage des animaux à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'un pâturage extensif ;
- la défrichement, le débousselage et le dessouchage : l'exploitation des bois par coupe est possible ;
- la création de centres d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de stations d'épuration ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de cimetières.

Les maires des communes de Fouqueure, Ligné, Tusson et Villejésus informent chaque année les habitants, sur les interdictions dans le périmètre de protection rapprochée. Ils contrôlent régulièrement le respect de ces interdictions.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- l'ouverture d'excavations nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la pose de canalisations d'eau potable ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'implantation d'éoliennes.

Dans ce périmètre, les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en conformité le piézomètre P1 qui est conservé. Il installe une sonde de suivi automatique du niveau piézométrique de l'aquifère, avec niveaulement NGF ;
- les autres piézomètres P2, P3, P4 ; P5 et le forage de reconnaissance F1 sont rebouchés dans les règles de l'art ;
- dans l'attente de l'examen de la régularisation administrative du site, la commune de Tusson sécurise l'accès à son dépôt communal qui reçoit des déchets verts et des gravats de telle sorte que personne ne puisse y avoir accès ou y déposer de nouveaux déchets. Le bois dense, clôture végétale, qui ceint le dépôt est conservé en l'état. Il n'est ni coupé ni arraché ;
- la partie de la parcelle AH n°136, commune de Tusson, qui comportait des dépôts, est remise en état, nivelée, enherbée et végétalisée. Les travaux sont réalisés dans un délai d'un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté. Aucun dépôt ne doit plus apparaître sur cette parcelle ;
- les fossés longeant les voies de communication, notamment la RD 40, sont régulièrement entretenus, de façon à permettre un écoulement aisé des eaux de ruissellement ;
- le SIAEP de Luxé, Cellesles, Villognon, Fontenille et Saint Groux, avec les services concernés, met en place une interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses polluantes sur la RD 40 par l'installation de panneaux appropriés et un itinéraire de déviation : la desserte locale reste autorisée ;

140



## TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION

### Article 19 :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 20 :

Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

### Article 21 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

### Article 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### Article 23 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

### Article 24 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 25 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'agence régionale de Santé Poitou-Charentes ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 26 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif

### Article 12 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la source de Font de Fréne.

L'eau de la source fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par injection de chlore et d'un mélange avec l'eau traitée de la station de Basse Terme. Ce procédé de traitement est agréé par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### Article 13 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

### Article 14 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux installe un système de sécurisation et d'alarme sur le système permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau. Il met en place une mesure et un enregistrement en continu de la teneur en chlore en sortie du réservoir. Cet analyseur est équipé d'une alarme pour signaler toute défaillance. En cas de déclenchement, le pompage est mis à l'arrêt.

### Article 15 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux s'assure, par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée.

Il adapte sa surveillance analytique aux paramètres les plus sensibles et assure par leur suivi et par la mise en œuvre d'actions préventives, la permanence de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

Cette surveillance analytique peut être effectuée par des tests de terrain et des analyses en laboratoire associées à des réponses rapides sur les résultats. Tous ces résultats analytiques sont transmis régulièrement à l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### Article 16 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux consigne dans le carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau, notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### Article 17 :

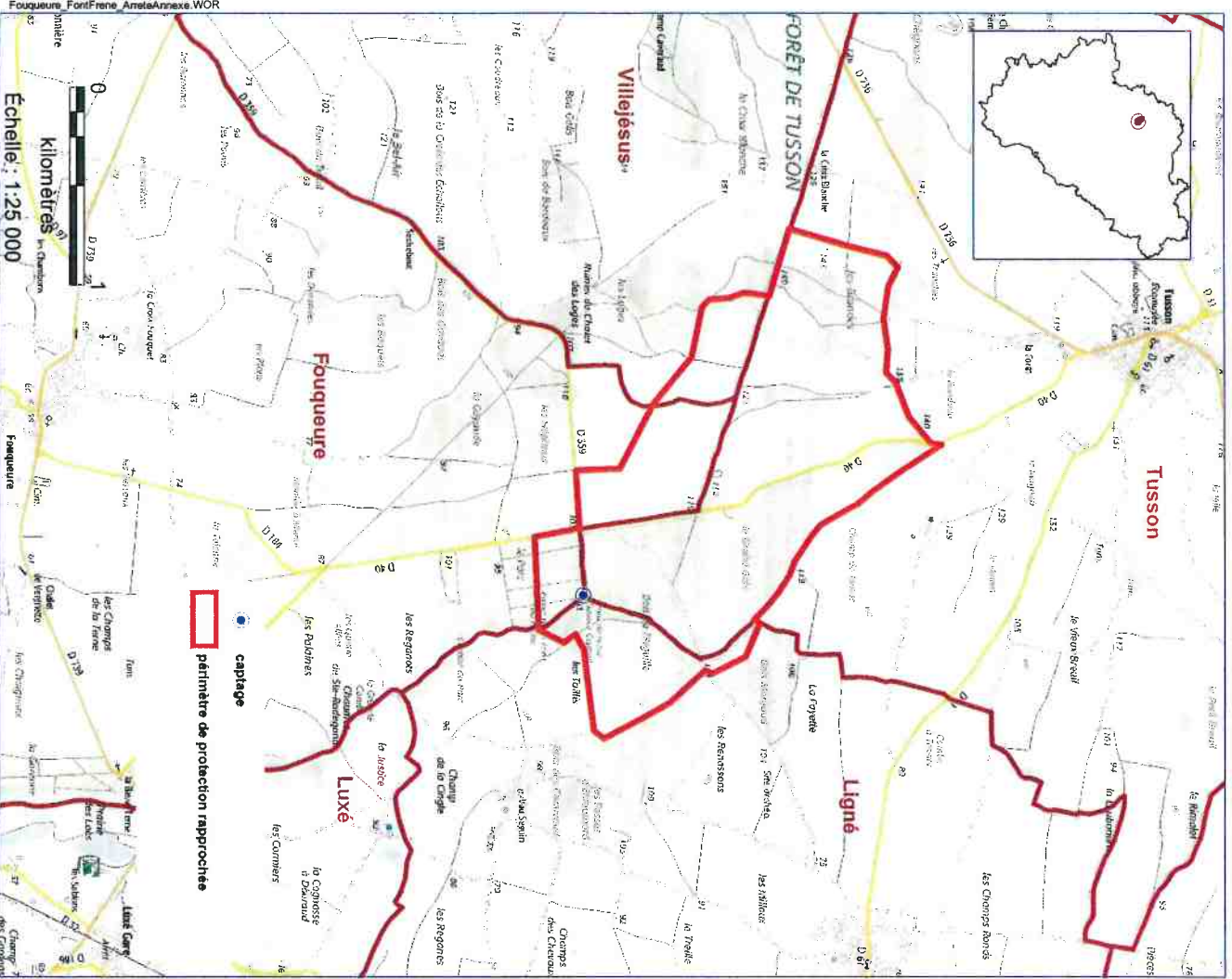
Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux réalise un diagnostic et une modélisation de son réseau de distribution. Il communique une copie de cette étude au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes.

### Article 18 :

Le SIAEP de Luxé, Celleilles, Villognon, Fontenille et Saint Groux déclare au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur la source, la station et le réseau.

141

**SIAEP DE LUXÉ**



document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes

sources : ARS-UT16 VSEEM  
IGN et/ou Envivac

(gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;
  - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

**Article 27 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes, les maires de VILLEJÉSUS, FOUQUEURE, LIGNÉ et TUSSON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'Agence départementale d'aménagement d'ALGRE, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au commandant du groupement de gendarmerie.

Une copie sera transmise au président du conseil départemental, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au président de Charente-Eaux.

Fait à Angoulême le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général

signé

Lucien GUIDICELLI

217

ANNEXE 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée de la source de Font de Frêne

Commune de TUSSON (suite)

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AH	15
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	30
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	40
	43
	44
	45
	46
	47
	48
	49
	50
	51
	52
	53
	54
	55
	56
	57
	58
	59
	60
	61
	62
	63
	64
	65
	66
	67
	68
	69
	70
	71
	72
	73
	74
	75

Commune de TUSSON

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AE	1
	2
	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
	16
	17
	18
	19
	20
	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	35
	36
	37
	38
	39
	40
	41
	42
	55
	56
	57
	59
	61
	62
	63
	64
	65
	66
	67
	68

Commune de FOUQUEURE

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
AB	1
	2
	17

Commune de LIGNÉ

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
D	818
	819
	820
	821
	822
	823
	824
	825
	826
	827
	828
	829
	830
	831
	832
	833
	834
	835
	836
	837
	838
	839
	840
	841
	843
	844
	845
	846
	847
	848
	849
	850
	867
	869
	870
	871
	973
	976

Commune de LIGNÉ (suite)

PARCELLES	
SECTION	NUMÉRO
D	977
	978
	979
	980
	984
	992
	993
	994
	1036
	1038
	1039
	1040
	1041
ZH	1
	2
	3
	4
	5
ZI	63
	64
	65
	66
	67
	68
	69
	70

143



Commune de TUSSON (suite)

PARCELLES	
SECTION	NUMERO
AH	76
	77
	78
	79
	80
	81
	82
	83
	84
	85
	86
	87
	88
	89
	90
	91
	92
	93
	94
	95
	96
	97
	98
	99
	100
	102
	103
	104
	105
	106
	107
	108
	109
	110
	111
	119
	136
	137
	138
	143
	144
ZL	9
	10
	11
	12
	13
	14
	15
	17
	18
	19
	20
	21

Commune de TUSSON (suite)

PARCELLES	
SECTION	NUMERO
ZL	22
	23
	24
	25
	27
	28
	29
	30
	31
	32
	33
	34
	36
	37
	107

Commune de VILLEJESUS

PARCELLES	
SECTION	NUMERO
D	1209
	1210
	1211
	1212
	1213
	1215
	1216
	1217
	1219
	1220
	1221
	1222
	1223
	1224
	1225
	1226
	1227
	1233
	1234
	1465
	1466

144

## **PIECE JOINTE N°17**

# **DONNEES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL DU SECTEUR**



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR5412006 - Vallée de la Charente en amont d'Angoulême

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	4
4. DESCRIPTION DU SITE .....	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	13
6. GESTION DU SITE .....	13

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR5412006

1.3 Appellation du site

Vallée de la Charente en amont d'Angoulême

1.4 Date de compilation

31/07/2000

1.5 Date d'actualisation

18/04/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 08/01/2019

146





Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038021087>

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : ,06944°

**Latitude** : 45,79722°

### 2.2 Superficie totale

4008 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16008	AMBERAC
16026	BALZAC
16069	CELLETES
16081	CHAPELLE (LA)
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE
16144	FOUQUEURE
16148	GENAC
16154	GOND-PONTOUVRE
16184	LICHERES
16196	LUXE
16206	MANSLE
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16210	MARSAC
16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16237	MOUTON
16272	PUYREAUX



16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16326	SAINT-GROUX
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16393	VARS
16414	VILLOGNON
16415	VINDELLE
16419	VOUHARTE

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I							Évaluation du site		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C			
					Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale	

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellent»; B = «Bonne»; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Nom scientifique	Type	Population présente sur le site				Évaluation du site				
					Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
					Min	Max				CIR VP	Pop.	Cons.	Isol.
B	A338	<i>Lanius collurio</i>		r	1	3	p	P	M	C	C	C	C
B	A379	<i>Emberiza hortulana</i>		c	0	20	i	P	M	D			
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>		w	50	50	i	P	M	C	B	C	C
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>		r	15	20	p	P	M	C	B	C	C
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>		c			i	P	DD	D			
B	A007	<i>Podiceps auritus</i>		w	0	1	i	P	M	D			
B	A008	<i>Podiceps nigricollis</i>		c			i	P	DD	D			
B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>		w	20	30	i	P	M	D			
B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>		r	15	20	p	P	M	D			





B	A017	<a href="#">Phalacrocorax carbo</a>	c	100	200	i	P	M	D			
B	A022	<a href="#">Ixobrychus minutus</a>	r	0	1	p	P	M	D			
B	A023	<a href="#">Nycticorax nycticorax</a>	w	3	5	i	P	M	D			
B	A023	<a href="#">Nycticorax nycticorax</a>	r	0	2	p	P	M	D			
B	A026	<a href="#">Egretta garzetta</a>	c	1	3	i	P	M	D			
B	A027	<a href="#">Egretta alba</a>	c	0	1	i	P	M	D			
B	A028	<a href="#">Ardea cinerea</a>	w			i	P	DD	C	B	C	C
B	A028	<a href="#">Ardea cinerea</a>	r	30	40	p	P	M	C	B	C	C
B	A029	<a href="#">Ardea purpurea</a>	c	5	10	i	P	M	D			
B	A030	<a href="#">Ciconia nigra</a>	c	0	5	i	P	M	D			
B	A031	<a href="#">Ciconia ciconia</a>	c	0	50	i	P	M	D			
B	A036	<a href="#">Cygnus olor</a>	w			i	P	DD	D			
B	A036	<a href="#">Cygnus olor</a>	r	3	5	p	P	M	C	B	C	C
B	A043	<a href="#">Anser anser</a>	c			i	P	DD	D			
B	A050	<a href="#">Anas penelope</a>	w			i	P	DD	D			
B	A050	<a href="#">Anas penelope</a>	c			i	P	DD	D			
B	A051	<a href="#">Anas strepera</a>	w			i	P	DD	D			
B	A051	<a href="#">Anas strepera</a>	c			i	P	DD	D			
B	A052	<a href="#">Anas crecca</a>	w			i	P	DD	D			
B	A052	<a href="#">Anas crecca</a>	c			i	P	DD	D			
B	A054	<a href="#">Anas acuta</a>	c			i	P	DD	D			
B	A055	<a href="#">Anas querquedula</a>	c			i	P	DD	D			
B	A056	<a href="#">Anas clypeata</a>	w			i	P	DD	D			





Date d'édition : 31/05/2019  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://npl.mnhn.fr/2000/FR/2000FRSF12006>

B	A136	<u>Charadrius dubius</u>	c				i	P	DD	D			
B	A137	<u>Charadrius hiaticula</u>	c				i	P	DD	D			
B	A140	<u>Pluvialis apricaria</u>	w	10	40		i	P	M	D			
B	A140	<u>Pluvialis apricaria</u>	c	0	200		i	P	M	D			
B	A151	<u>Philomachus pugnax</u>	c	0	100		i	P	M	C	C	C	C
B	A152	<u>Lymnocyptes minimus</u>	w				i	P	DD	D			
B	A152	<u>Lymnocyptes minimus</u>	c				i	P	DD	D			
B	A153	<u>Gallinago gallinago</u>	w				i	P	DD	D			
B	A153	<u>Gallinago gallinago</u>	c				i	P	DD	D			
B	A155	<u>Scolopax rusticola</u>	w				i	P	DD	D			
B	A155	<u>Scolopax rusticola</u>	c				i	P	DD	D			
B	A156	<u>Limosa limosa</u>	c				i	P	DD	D			
B	A160	<u>Numenius arquata</u>	c				i	P	DD	D			
B	A162	<u>Tringa totanus</u>	c				i	P	DD	D			
B	A166	<u>Tringa glareola</u>	c	0	10		i	P	M	D			
B	A168	<u>Actitis hypoleucos</u>	c				i	P	DD	D			
B	A179	<u>Larus ricibundus</u>	c				i	P	DD	D			
B	A193	<u>Sterna hirundo</u>	c	0	30		i	P	M	D			
B	A196	<u>Chlidonias hybridus</u>	c	0	20		i	P	M	D			
B	A197	<u>Chlidonias niger</u>	c	0	20		i	P	M	C	C	C	C
B	A222	<u>Asio flammeus</u>	w	0	1		i	P	M	C	C	C	C
B	A222	<u>Asio flammeus</u>	c	5	5		i	P	M	C	C	C	C
B	A224	<u>Caprimulgus europaeus</u>	r				p	P	DD	D			

152





B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	r	8	12	p	P	M	C	B	C	B
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	c	0	50	i	P	M	D			
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	c	0	5	i	P	M	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfemales = Femelles reproductrices, omales = Mâles reproductrices, colonies = Colonies, istems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stons = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site			Motivation							
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
A		<i>Rana dalmatina</i>				C R V P							
B		<i>Falco subbuteo</i>	6	9	i	P		X					X
B		<i>Accipiter nisus</i>			i	P							
B		<i>Streptopelia turtur</i>			i	P			X				X
B		<i>Otus scops</i>			i	P							
B		<i>Athene noctua</i>			i	P			X				
B		<i>Upupa epops</i>			i	P			X				X
B		<i>Jynx torquilla</i>			i	P							
B		<i>Alauda arvensis</i>			i	P			X				X
B		<i>Anthus pratensis</i>			i	P			X				X









## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	22 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	6 %
N15 : Autres terres arables	32 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	12 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6 %

### Autres caractéristiques du site

Les 980 ha de prairies de fauche mésophiles et méso-hygrophiles sont les milieux essentiels du site : ils constituent l'habitat de vie du Râle des genêts. Initialement, l'ensemble des parcelles de la vallée étaient entrecoupées de haies de frênes, de saules et d'aulnes. Actuellement cette situation est très variable en fonction des secteurs d'inondabilité de la vallée.

Vulnérabilité : Plus de 50% des prairies ont disparu entre 1980 et 2000 dans ce secteur, remplacées par des champs de maïs ou des cultures de peupliers. A cela s'ajoute la baisse de qualité et de quantité de l'eau dans le fleuve. Les profondes mutations agricoles ont ensuite engendré des situations très contrastées avec la poursuite de l'intensification d'une partie des surfaces et la déprise sur d'autres (dynamique de boisement). Entre 2000 et 2011 les effectifs ont chuté jusqu'à disparition totale de l'espèce en 2011.

L'une des menaces majeures pour ce site comme pour le reste du bassin versant de la Charente, est la modification du régime hydrologique, profondément perturbé par les prélèvements d'irrigation : les volumes autorisés et les volumes prélevables d'environ 32 millions de m<sup>3</sup> en 2017, étant incompatibles avec le bon état écologique des cours d'eau et des habitats et espèces associés (aquatiques et ou hygrophiles). A noter par exemple que plusieurs dizaines de kilomètres linéaires de rivières s'assèchent chaque année depuis 8 à 10 ans sur les têtes de ce bassin. Les volumes réellement consommés étant pourtant de 12 millions de m<sup>3</sup>, c'est-à-dire 70% inférieurs aux VA / VP. L'amélioration de la gestion du partage quantitatif de la ressource, la redéfinition des seules DOE / DCE et la redéfinition de la localisation de plusieurs stations de mesure est une urgence pour assurer le bon état de conservation de la plupart des habitats et des espèces (d'intérêt communautaire ou non) de ce site.

### 4.2 Qualité et importance

En 2004 lors de la description du site (FSD initial), cette portion de 50 km de la vallée de la Charente hébergeait encore environ 35 mâles chanteurs de Râles des genêts, soit environ 3% de la population française. L'espèce a depuis disparu du site, le dernier mâle chanteur ayant été contacté en 2011.

Entre le FSD initial et le FSD 2017, on note l'apparition du Vison d'Europe sans qu'il puisse être assuré que l'espèce était réellement absente lors de la désignation ou s'il s'agissait d'un défaut de prospection. La présence de l'espèce à proximité du site a été confirmée début 2017 par des prospections spécifiques Vison d'Europe conduites par l'ONCFS dans le cadre du PNA.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.01	Intensification agricole		B
H	A02.03	Retournement de prairies		I
H	A09	Irrigation		B
H	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations		B
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		I
M	D02	Réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
M	G02	Structures de sports et de loisirs		I
M	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X	B
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X	B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
M	K02	Evolution biocénotique, succession végétale		B
M	L08	Inondation (processus naturels)		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%



## 4.5 Documentation

Sardin J.P. & Fantin, P. 1994. Programme LIFE Rôle des genêts. Rapport d'étude. Charente Nature.  
Sardin J.P. & Fantin, P. 1995. Programme LIFE Rôle des genêts. Rapport d'étude. Charente Nature.  
Sardin, J.P. 1995. Opération locale Val de Charente. Analyse biologique. Charente Nature et Diren.  
Fantin, P. 1996. Programme LIFE Rôle des genêts. Rapport d'étude. Charente Nature.  
Gaborit, T. 1997. Stratégie de conservation des prairies inondables et du Rôle des genêts sur le Val de Charente. DESS Université Diderot. Paris VII.

Lien(s) :

## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

# 6. GESTION DU SITE

## 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : LPO France

Adresse : 8 rue du Docteur Pujos # Les Fonderies Royales 17305  
Rochefort Cedex

Courriel :

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d#objectifs de la Vallée de la Charente en  
amont d#Angoulême Site Natura 2000 FR5412006  
Lien :





[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1522\\_vol\\_1\\_CHAM\\_document\\_objectifs\\_approuve.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1522_vol_1_CHAM_document_objectifs_approuve.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	Passage, migration	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN					
			Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN					
3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible	8	16		

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2989	<i>Perdix perdix</i> (Linnaeus, 1758)	Perdrix grise	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier combattant, Combattant varié	Passage, migration	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
Reproduction certaine ou probable				Informateur : JP.SARDIN					
Phanérogames	87136	<i>Butomus umbellatus</i> L., 1753	Butome en ombelle, Jonc fleuri, Carélé	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

## 5.2 Habitats

### 6. HABITATS

#### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53	Végétation de ceinture des bords des eaux			
	38.2	Prairies de fauche de basse altitude			
	37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées			
	24.1	Lis des rivières			
	44.3	Forêt de Frênes et d'autres des fleuves médio-européens			

#### 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs			
	83.32	Plantations d'arbres feuillus			
	82	Cultures			
	83	Verger, bosquets et plantations d'arbres			

#### 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	81	Prairies améliorées			

#### 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

### 7. ESPECES

#### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			



- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse

**Commentaire sur les activités humaines**

aucun commentaire

**1.6.3 Géomorphologie**

- Lit majeur
- Vallées

**Commentaire sur la géomorphologie**

aucun commentaire

**1.6.4 Statut de propriété**

- Propriété privée (personne physique)

**Commentaire sur le statut de propriété**

aucun commentaire

**2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE**

**Patrimoniaux**

- Ecologique
- Faunistique
- Oiseaux
- Mammifères
- Floristique
- Phanérogames

**Fonctionnels**

- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Expansion naturelle des crues

**Complémentaires**

**Commentaire sur les intérêts**

aucun commentaire

**3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- Contraintes du milieu physique

**Commentaire sur les critères de délimitation de la zone**

La zone concerne une partie de la vallée inondable de la Charente avec le fleuve, les prairies et certains labours inondés au printemps, toute la ripisylve et les haies, quelques peupleraies et des sablières inondées. Les limites sont les routes sur les terrasses alluviales, les zones de culture intensive à grandes parcelles, les villages.

**4. FACTEURS INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, ties et bords artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel

**Commentaire sur les facteurs**

aucun commentaire

**5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS**

**5.1 Espèces**

Null	Faible	Moyen	Bon
- Agues			- Oiseaux
- Amphibiens		- Mammifères	
- Autre Faunes		- Phanérogames	
- Bryophytes		- Odonates	
- Lichens			
- Poissons			
- Ptéridophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

297



Date de édition : 06/07/2018  
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540003091>



# VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69 ET GOURSET (Identifiant national : 540003091)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08620071)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : -JP. SARDIN, -  
 540003091, VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69 ET GOURSET. - INPN,  
 SPN-MNHN Paris, 26P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540003091.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
 Rédacteur(s) :JP. SARDIN  
 Centroïde calculé : 424491°-2097222°  
 Dates de validation régionale et nationale  
 Date de premier avis CSRPN : 05/03/2002  
 Date actuelle d'avis CSRPN : 05/03/2002  
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
 Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	5
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	26
9. SOURCES .....	26



Date de édition : 06/07/2018  
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540003091>

Date de édition : 06/07/2018  
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540003091>

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Marçailac-Lanville (INSEE : 16207)
- Commune : Genac (INSEE : 16148)
- Commune : Chapelle (INSEE : 16081)
- Commune : Ambérac (INSEE : 16008)

### 1.2 Superficie

677,78 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 47  
 Maximale (mètre): 57

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540120100 - VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME (Type 2) (Id reg. : 08620000)

### 1.5 Commentaire général

Ensemble alluvial de la moyenne vallée du fleuve Charente régulièrement inondé par les crues hivernales et printanières.

#### INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Présence d'une population reproductrice de Râle des genêts, espèce mondialement menacée, inféodée aux prairies mésophiles de fauche.

Les sables inondés de la Sangle, bordés d'une dense végétation de saules, frênes et aulnes abritent une colonie de Héron cendré (où le Bihoreau a peut être niché).

Zone importante pour l'hivernage et le transit migratoire pré-nuptial de nombreux oiseaux d'eau.

Zone menacée, comme une grande partie du lit majeur de la Charente, par la conversion des prairies naturelles en cultures de maïs ou en plantations de peupliers.

Une partie de la zone a fait l'objet d'un programme LIFE et d'un projet d'Opération Locale Agr-Environnementale pour la conservation des prairies de fauche alluviales.

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)

#### Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

#### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture

163



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

## FR5412023 - Plaines de Barbezières à Gourville

1. IDENTIFICATION DU SITE .....	1
2. LOCALISATION DU SITE .....	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES .....	3
4. DESCRIPTION DU SITE .....	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE .....	8
6. GESTION DU SITE .....	9

### 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR5412023

1.3 Appellation du site

Plaines de Barbezières à Gourville

1.4 Date de compilation

30/04/2001

1.5 Date d'actualisation

11/05/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 08/01/2019





Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038021087>

Explication(s) :  
données docob 2009

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -,0725°

**Latitude** : 45,87861°

### 2.2 Superficie totale

8108 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16339	AUGE-SAINT-MEDARD
16027	BARBEZIERES
16051	BONNEVILLE
16156	GOURVILLE
16221	MONS
16228	MONTIGNE
16248	ORADOUR
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16397	VERDILLE

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I							Évaluation du site		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15\%$ ; B =  $15 \geq p > 2\%$ ; C =  $2 \geq p > 0\%$ .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Nom scientifique	Type	Population présente sur le site			Évaluation du site						
					Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C				
										Min	Max	C R V P	Isol.	Glob.
B	A338		<u>Lanius collurio</u>	r			i	P	DD	D				
B	A379		<u>Emberiza hortulana</u>	r	4	4	p	P	M	C	C	B	C	C
B	A028		<u>Ardea cinerea</u>	c			i	P	M	D				
B	A043		<u>Anser anser</u>	c			i	R	M	D				
B	A053		<u>Anas platyrhynchos</u>	r			i	P	M	D				
B	A072		<u>Pernis apivorus</u>	r			i	P	M	D				
B	A073		<u>Milvus migrans</u>	r	6	10	i	P	M	D				
B	A081		<u>Circus aeruginosus</u>	c			i	R	M	D				
B	A082		<u>Circus cyaneus</u>	p	4	4	p	P	G	C	C	C	C	C

107



Date d'édition : 31/05/2019  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://www.mnhn.fr/actualites/2000/FR554/2023>

B	A084	<i>Circus pygargus</i>	r	9	9	p	P	G	C	C	C	C
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	w			i	P	DD	D			
B	A103	<i>Falco peregrinus</i>	c			i	R	M	D			
B	A128	<i>Tetrax tetrax</i>	r	14	14	males	P	G	B	C	C	C
B	A128	<i>Tetrax tetrax</i>	c	10	32	i	P	M	C	C	C	C
B	A133	<i>Burhinus oedicephalus</i>	r	31	31	p	P	G	C	C	C	C
B	A133	<i>Burhinus oedicephalus</i>	c	118	205	i	P	G	C	C	C	C
B	A139	<i>Charadrius morinellus</i>	c	10	10	i	P	M	D			
B	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	w	30	100	i	P	M	D			
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	w	300	1000	i	P	M	C	B	C	C
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	c	0	1000	i	P	M	C	B	C	C
B	A160	<i>Numenius arquata</i>	c			i	P	M	D			
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	c			i	P	M	D			
B	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	r			i	P	DD	D			
B	A246	<i>Lullula arborea</i>	r	1	1	p	P	M	D			
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	r	4	4	p	P	G	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, grids 1x1 = Grille 1x1 km, grids 10x10 = Grille 10x10 km, grids 5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».





### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation								
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D		
B		<u>Falco subbuteo</u>			i	P								
B		<u>Accipiter nisus</u>			i	P								
B		<u>Columba oenas</u>				P						X		
B		<u>Streptopelia turtur</u>			i	P				X			X	
B		<u>Otus scops</u>			i	P								X
B		<u>Athene noctua</u>			i	P				X				
B		<u>Upupa epops</u>			i	P				X			X	
B		<u>Galerida cristata</u>			i	P				X			X	
B		<u>Alauda arvensis</u>			i	P				X			X	
B		<u>Anthus pratensis</u>				P				X			X	
B		<u>Saxicola rubetra</u>				P				X			X	
B		<u>Saxicola torquata</u>				P								
B		<u>Oenanthe oenanthe</u>			i	P				X			X	
B		<u>Phylloscopus bonelli</u>				P							X	
B		<u>Phylloscopus trochilus</u>				P							X	
B		<u>Muscicapa striata</u>				P				X			X	
B		<u>Ficedula hypoleuca</u>				P				X			X	
B		<u>Petronia petronia</u>			i	P				X			X	
B		<u>Carduelis cannabina</u>				P				X			X	



Date d'édition : 31/05/2019  
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.  
<http://www.nature.fr/site/nature2000/FR5412023>

B		<i>Emberiza citrinella</i>							P				X		X
B		<i>Emberiza schoeniclus</i>							P				X		X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, biformales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	80 %
N14 : Prairies améliorées	8 %
N16 : Forêts caducifoliées	2 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	6 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %

### Autres caractéristiques du site

Ce site fait partie des 8 ZPS désignées en ex-Poitou-Charentes pour la sauvegarde des oiseaux de plaine, au premier rang desquels l'Outarde canepetière. Il est voisin à l'ouest de la ZPS "Plaine de Néré à Bresdon", dont les enjeux sont similaires et les populations liées.

Les cultures représentent les 8/10 de la surface du site ; elles comprennent des céréales, des oléagineux, de la luzerne souvent intensive, quelques jachères en rotation mais comme partout, en forte régression depuis 2007. Les parcelles sont assez grandes, souvent entrecoupées de vignoble.

Vulnérabilité : La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en oeuvre à grande échelle des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs.

Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce. Le développement du grand éolien en périphérie de la ZPS, voire à l'intérieur à moyen terme, entraîne une grande incertitude quant aux impacts localisés et cumulés.

### 4.2 Qualité et importance

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures en région ex-Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des deux principales zones de survivance de cette espèce dans le département de la Charente. Celle-ci abrite ~7% des effectifs régionaux. Au total 13 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 3 atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau (*Vanellus vanellus*) (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes )		I
H	A03.01	Fauche intensive ou intensification		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I





H	C03.03	Production d'énergie éolienne		B
L	A06.03	Production de biocarburants		I
L	E04.01	Bâtiments agricoles, constructions dans le paysage		I
M	A08	Fertilisation		I
M	A09	Irrigation		I
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
M	C03.03	Production d'énergie éolienne		O
M	C03.03	Production d'énergie éolienne		I

#### Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
------------	-----------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site



## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Chambre d'agriculture de Charente

Adresse : 66 impasse Nièpce ZE Ma Campagne 16016 ANGOULEME

Courriel :

Organisation :

Adresse :

Courriel :

### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Nom : docob 2009

Lien :

<http://barbezieresgourville.n2000.fr/>

Nom : docob 2009

Lien :

[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1536_Charte_bago_valide_2009_03_26.pdf)

[PRODBIOTOP/1536\\_Charte\\_bago\\_valide\\_2009\\_03\\_26.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1536_Charte_bago_valide_2009_03_26.pdf)

Nom :

Lien :

[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1536_vol_1_docob_plaines_barbezieres_gourville_v5.pdf)

[PRODBIOTOP/1536\\_vol\\_1\\_docob\\_plaines\\_barbezieres\\_gourville\\_v5.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1536_vol_1_docob_plaines_barbezieres_gourville_v5.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation



Date d'édition : 06/07/2018  
<https://npn.mnhn.fr/zone/znieff/540003102>



## BOIS BILLON (Identifiant national : 540003102)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000082)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE (LPO), - 540003102, BOIS BILLON, - INPN, SPN-MNHN Paris, 18P. <https://npn.mnhn.fr/zone/znieff/540003102.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
 Rédacteur(s) : J.TERRISSE (LPO)  
 Centre de calcul : 4.19438°-2.100592°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 13/06/2001  
 Date actuelle d'avis CSRPN : 13/06/2001  
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
 Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
3. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
4. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	17
9. SOURCES	18

173



Date d'édition : 06/07/2018  
<https://npn.mnhn.fr/zone/znieff/540003102>

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Aigre (INSEE : 16005)

### 1.2 Superficie

16,24 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 90  
 Maximale (mètre): 120

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

### 1.5 Commentaire général

Chénopée pubescente calcicole et ourlets thermophiles associés.

### INTERET BOTANIQUE :

Riche cortège d'ourlets calcicoles avec présence de plusieurs plantes subméditerranéennes proches de leur limite de répartition vers le nord en France : Catananche bleue, Astragale pourpre, Dorycnium ligneux, Eplaire héracée.

### INTERET FAUNISTIQUE :

Présence de plusieurs oiseaux rares/menacés dont le statut (nicheurs ou non) sur la zone reste toutefois à préciser : Engoulevent d'Europe, Busard St martin, Busard cendré.

Site n'ayant pas connu d'évolution significative depuis sa description (présence toutefois d'une parcelle cultivée dans une combe latérale du vallon principal).

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

#### 1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire



174

1.6.3 Géomorphologie  
 - Vallon

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
--------------	--------------	-----------------

- Ecologique
- Faunistique
- Floristique
- Phanérogames

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre de 1982 est précisé et recentré sur le Bois Billon sensu stricto (le Bois de Col, moins riche, est exclu).

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Roule	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs  
 aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Null	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Piéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges		- Mammifères - Oiseaux	- Phanérogames

5.2 Habitats

## 6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.4 Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 Fourrés				
	41.2 Chênaies-charmaies				
	82 Cultures				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.7 <i>Chenais thermophilus et supra-méditerranéens</i>				

### 6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

### 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	84890	<i>Astragalus purpureus</i> Lam., 1783	<i>Astragale pourpre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			1981 - 1991
	86041	<i>Biscutella guillonii</i> Jord., 1864	<i>Lunetière de Guillon, Biscutelle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	89330	<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	<i>Cupidone, Catananche bleue, Cigaline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE		150	300	
	161446	<i>Dorycnium suffruticosum</i>		Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE		10	50	
	123032	<i>Seseli libanotis</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	<i>Libanotis</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124775	<i>Stachys heraclea</i> All., 1785	<i>Épiaire d'Héraclée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			

### 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61510	<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Mulot sylvestre</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	61057	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrete (femelle)	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	61290	<i>Clethrionomys glareolus</i> (Schreber, 1780)	Campagnol roussâtre	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60205	<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)	Crocidure musette	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	61618	<i>Eliomys quercinus</i> (Linnaeus, 1766)	Lérot	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60015	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	61648	<i>Glis glis</i> (Linnaeus, 1766)	Loir gris, Loir	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	61675	<i>Lepus capensis</i> auct.	Lièvre d'Europe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60674	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Fouine	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	61543	<i>Micromys minutus</i> (Pallas, 1771)	Rat des moissons	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	61357	<i>Microtus agrestis</i> (Linnaeus, 1761)	Campagnol agreste	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	61379	<i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778)	Campagnol des champs	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60716	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	Belette d'Europe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60102	<i>Sorex coronatus</i> Millet, 1828	Musaraigne couronnée	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60249	<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758	Taupe d'Europe	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				





Date d'édition : 06/07/2018  
<https://npg.mnhn.fr/zone/znief/540004562>



## FORET DE TUSSON (Identifiant national : 540004562)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000471)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JP. SARDIN, - 540004562, FORET DE TUSSON. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540004562.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
 Rédacteur(s) : JP. SARDIN  
 Centre de calcul : 421731°-2106150°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 14/06/2001  
 Date actuelle d'avis CSRPN : 14/06/2001  
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
 Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	15
9. SOURCES .....	15

177



Date d'édition : 06/07/2018  
<https://npg.mnhn.fr/zone/znief/540004562>

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Tusson (INSEE : 16390)
- Commune : Fouqueure (INSEE : 16144)
- Commune : Luxé (INSEE : 16196)
- Commune : Villejéus (INSEE : 16411)
- Commune : Ébréon (INSEE : 16122)
- Commune : Ligné (INSEE : 16185)

### 1.2 Superficie

1517,24 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 74  
 Maximale (mètre): 150

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

### 1.5 Commentaire général

Il s'agit essentiellement d'une chênaie pubescente, incluant des parcelles cultivées.

Les ourlets forestiers, thermophiles, présentent une flore intéressante, et le massif abrite une riche population de rapaces nicheurs, diurnes notamment. On notera l'absence récente du Hibou des marais, cependant nicheur à plusieurs reprises jusqu'en 1990.

Le défrichement et l'exploitation intensive du bois semblent actuellement ralentis.

### 1.6 Compléments descriptifs

- 1.6.1 Mesures de protection
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)

Commentaire sur les mesures de protection  
 aucun commentaire

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines  
 aucun commentaire



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	1984 - 1991
	3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1		
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1		
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2873	<i>Circus cyaneus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		2	3	
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1		
	2832	<i>Fernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	84890	<i>Astragalus purpureus</i> Lam., 1783	<i>Astragale pourpre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	88470	<i>Carex digitata</i> L., 1753	<i>Laïche digitée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	89330	<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	<i>Cupidone, Catananche bleue, Cigaline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	161446	<i>Dorycnium suffruticosum</i>		Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
	105241	<i>Lathyrus pannonicus</i> (Jacq.) Garcke, 1863	<i>Gesse de Pannonie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	109833	<i>Odontites jaubertianus</i> (Boreau) D.Dietr. ex Walp., 1844	<i>Odontite de Jaubert, Odontites de Jaubert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124775	<i>Stachys heraclea</i> All., 1785	<i>Épiaire d'Héraclée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	126159	<i>Thalictrum minus</i> L., 1753	<i>Petit pigamon, Pigamon mineur, Pigamon des dunes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61057	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevreuil européen, Chevreuril, Brocard (mâle), Chevrete (femelle)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

-7/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60831	<i>Genetta genetta</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Genette commune, Genette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	61675	<i>Lepus capensis</i> auct.	<i>Lièvre d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Blaireau européen</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Épervier d'Europe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou moyen-duc</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	<i>Gobemouche gris</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN					
3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe, Loriot jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN					
Phanérogames	79763	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	<i>Érable de Montpellier, Agas, Azerou</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	79816	<i>Aceras anthropophorum</i> (L.) W.T.Aiton, 1789	<i>Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Fantine, Homme-pendu</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

130

-8/ 15 -



# VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME (Identifiant national : 540120100)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08620000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE (LPO), - 540120100, VALLÉE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME, - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540120100.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
 Rédacteur(s) : J.TERRISSE (LPO)  
 Centre/rode calculé : 423771°-20977716°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 05/03/2002  
 Date actuelle d'avis CSRPN : 05/03/2002  
 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
 Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	15

181

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Fontclaireau (INSEE : 16140)
- Commune : Balzac (INSEE : 16026)
- Commune : Poursac (INSEE : 16288)
- Commune : Coulonges (INSEE : 16108)
- Commune : Barro (INSEE : 16031)
- Commune : Puyréaux (INSEE : 16272)
- Commune : Saint-Amant-de-Boixe (INSEE : 16295)
- Commune : Fontenille (INSEE : 16141)
- Commune : Mouton (INSEE : 16237)
- Commune : Villognon (INSEE : 16414)
- Commune : Bayers (INSEE : 16033)
- Commune : Bignac (INSEE : 16043)
- Commune : Marçailac-Lanville (INSEE : 16207)
- Commune : Yars (INSEE : 16393)
- Commune : Saint-Genis-d'Hiersac (INSEE : 16320)
- Commune : Fouqueure (INSEE : 16144)
- Commune : Genac (INSEE : 16148)
- Commune : Chapelle (INSEE : 16081)
- Commune : Saint-Groux (INSEE : 16326)
- Commune : Marsac (INSEE : 16210)
- Commune : Moutonmeau (INSEE : 16238)
- Commune : Verreuil-sur-Charente (INSEE : 16400)
- Commune : Chenommet (INSEE : 16094)
- Commune : Chenon (INSEE : 16095)
- Commune : Ambérac (INSEE : 16008)
- Commune : Mansle (INSEE : 16206)
- Commune : Montignac-Charente (INSEE : 16226)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Condac (INSEE : 16104)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Commune : Luxé (INSEE : 16196)
- Commune : Vouharte (INSEE : 16419)
- Commune : Cellettes (INSEE : 16069)
- Commune : Aunac (INSEE : 16023)
- Commune : Lichères (INSEE : 16184)
- Commune : Vindelle (INSEE : 16415)

### 1.2 Superficie

5056,76 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 30  
 Maximale (mètre): 70

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 540003091 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69 ET GOURSET (Type 1) (Id reg. : 08620071)
- Id nat. : 540007579 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE CONDAC ET BARROT (Type 1) (Id reg. : 08620557)
- Id nat. : 540120035 - CARRIERE DE CHAUMONT (Type 1) (Id reg. : 00000810)
- Id nat. : 540003095 - BOIS DE LA FONT DES NOUES (Type 1) (Id reg. : 00000075)
- Id nat. : 540004604 - PRES EN PRADE (Type 1) (Id reg. : 08620513)
- Id nat. : 540120010 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE (Type 1) (Id reg. : 08620787)
- Id nat. : 540007581 - VALLEE DE LA CHARENTE DE BAYERS A MOUTON (Type 1) (Id reg. : 08620560)

182

- Id nat. : 540007654 - VALLEE DE LA CHARENTE A VARS (Type 1) (Id reg. : 08620517)
- Id nat. : 540015992 - GAGNE VIN ET LA PETITE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 08620512)
- Id nat. : 540007594 - PRAIRIES DE VILLORIOUX ET DE LUXE (Type 1) (Id reg. : 08620563)

### 1.5 Commentaire général

Vaste ensemble alluvial avec ripisylve de l'aulnaie-frênale, prairies méso-hygrophiles de fauche, parcelles boisées sur coteaux riverains. Nombreux méandres, ramifications du fleuve avec îles plus ou moins isolées et bordées d'hélophytes. Culture du maïs de plus en plus importante.

#### INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Les prairies de fauche méso-hygrophiles hébergent encore environ 35 mâles chanteurs de Râle des genêts, soit environ 3% de la population française.

Par ailleurs, la zone inondable du lit majeur est largement exploitée au printemps par de nombreux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'à l'automne par des passerreaux.

#### INTERET MAMMALOGIQUE :

Populations très diversifiées de chauves-souris (14 espèces) qui utilisent la zone inondable comme territoire de chasse.

#### INTERET ENTOMOLOGIQUE :

Présence de la Rosalie des Alpes et de la Cordulie à corps fin (espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats).

#### INTERET BOTANIQUE :

Surtout localisé dans l'état actuel des connaissances à des secteurs très pentus dominant des méandres de la Charente où des "forêts de ravins" sur matériaux calcaires grossiers hébergent quelques sylvatiques rares dans le département : Jonquille (Narcissus pseudo-narcissus), Lathrée écailléeuse (Lathraea squamaria), Corydale à bulbe plein (Corydalis solida) etc.

Site soumis à de très fortes pressions : plus de 50% des prairies ont disparu entre 1980 et 2000, remplacées par des champs de maïs ou des cultures de peupliers. Ceci a entraîné une chute de plus de 60% des effectifs de Râle des genêts. A cela s'ajoute la baisse de qualité et de quantité de l'eau dans le fleuve.

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

#### Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

#### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse

#### Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

### 1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Escarpement, versant pentu

#### Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

### 1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

#### Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> <li>- Floristique</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> <li>- Fonctions de régulation hydraulique</li> <li>- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> </ul>

#### Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

#### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF reprend les contours de la ZPS FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE - AMONT D'ANGOULEME" et inclut également quelques coteaux boisés riverains contigus mais n'appartenant pas au lit majeur du fleuve.



#### 4. FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Transport d'énergie	Inférieur	Indéterminé	Reel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Inférieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Inférieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Inférieur	Indéterminé	Reel
Modification du fonctionnement hydraulique	Inférieur	Indéterminé	Reel
Mises en culture, travaux du sol	Inférieur	Indéterminé	Reel
Traitements de fertilisation et pesticides	Inférieur	Indéterminé	Reel
Autres pratiques agricoles et pastorales	Inférieur	Indéterminé	Reel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Inférieur	Indéterminé	Reel
Plantations, semis et travaux connexes	Inférieur	Indéterminé	Reel
Sports et loisirs de plein-air	Inférieur	Indéterminé	Reel
Chasse	Inférieur	Indéterminé	Reel
Pêche	Inférieur	Indéterminé	Reel
Eutrophisation	Inférieur	Indéterminé	Reel

Commentaire sur les facteurs  
 aucun commentaire

#### 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces	Null	Faible	Moyen	Bon
- Algues		- Phanérogames		- Amphibiens
- Autre Faunes		- Odonates		- Mannifères
- Bryophytes		- Coléoptères		- Oiseaux
- Lichens				
- Poissons				
- Ptéridophytes				
- Rapilles				
- Mollusques				
- Crustacés				
- Arachnides				
- Myriapodes				
- Orthoptères				
- Lépidoptères				
- Diptères				
- Hyménoptères				
- Autres ordres d'Hexapodes				
- Hémiptères				
- Ascomycètes				
- Basidiomycètes				
- Autres Fonges				

#### 5.2 Habitats

#### 6. HABITATS

##### 6.1 Habitats déterminants

EUINS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.4 Forêts mixtes de peupliers et saules				
	38.2 Prairies de fauche de basse altitude				
	37.2 Prairies humides autophages				
	44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européennes				
	24.1 Lis des rivières				

##### 6.2 Habitats autres

EUINS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 Eaux douces stagnantes				
	41.2 Chênaies-charmaies				
	53.1 Roselières				
	41.7 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes				
	41.5 Chênaies acidiphiles				
	82 Cultures				
	34.3 Pelouses pérennes denses et stériles médio-européennes				
	41.16 Hétraies sur calcaire				

##### 6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

##### 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	163	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Triton marbré	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

-7/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Crossopse aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Oreillard gris, Oreillard méridional	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Grand rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Petit rhinolophe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Odonates	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Cordulie à corps fin (L.), Oxycordulite à corps fin (L.)	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			10	
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		8	12	
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'été	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Canard chipeau	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

184

-8/ 15 -

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		5	10	
	3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			5	
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athènes	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3120	<i>Burhinus oediconemus</i> (Linnaeus, 1758)	Oediconème criard	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			50	
	2514	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			5	
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	3	
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		34	36	
	2500	<i>Egretta alba</i> (Linnaeus, 1758)	Grande Aigrette	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	2	
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		6	9	
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			100	
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Butor blongios, Blongios nain	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	3	
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		7	10	
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbutard pêcheur	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	5	
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		2	3	
	2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier combattant, Combattant varié	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			100	
	971	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Grèbe esclavon	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	
	974	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	Grèbe à cou noir	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	4049	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet tairer, Tairer des prés	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	88104	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88470	<i>Carex digitata</i> L., 1753	Laiche digitée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	92594	<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811	Corydale solide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	105148	<i>Lathraea squamaria</i> L., 1753	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124740	<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Épiaire des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

## 7.2 Espèces autres

Non renseigné

## 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	163	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Insectes	12348	<i>Rossia alpina</i> (Linnaeus, 1759)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	65381	<i>Oxygaster curtsii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	60127	<i>Neonix fodens</i> (Perrin, 1771)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	60295	<i>Rhinophilus ferrugineum</i> (Schrober, 1774)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60313	<i>Rhinophilus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	60345	<i>Barnastella barbastellus</i> (Schrober, 1774)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	60400	<i>Myotis samaritanus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Burmmeister, 1797)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Myotis noctula</i> (Schrober, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)

Code Espèce (CD_NOM)	Statut de détermination	Réglementation
		Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
60518	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <i>(lien)</i>
		Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
60527	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) <i>(lien)</i>
		Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
61258	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
971	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
974	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
		Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
2477	Déterminante	Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2481	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2508	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2514	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2660	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2679	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2682	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2684	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>

187

Code Espèce (CD_NOM)	Statut de détermination	Réglementation
2881	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2887	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
2938	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3053	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département <i>(lien)</i>
3076	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3120	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3489	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3511	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3525	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3571	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3585	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
3607	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
4049	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
4187	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
4532	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) <i>(lien)</i>
		Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>

238

Code Espèce (CD_NOM)	Statut de détermination	Réglementation
Angiospermes 109297	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <i>lien</i> )
Esèce (nom scientifique)		
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753		

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2000	Bordereau scientifique de la ZPS FRS412006 "VALLEE DE LA CHARENTE - AMONT D'ANGOULEME"
Informateur	JEAN TERRISSE JP-SARDIN		